

REPUBLIKA Y'UBURUNDI  
REPUBLIQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 32

N° 10/93

1 Gitugutu



32<sup>ème</sup> ANNÉE

N° 10/93

1 Octobre

UBUMWE — IBIKORWA — AMAJAMBERE

**IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA  
MU  
BURUNDI**

**BULLETIN OFFICIEL  
DU  
BURUNDI**

**IBIRIMWO**

**A. - Ibittegetswe na Leta**

<i>Italiki n'Inomero</i>	<i>Impapuro</i>
9 septembre 1993. — N° 1/001. Loi portant amnistie .....	543
7 juillet 1993. — N° 1/036. Décret-loi portant statuts de la Banque de la République du Burundi .....	544
7 juillet 1993. — N° 1/038. Décret-loi portant réglementation des Banques et des Etablissements financiers .....	551
9 juillet 1993. — N° 100/109. Décret portant concession d'un terrain de 98 Ha de la colline NYEMAMBA à Monsieur Stanislas NKUNZIMANA .....	565
9 juillet 1993. — N° 100/87. Décret portant déclaration provisoire d'utilité publique d'un terrain de 98 Ha de la colline NYEMAMBA .....	566
10 juillet 1993. — N° 100/002. Décret présidentiel portant nomination des membres du Gouvernement du Burundi nouveau .....	567

**SOMMAIRE**

**A. - Actes du Gouvernement**

<i>Dates et n°s</i>	<i>Pages</i>
10 juillet 1993. — N° 100/003/93. Décret Présidentiel portant nomination du Directeur de Cabinet du Président de la République .....	568
10 juillet 1993. — N° 100/004/93. Décret Présidentiel portant nomination du Chef de Protocole d'Etat de la République du Burundi .....	569
10 juillet 1993. — N° 100/005. Décret Présidentiel portant nomination du secrétaire général du Gouvernement .....	569
10 juillet 1993. — N° 100/006. Décret Présidentiel portant nomination de l'Administrateur Général de la Documentation Nationale et des Migration .....	569
10 juillet 1993. — N° 100/007. Décret Présidentiel portant nomination de chef d'Etat-Major Général au Ministère de la Défense National .....	569
13 juillet 1993. — N° 100/008. Décret Présidentiel portant nomination de Con-	

seillers Principaux du Président de la République .....	570	17 juillet 1993. — N° 100/021.	
10 juillet 1993. — N° 100/009.		Décret Présidentiel portant nomination du Directeur du Projet Mugamba-Nord .....	576
Décret Présidentiel portant nomination des gouverneurs de Province et du Maire de la Ville de Bujumbura .....	570	17 juillet 1993. — N° 100/022.	
12 juillet 1993. — N° 100/010.		Décret Présidentiel portant nomination du Directeur-Adjoint de la Compagnie de Gérance du Coton (COGERCO) .....	576
Décret Présidentiel portant nomination de l'Administrateur Général-Adjoint de la Documentation nationale et des Migrations .....	571	17 juillet 1993. — N° 100/023.	
12 juillet 1993. — N° 100/011.		Décret Présidentiel portant nomination des cadres de l'Office du Thé du Burundi (OTB) ...	577
Décret Présidentiel portant nomination du Directeur de Cabinet du Premier Ministre ...	571	17 juillet 1993. — N° 100/024.	
12 juillet 1993. — N° 100/012.		Décret Présidentiel portant nomination des cadres de l'Institut des Sciences Agronomiques du Burundi .....	577
Décret Présidentiel portant nomination d'Administrateur à l'Administration Générale de la Documentation Nationale et des Migrations...	571	17 juillet 1993. — N° 100/025.	
13 juillet 1993. — N° 100/013.		Décret Présidentiel portant nomination des cadres de l'Administration Centrale du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage .....	578
Décret Présidentiel portant nomination d'un conseiller au Cabinet du Président de la République .....	572	17 juillet 1993. — N° 100/026.	
13 juillet 1993. N° — 100/014.		Décret Présidentiel portant nomination des cadres de la Société Régionale de Développement de l'Imbo (SRDI) .....	579
Décret Présidentiel portant nomination de certains responsables du Ministère de la Planification du Développement et des Finances ...	573	19 juillet 1993. — N° 100/028.	
15 juillet 1993. — N° 100/015.		Décret Présidentiel portant nomination d'Administrateurs à l'Administration Générale de la Documentation Nationale et des Migrations .....	579
Décret Présidentiel portant nomination de Conseillers à la Présidence de la République du Burundi .....	573	20 juillet 1993. — N° 100/029.	
15 juillet 1993. — N° 100/016.		Décret portant nomination des Administrateurs communaux .....	580
Décret portant mise à la retraite anticipée d'un Officier des Forces Armées .....	573	21 juillet 1993. — N° 100/030.	
15 juillet 1993. — N° 100/017.		Décret portant nomination du Directeur Général du Travail et de la Formation continue ...	583
Décret portant commissionnement au Grade supérieur d'un Officier des Forces Armées ...	574	21 juillet 1993. — N° 100/031.	
16 juillet 1993. — N° 100/019.		Décret portant nomination du Directeur Général de l'Institut National de Sécurité Sociale	583
Décret Présidentiel portant nomination des Ambassadeurs et des Consuls de la République du Burundi .....	574	21 juillet 1993. — N° 100/032.	
17 juillet 1993. — 100/020.		Décret portant nomination du Directeur Général de la Fonction Publique .....	583
Décret Présidentiel portant nomination du Directeur de la Société Régionale de Développement de Rumonge (SRD) .....	575	21 juillet 1993. — N° 100/033.	
		Décret portant nomination du Directeur de Cabinet du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et du Rapatriement des Réfugiés ...	584

22 juillet 1993. — N° 100/034.	
Décret portant nomination du Directeur de l'Imprimerie Nationale du Burundi .....	584
22 juillet 1993. — N° 100/035.	
Décret portant nomination du Directeur Général des Publications de Presse Burundaise ...	585
22 juillet 1993. — N° 100/036.	
Décret portant nomination du Directeur de l'Agence Burundaise de Presse .....	585
22 juillet 1993. — N° 100/037.	
Décret portant nomination des certains responsables de la Radio Télévision Nationale du Burundi .....	585
26 juillet 1993. — N° 100/038.	
Décret Présidentiel portant nomination de Conseiller à la Présidence de la République .....	586
28 juillet 1993. — N° 100/040.	
Décret Présidentiel portant nomination des hauts cadres de la Régie National des Postes .....	586
28 juillet 1993. — N° 100/041.	
Décret Présidentiel portant nomination des hauts cadres de l'Office des Transports en Commun .....	587
28 juillet 1993. — N° 100/042.	
Décret Présidentiel portant nomination des hauts cadres du Ministère des Transports Postes et Télécommunications .....	587
28 juillet 1993. — N° 100/043.	
Décret Présidentiel portant nomination des hauts Cadres de l'Office National des Télécommunications .....	588
28 juillet 1993. — N° 100/044.	
Décret portant nomination du Directeur de Cabinet du Vice-Premier Ministre chargé des Reformes et du Développement Institutionnel ...	588
28 juillet 1993. — N° 100/045.	
Décret portant nomination du Directeur de Cabinet du Vice-Premier Ministre chargé des Questions Economiques et Sociales .....	589
28 juillet 1993. — N° 100/046.	
Décret Présidentiel portant nomination d'un Directeur Provincial de l'Agriculture et de l'Élevage .....	589

29 juillet 1993. N° 100/047.

Décret Présidentiel portant nomination des Responsables des Migrations auprès de l'Administration Générale de la Documentation National et des Migrations .....	590
---	-----

30 juillet 1993. — N° 100/048.

Décret portant nomination du Directeur Général de la REGIDESO .....	590
---	-----

30 juillet 1993. — N° 100/049.

Décret portant nomination des membres de la Commission Nationale chargé du retour de l'accueil et de la réinsertion des réfugiés Burundais	590
--	-----

30 juillet 1993. — N° 100/050.

Décret portant nomination des responsables de l'Institut National de l'Environnement et de la Conservation de la Nature .....	591
---	-----

30 juillet 1993. — N° 100/051.

Décret portant nomination de certains Cadres du Ministère de l'Education Nationale .....	592
--	-----

30 juillet 1993. — N° 100/052.

Décret portant nomination du Directeur du Laboratoire de Contrôle et d'analyse chimique ...	592
---	-----

30 juillet 1993. — N° 100/053.

Décret portant nomination de Certains Cadres du Ministère des Ressources Naturelles, de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire .....	593
---	-----

4 août 1993. — N° 100/062.

Décret portant nomination de Conseillers Principaux et Conseillers au Premier Ministère ...	594
---	-----

4 août 1993. — N° 100/063.

Décret portant nomination du Secrétaire Général-Adjoint du Gouvernement et des Conseillers au Secrétariat Général du Gouvernement ...	595
---	-----

6 août 1993. — N° 100/065.

Décret portant nomination de certains membres de la Cour Constitutionnelle .....	596
--	-----

11 août 1993. — N° 100/066.

Décret portant nomination du Directeur de Cabinet du Ministère de la Jeunesse, de la Culture et des Loisirs .....	596
---	-----

16 août 1993. — N° 100/069.

Décret portant règlement d'ordre intérieur du Conseil des Ministres .....	596
---	-----

16 août 1993. — N° 100/070. Décret portant nomination des membres du Conseil National de Sécurité .....	598	23 août 1993. — N° 100/082. Décret portant nomination des Présidents des Tribunaux de Grande Instance .....	604
17 août 1993. — N° 100/071. Décret portant nomination des Administrateurs représentant l'Etat du Burundi auprès de la Société Burundaise de Financement .....	598	23 août 1993. — N° 100/083. Décret portant nomination d'un Directeur Général du Ministère de la Justice et Garde des Sceaux .....	605
17 août 1993. — N° 100/072. Décret portant réintégration de certains Officiers au sein du Ministère d'origine .....	599	23 août 1993. — N° 100/084. Décret portant nomination du Commissaire Général et du Commissaire Général-Adjoint de la Police Judiciaire des Parquet .....	605
17 août 1993. — N° 100/073. Décret portant nomination de certains Cadres du Ministère de la Planification du Développement des Finances .....	599	23 août 1993. — N° 100/085. Décret portant nomination des Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance .....	606
17 août 1993. — N° 100/074. Décret portant nomination d'un Directeur de Cabinet auprès du Secrétariat d'Etat chargé du Budget de l'Administration Fiscale et Douanière .....	600	23 août 1993. — N° 100/086. Décret portant nomination des Présidents des Tribunaux du Travail .....	607
17 août 1993. — N° 100/075. Décret portant nomination d'un Directeur Général et d'un Directeur Général-Adjoint de la Caisse de Mobilisation et de Financement (CAMOFI).....	600	23 août 1993. — N° 100/087. Décret portant nomination et affectation des Juges de la Cour Suprême .....	607
23 août 1993. — N° 100/076. Décret portant nomination d'un Inspecteur et des Inspecteurs de la Justice .....	601	23 août 1993. — N° 100/088. Décret portant nomination du Président de Commerce .....	608
23 août 1993. — N° 100/077. Décret portant nomination d'un membre de la Cour Constitutionnelle .....	601	23 août 1993. — N° 100/092. Décret portant nomination de membres du Conseil d'Administration de la Régie de Production et de distribution d'eau et d'électricité (REGIDESO) .....	608
23 août 1993. — N° 100/078. Décret portant nomination et affectation des Magistrats du Parquet Général de la République près la Cour Suprême .....	602	28 août 1993. — N° 100/093. Décret portant nomination d'un Président du Tribunal de Grande Instance .....	609
23 août 1993. — N° 100/079. Décret portant nomination des Présidents des Cours d'Appel .....	602	28 août 1993. — N° 100/094. Décret portant d'un Conseiller Principal du Président de la République .....	610
23 août 1993. — N° 100/080. Décret portant nomination des Présidents des Cours Administratives .....	603	28 août 1993. — N° 100/095. Décret portant nomination de Conseillers à la Présidence de la République .....	610
23 août 1993. — N° 100/081. Décret portant nomination des Procureurs Généraux près les Cours d'Appel .....	603	28 août 1993. — N° 100/096. Décret portant nomination de Conseillers-Assistants à la Présidence de la République .....	610
		28 août 1993. — N° 100/097. Décret portant Détachement d'un Magistrat auprès de la Présidence de la République .....	611

31 août 1993. — N° 100/098.	
Décret portant nomination d'un Administrateur Communal .....	611
31 août 1993. — N° 100/099.	
Décret portant nomination de représentants de l'Etat au Conseil d'Administration de la Société de Déparchage et Conditionnement (SODECO) .....	612
31 août 1993. — N° 100/100.	
Décret portant nomination d'un Représentant de l'Etat au Conseil d'Administration de l'Office du Café du Burundi (OCIBU) .....	612
31 août 1993. — N° 100/101.	
Décret portant nomination du Directeur Général et de Directeurs de la Société du Mosso (SOSU-MO) .....	613
12 juillet 1993. — N° 520/001.	
Ordonnance portant nomination de certains Cadres de la Défense Nationale .....	613
22 juillet 1993. — N° 550/002.	
Ordonnance portant Libération Conditionnelle d'un condamné .....	614
28 juillet 1993. — N° 520/004.	
Ordonnance portant mise à la retraite des Forces Armées .....	614
30 juillet 1993. — N° 520/043.	
Ordonnance portant nomination de Certains Cadres du Ministère de la Défense Nationale ...	615
3 août 1993. — N° 120/036.	
Ordonnance portant agrément du Centre d'Orthopédie, de Kinesithérapie Détente dénommé (ORKIDE) comme Entreprise prioritaire ...	617
6 août 1993. — N° 610/48.	
Ordonnance portant composition du Jury d'Homologation Session .....	618
7 août 1993. — N° 610/54.	
Ordonnance portant nomination de chefs d'Etablissements d'Enseignement Secondaire et Technique .....	619
7 août 1993. — N° 610/55.	
Ordonnance portant nomination de la Commission chargée d'organiser le concours d'admission au second cycle des Lycées Pédagogiques, Edition 1993 .....	620

9 août 1993. — N° 120/058.	
Ordonnance portant agrément de Tissage et confection des T-SHIRTS et des Slips en coton comme Entreprise prioritaire .....	620
9 août 1993. — N° 120/059.	
Ordonnance portant agrément de l'Hôtel Moyen Standing de Bwiza dénommée « Le METRO-POLE » comme entreprise prioritaire .....	622
9 août 1993. — N° 550/060.	
Ordonnance portant affectation de certains chefs de Postes de la Police Judiciaire des Parquets .....	622
10 août 1993. — N° 205.01/063.	
Ordonnance portant nomination des chefs de Zone en Province de Bujumbura .....	623
11 août 1993. — N° 205.01/064.	
Ordonnance portant nomination des chefs de Zones en Province de Ruyigi .....	625
11 août 1993. — N° 610/065.	
Ordonnance portant modification du calendrier Académique de l'Université du Burundi pour l'année 1992-1993 .....	626
12 août 1993. — N° 205.01/066.	
Ordonnance portant nomination des chefs de Zones en Province de Bubanza .....	628
12 août 1993. — N° 520/067.	
Ordonnance portant nomination d'un Commandant d'Unité .....	629
12 août 1993. — N° 610/068.	
Ordonnance portant changement de dénomination d'un Etablissement Secondaire .....	629
12 août 1993. — N° 720/070.	
Ordonnance portant réglementation de la charge maximum par essieu des véhicules circulant en Territoire Burundais .....	629
16 août 1993. — N° 610/073.	
Ordonnance portant composition de la commission de Gestion des Bourses d'Etudes et ses Stages .....	632
18 août 1993. — N° 205.01/074.	
Ordonnance portant nomination des chefs de Zones en Province de Muyinga .....	633
19 août 1993. — N° 730/075.	
Ordonnance portant nomination du Directeur du Centre de Formation Postale .....	634

24 août 1993. — N° 570/122.  
Ordonnance portant nomination des membres permanents de la Commission Nationale chargée du Retour, de l'Accueil et de la Réinsertion des Réfugiés Burundais ..... 634

24 août 1993. — N° 520/121.  
Ordonnance portant nomination d'Attachée Militaires et de l'Air ..... 635

24 août 1993. — N° 550/125.  
Ordonnance portant affectation des Magistrats des Cours d'Appel et des Cours Administratives ..... 635

26 août 1993. — N° 550/126.  
Ordonnance portant affectation des Magistrats des Tribunaux Supérieurs ..... 636

26 août 1993. — N° 550/127.  
Ordonnance portant affectation des Magistrats des Parquets Généraux et Parquets de la République ..... 637

30 août 1993. — N° 205.01/3132.  
Ordonnance portant agrément d'une O.N.G. pour la Promotion et l'Intégration Socio-Economique et Culturelle des Batwa du Burundi dénommée Garukira Abatwa b'i Burundi « GAB » en sigles ..... 638

30 août 1993. — N° 205.01/134.  
Ordonnance portant agrément de l'Association Sans But Lucratif Association de Solidarité avec les Personnes Déficiences Mentales « A.S.P. D. M. » en sigle ..... 639

1 Septembre 1993. — N° 205.01/137.  
Ordonnance portant nomination des chefs de Zones en Province de Makamba ..... 639

---

### B. SOCIETES COMMERCIALES

---

— BURUNDI-EXPORT, s.p.r.l. : Réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Bujumbura, le 9 juin 1991 ..... 640

## ACTES DU GOUVERNEMENT

**Loi N° 1/001 du 9 septembre 1993 portant Amnistie.**

Nous, Melchior NDADAYE, Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en son article 111;

Vu le Décret-loi n° 1/06 du 4 avril 1981 portant réforme du Code Pénal spécialement en ses articles 123 à 128;

Le Conseil des Ministres, ayant délibéré;

L'Assemblée Nationale ayant adopté;

### Promulguons la présente Loi

#### Art. 1.

Aux termes de la présente Loi, sont amnistiées les personnes qui, de l'intérieur ou de l'extérieur du Burundi ont commis, avant le 1<sup>er</sup> juin 1993, des faits constitutifs des infractions d'atteinte à la Sûreté de l'Etat telles que prévues et punies par le Code Pénal.

Sont également amnistiées les personnes qui, soit à l'occasion ou sous le couvert des troubles sanglants qu'a connus le Burundi, soit à l'occasion ou sous le couvert de la répression desdits troubles, en profitant ou non, pendant ou après lesdits troubles, de leur position sociale, se sont adonnées à la perpétration des faits constitutifs des infractions de toutes natures autres que les infractions d'atteinte à la Sûreté de l'Etat.

#### Art. 2.

L'amnistie est accordée également à toute personne qui, avant le 1<sup>er</sup> juin 1993, a commis des faits constitutifs des infractions autres que celles énumérées à l'article 3 ci-dessus.

#### Art. 3.

Sous réserve des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, sont expressément exclues des mesures d'amnistie outre les récidivistes en matière de crime, les personnes qui ont commis des faits constitutifs des infractions de :

- Assassinat ;
- Meurtre ;
- Empoisonnement ;
- Anthropophagie ;

- Vol à mains armées ou en bandes organisées ;
- Vente illégale de stupéfiants ainsi que leur culture, transport et détention à des fins lucratives non autorisées.
- Incendie au sens des articles 227, 228 et 231 du Code pénal livre II.

#### Art. 4.

Toute peine capitale prononcée définitivement avant le 1<sup>er</sup> juin 1993 à charge des personnes qui se sont rendues coupables des infractions énumérées à l'article 3 ci-dessus est commuée en une peine de servitude pénale à perpétuité.

De même, toute peine de servitude pénale à perpétuité prononcée comme dit à l'alinéa précédent, est réduite à une peine de servitude pénale de 20 ans.

#### Art. 5.

Toute peine de servitude pénale à temps prononcée définitivement avant le 1<sup>er</sup> juin 1993 du Chef des infractions citées à l'article 3 ci-dessus est réduite de moitié.

#### Art. 6.

L'application de la présente loi ne porte pas préjudice aux droits de l'Etat et des tiers. Toutefois, et réduite à 5 ans, toute contrainte par corps imposée par décision judiciaire définitive intervenue avant le 1<sup>er</sup> juin 1993 pour assurer l'exécution des condamnations aux dommages-intérêts prononcées du Chef de détournement et de concussion en application de l'article 81, alinéa 3 du Code Pénal.

#### Art. 7.

Il est créé une commission chargée d'analyser les contestations qui pourraient résulter de l'interprétation de la présente Loi.

Elle est composée de :

- Un Représentant du Vice-Premier Ministre Chargé des Réformes et du Développement Institutionnel : Président
- Le Procureur Général de la République ou son délégué : Membre
- Le Commissaire Général de la Police Judiciaire des Parquets ou son délégué : Membre
- L'auditeur Militaire ou son délégué : Membre

- Un Représentant de l'Administrateur Général de la Documentation Nationale et des Migrations : Membre
- Un Représentant de la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires : Membre

## Art. 8.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'application de la présente Loi, qui entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 9 septembre 1993.

Melchior NDADAYE.

Vu et Scellé du Sceau de la République.

Le Ministre de la Justice et  
Garde des Sceaux,

Fulgence DWIMA BAKANA

**Décret-Loi N° 1/036 du 7 juillet 1993 portant statuts de la Banque de la République du Burundi.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en son article 111, alinéa 5;

Vu la loi du 29 juin 1962 maintenant en vigueur au Burundi, les actes législatifs et réglementaires édictés par l'autorité tutélaire;

Vu l'O.L.R.U. n° 11/37 du 6 mars 1962 portant sur le contrôle des changes et du commerce extérieur;

Vu le Décret n° 100/027 du 28 mars 1992 portant mécanisme de détermination et de gestion du taux change du franc Burundi;

Revu la loi n° 1/1 du 3 janvier 1976 portant modification de la loi du 21 janvier 1965 approuvant les statuts de la Banque de la République du Burundi.

Sur proposition du Ministre des Finances et après avis conforme du Conseil des Ministres.

Décète :

**Titre I.**

*Des dispositions générales.*

**Art. 1.**

La Banque de la République du Burundi, en sigle B.R.B., ci-après dénommée « Banque Centrale », est une Institution dotée de la personnalité civile et de l'autonomie administrative et financière.

Elle a la capacité de contracter, d'ester en justice, d'acquérir des biens, d'en avoir la propriété ou la possession et d'en disposer.

**Art. 2.**

La Banque Centrale reçoit de l'Etat la mission générale de veiller, dans le cadre de la politique

économique et financière de la Nation, sur la monnaie et sur le crédit. Elle réglemente et contrôle également les opérations de charge et s'assure du bon fonctionnement du système bancaire.

Les objectifs qu'elle doit viser dans l'accomplissement de cette mission, sont le maintien de la stabilité monétaire et la poursuite d'une politique de crédit et du change propice au développement harmonieux de l'économie du pays.

**Art. 3.**

La Banque Centrale est réputée commerçante dans ses relations avec les tiers. Elle est régie par dispositions de la législation commerciale dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les lois et les statuts qui lui sont propres.

**Art. 4.**

Le siège de la Banque Centrale est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré dans toute autre localité du Burundi.

La Banque Centrale peut établir des succursales dans toutes les localités du territoire de la République.

Elle peut avoir des correspondants et des représentants tant au Burundi qu'à l'étranger.

**Art. 5.**

Le capital social est fixé à 1.000 MF (Un milliard de francs) et est constitué d'une dotation entièrement souscrite par l'Etat et de l'incorporation des réserves. Il peut être augmenté par décision du Conseil Général.

**Titre II.**

*De l'organisation et de l'Administration de Banque Centrale.*

**Art. 6.**

La Direction, l'Administration et le Contrôle des activités de la Banque Centrale sont assurés par les organes suivants :

- Le Conseil Général;
- Le Comité de Direction;
- Les commissaires aux comptes.

La Banque Centrale est dirigée par un Gouverneur assisté d'un Conseil Général et d'un Comité de Direction.

## CHAPITRE I.

### Du Conseil Général.

#### Art. 7.

Le Conseil Général définit la politique de la Banque Centrale en matière de monnaie, de change et de crédit; il approuve le bilan, le compte de profits et pertes ainsi que les dotations aux comptes d'amortissements et de provisions.

#### Art. 8.

Le Conseil Général comprend :

- Le Gouverneur;
- Les deux Vice-Gouverneurs;
- Quatre conseillers nommés par décret du Président de la République en raison de leur compétence en matière monétaire, financière ou économique sur proposition du Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Les conseillers sont désignés pour un mandat de quatre ans renouvelable.

La présidence du Conseil Général est obligatoirement assurée par le Gouverneur de la Banque Centrale ou, en son absence, par le 1<sup>er</sup> Vice-Gouverneur.

Le mandat du conseiller est incompatible avec le mandat législatif et la qualité de membre du Gouvernement.

#### Art. 9.

Les membres du Conseil Général bénéficient d'une indemnité fixée par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions sur proposition du Gouverneur.

#### Art. 10.

Le Conseil Général se réunit deux fois l'un sur convocation de son Président; des réunions extraordinaires peuvent être tenues soit sur invitation du Gouverneur, soit à la demande d'au moins trois membres.

Le Conseil Général ne peut se réunir valablement que si quatre de ses membres sont physiquement présents.

Cependant, aucune séance ne peut être tenue sans la présence du Gouverneur ou en son absence du 1<sup>er</sup> Vice-Gouverneur de la Banque Centrale.

Les décisions du Conseil Général sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

## CHAPITRE II.

### Du Comité de Direction.

#### Art. 11.

Le Comité de Direction est composé du Gouverneur et de deux Vice-Gouverneurs dont l'un agira comme le 1<sup>er</sup> Vice-Gouverneur.

La présidence du Comité de Direction est obligatoirement assumée par le Gouverneur de la Banque Centrale ou, en son absence, par le 1<sup>er</sup> Vice-Gouverneur.

#### Art. 12.

Le Comité de Direction est investi des pouvoirs les plus étendus d'administration, de décision et de contrôle.

Il peut notamment :

- adopter les règlements et dispositions qu'il juge nécessaire à la bonne exécution du mandat confié à la Banque Centrale par le présent décret-loi.
- autoriser toute dépense qu'il juge justifiée et nécessaire pour la bonne administration de la Banque Centrale;
- adopter le règlement du personnel de la Banque Centrale;
- nommer et révoquer les cadres et agents de la Banque Centrale.

#### Art. 13.

Le Comité de Direction est réuni par le Gouverneur au moins une fois par mois ou sur demande de l'un des deux Vice-Gouverneurs.

Les décisions du Comité de direction sont prise de préférence par consensus, ou à défaut, à la majorité.

#### Art. 14.

Le Gouverneur, le 1<sup>er</sup> Vice-Gouverneur, le 2<sup>e</sup> Vice-Gouverneur sont nommés par le Président de la République sur proposition du Ministre des Finances.

Les mandats du Gouverneur et des Vice-Gouverneurs sont respectivement de 5 ans et de 4 ans. Ils sont renouvelables.

#### Art. 15.

Les membres du Comité de Direction doivent consacrer à la Banque Centrale toute leur activité professionnelle. Ils ne peuvent exercer soit person-

nellement, soit par l'intermédiaire d'un tiers, et même accessoirement, aucune profession lucrative hormis les activités prévues par la loi sur les incompatibilités des agents et mandataires publics. Ils peuvent cependant être membres des conseils d'organismes régis par des dispositions particulières ou économiques internationaux auxquels le Burundi participe ou d'organismes dans lesquels la Banque Centrale détient une participation.

#### Art. 16.

Les émoluments et les autres avantages du Gouverneur et des Vice-Gouverneurs sont fixés par le Conseil Général après approbation du Ministre des Finances. Ils sont à la charge de la Banque Centrale.

Les indemnités allouées au Gouverneur et aux Vice-Gouverneurs qui cessent leurs fonctions sont fixées par un règlement du Conseil Général.

#### Art. 17.

Le Gouverneur dirige et contrôle l'administration de la Banque Centrale conformément aux dispositions du présent décret-loi.

Le Gouverneur est le représentant principal de la Banque Centrale et, en cette qualité, dispose des pouvoirs suivants :

- a) représenter la Banque Centrale dans tous ses rapports et relations avec les tiers, y compris le Gouvernement ;
- b) représenter la Banque Centrale soit personnellement, soit par mandataire, dans toute affaire de justice à laquelle elle est partie ;
- c) signer conjointement avec d'autres personnes les contrats conclus par la Banque Centrale, les rapports annuels, bilans et comptes de profits et pertes ;
- d) signer seul ou conjointement la correspondance et autres documents de la Banque Centrale ;
- e) déléguer tout ou partie de ses pouvoirs aux autres membres du Comité de Direction ou à certains cadres et agents de la Banque Centrale.

#### Art. 18.

Les Vice-Gouverneurs assistent le Gouverneur dans l'exécution de sa mission.

Le 1<sup>er</sup> Vice-Gouverneur est investi de tous les pouvoirs reconnus au Gouverneur en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

### CHAPITRE III.

#### Des Commissaires aux Comptes.

##### Art. 19.

Le contrôle des activités de la Banque Centrale est exercé par deux commissaires aux comptes

désignés par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Les commissaires aux comptes doivent avoir des compétences en matière comptable, économique et financière leur permettant d'exercer leur mission.

##### Art. 20.

Les commissaires aux comptes sont chargés d'examiner les livres, de vérifier les comptes de la Banque Centrale et de certifier le bilan et le compte de profits et pertes.

Les commissaires aux comptes font rapport au Ministre ayant les Finances dans ses attributions du résultat de leurs investigations et de toutes les observations auxquelles leurs contrôles auraient donné lieu. Ils réservent une copie au Gouverneur de la Banque Centrale.

##### Art. 21.

Sans préjudice des obligations qui leur sont imposées par la loi et hors les cas où ils sont appelés à témoigner en justice, les commissaires aux comptes sont tenus au secret professionnel.

##### Art. 22.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est fixée à trois ans renouvelables. Leur rémunération est fixée par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

### Titre III.

*Des attributions et des opérations de la Banque Centrale.*

### CHAPITRE I.

#### Unité Monétaire et privilège d'Emission.

##### Art. 23.

L'unité monétaire de la République du Burundi est le Franc Burundi (BIF).

Le système de parité auquel se réfère la Banque Centrale est fixé par décret.

La valeur du franc Burundi par rapport à d'autres monnaies est déterminée par la Banque Centrale.

##### Art. 24.

La monnaie fiduciaire est représentée par des billets de banque et des pièces de monnaie.

##### Art. 25.

En application de l'article III, 5° de la Constitution, la Banque Centrale exerce, sur le territoire de la République et pour le compte de l'Etat, le privilège exclusif de l'émission des billets de banque et des pièces de monnaie.

## Art. 26.

Les billets de banque émis et les pièces de monnaie frappées par la Banque Centrale ont seuls cours légal à l'exclusion de tous autres. Ils ont pouvoir libératoire illimité.

## Art. 27.

Par dérogation à l'article 658 du Livre IV, Titre XII du Code civil, le droit de revendication n'est pas applicable aux billets émis par la Banque Centrale.

## Art. 28.

Les caractéristiques des billets émis et des pièces de monnaie frappées par la Banque Centrale sont publiées au Bulletin Officiel du Burundi et, éventuellement dans d'autres publications de grande diffusion.

## Art. 29.

La contrefaçon et la falsification de billets de banque ou de pièces de monnaie ainsi que l'introduction, l'usage, la vente, le colportage et la distribution de tels billets de banque ou de pièces contrefaits ou falsifiés émis par la Banque Centrale ou par toute autre autorité monétaire légale étrangère seront sanctionnés conformément aux articles 239 à 244 du code pénal.

## Art. 30.

La Banque Centrale peut, au moyen d'un avis publié au Bulletin Officiel du Burundi, déclarer que certaines émissions, coupures ou pièces de monnaie cessent d'avoir cours légal à partir d'une date déterminée. Cet avis doit accorder aux détenteurs des billets et monnaies devant être retirés un délai raisonnable pour permettre de les échanger à la Banque Centrale contre toute autre monnaie. Passé ce délai, la Banque Centrale statuera sur toutes les demandes qui lui seront présentées.

La contre-valeur des billets et monnaies ainsi retirés de la circulation qui n'auraient pas été remboursés ou échangés à l'expiration du délai fixé est attribué au Trésor. Celui-ci supporte la charge des remboursements ou échanges ultérieurs.

## Art. 31.

La Banque Centrale stipule les conditions dans lesquelles les billets mutilés, détériorés ou défectueux sont repris à ses guichets.

La Banque Centrale n'est tenue à aucun dédommagement pour les billets de banque ou les pièces de monnaie détruits, perdus, falsifiés ou contrefaits.

## Art. 32.

Toutes les transactions monétaires ayant lieu sur le territoire de la République sont exprimés en

Francs Burundi, sauf dérogation de la Banque Centrale.

## CHAPITRE III.

## Rapports entre la Banque Centrale et le pouvoirs publics.

## Art. 33.

La Banque Centrale remplit les fonctions de banquier et de caissier de l'Etat ; les fonctions de Caissier de l'Etat sont gratuites. A ce titre, elle tient dans ses écritures les comptes du Trésor. La nature et les modalités des opérations enregistrées à ces comptes sont définies par une convention entre le Ministre ayant les Finances dans ses attributions et la Banque Centrale.

En tant que banquier de l'Etat, la Banque Centrale participe à l'émission des valeurs du Trésor assure le service de la dette publique, notamment le paiement des arrérages afférents aux rentes, Bons du Trésor et autres fonds de l'Etat.

## Art. 34.

La Banque Centrale peut, en fonction des objectifs qui lui sont assignés en vertu de l'article 2 du présent décret-loi, consentir au Trésor des avances consenties et notamment le montant maximum et le taux des intérêts sont fixés par accord entre le Ministre ayant les Finances dans ses attributions et le Gouverneur de la Banque.

L'ensemble de ces avances ordinaires ne peut en aucun moment dépasser 10 % des recettes de l'exercice budgétaire précédent.

Dans les circonstances exceptionnelles, la Banque Centrale peut, après présentation d'un rapport circonstancié et en subordonnant son intervention à l'adoption de mesures appropriées à la situation économique et monétaire du pays, accorder temporairement des avances extraordinaires à l'Etat au-delà des limites prévues ci-dessus à condition que :

- Ces avances n'aient pas pour effet de mettre en cause la stabilité monétaire ;
- Ces avances aient été préalablement autorisées par une loi.

La Banque Centrale peut acheter les bons du Trésor librement négociables émis par l'Etat, à condition que leur échéance ne dépasse pas douze mois à compter du jour de leur acquisition par la Banque. Elle peut accepter ces mêmes bons du Trésor en garantie de prêts ou d'avances consentis par elle.

La Banque se réserve le droit de racheter ou de revendre les titres du Trésor.

## Art. 35.

La Banque Centrale peut tenir le compte courant de toute personne morale de droit public, des organismes internationaux et des Représentations diplomatiques.

Les soldes créditeurs des comptes ouverts à la Banque Centrale ne sont pas productifs d'intérêts.

## Art. 36.

A la demande du Gouvernement ou si elle le juge souhaitable ou nécessaire, la Banque Centrale peut présenter un rapport au Gouvernement sur la situation financière intérieure et extérieure du pays et suggérer les mesures appropriées.

Le Gouvernement requiert l'avis de la Banque Centrale sur la situation de la monnaie, du crédit et de l'économie en général à l'occasion de toute mesure d'ordre monétaire ou financier.

## CHAPITRE IV.

## Pouvoirs de réglementation et de Contrôle.

## Art. 37.

La Banque Centrale donne aux banques et établissements financiers des instructions portant sur le contrôle de la monnaie, les opérations de crédit et l'émission de valeurs mobilières.

## Art. 38.

La Banque Centrale est chargée de veiller à l'exécution des lois sur le contrôle des changes.

Elle arrête, par voie de règlements, les dispositions prises en cette matière.

## Art. 39.

La Banque Centrale peut soumettre toute importation ou toute exportation à son autorisation préalable et aux formalités qu'elle détermine. Elle peut déléguer tout ou partie de ses attributions dans ce domaine à des intermédiaires agréés qu'elle désigne.

## Art. 40.

Toutes les mesures d'application générale édictées par la Banque Centrale conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés en vertu des articles 38 et du présent décret-loi sont publiées au Bulletin Officiel du Burundi (B.O.B.) et sont dûment notifiées avec indication de leur date d'entrée en vigueur. Elle peuvent éventuellement être complétées par des communications et circulaires.

## CHAPITRE V.

## Gestion des réserves de change et opérations sur devises et Or.

## Art. 41.

La Banque Centrale détient et gère les réserves de change de la République du Burundi.

## Art. 42.

La Banque Centrale peut :

- acheter, vendre ou détenir des devises sous toutes les formes ;
- acquérir, détenir et céder des droits de tirage spéciaux ;
- maintenir des comptes en devises auprès de ses correspondants à l'étranger ;
- investir les soldes des comptes en valeurs étrangères aisément négociables ;
- acquérir ou céder à l'étranger des avoirs, obtenir des crédits et effectuer toutes opérations de change ;
- déléguer totalement ou partiellement la gestion des devises à des intermédiaires agréés.

## Art. 43.

La Banque Centrale peut acheter ou vendre de l'or.

## CHAPITRE V.

## Relations avec les Banques et les Etablissements Financiers.

## Art. 44.

Sur leur demande, la Banque Centrale peut ouvrir des comptes courants ou des comptes d'avances à une banque ou à un établissement financier.

## Art. 45.

La Banque Centrale détermine en général les termes et conditions auxquels elle traite avec les banques et les établissements financiers. Elle fixe en particulier le taux de ses interventions en fonction des objectifs de politique monétaire.

## Art. 46.

La Banque Centrale peut traiter avec les banques et les établissements financiers, des opérations portant sur l'escompte, l'achat, la vente ou le dépôt en garantie de lettres de change, de billets à ordre et autres instruments de crédit, revêtus de deux signatures notoirement solvables dont l'une devra être celle d'une banque ; l'échéance des effets ne peut excéder 180 jours à compter de la date de leur réescompte par la Banque Centrale ou de leur dépôt.

Des garanties réelles ou personnelles suffisantes pour répondre de la totalité de la créance doivent normalement appuyer les deux signatures ci-haut citées.

Les opérations ci-dessus ont trait notamment à :

- a) l'importation, l'exportation ou autres transactions sur marchandises ;

b) l'emmagasinage de marchandises et de denrées dûment assurées et déposées dans des entrepôts autorisés ou dans d'autres locaux approuvés par la Banque Centrale, dans des conditions qui assurent leur bonne conservation ;

c) la production agricole, artisanale, industrielle, minière ou de services.

#### Art. 47.

La Banque Centrale peut consentir des avances ou des prêts à des banques et des établissements financiers pour des périodes fixes qui ne pourront excéder 180 jours et contre le dépôt en garantie d'instruments de crédits visés à l'article 47 du présent décret-loi ou des titres facilement négociables notamment des bons du Trésor.

Une instruction de la Banque Centrale précisera les modalités de mobilisation.

#### Art. 48.

En cas de faillite d'une banque ou d'un établissement financier, la Banque Centrale est subrogée dans tous leurs droits en ce qui concerne les garanties notamment hypothécaires couvrant les crédits refinancés.

#### Art. 49.

La Banque Centrale peut rendre obligatoire pour les banques qui exercent sur le territoire de la République le recours à divers services appropriés tels que la compensation interbancaire, la centralisation des risques et impayés. Pour les besoins de la compensation, tout membre participant à la cenance doit entretenir avec la Banque Centrale un compte courant créditeur suffisant.

#### Art. 50.

La Banque Centrale peut aussi favoriser l'émergence d'associations professionnelles dans le secteur bancaire et financier telle que l'association des banques et établissements financiers destinée à la promotion des intérêts de la profession.

### CHAPITRE VI.

#### Attributions et Opération diverses

#### Art. 51.

La Banque Centrale assiste le Gouvernement dans ses relations avec les institutions financières internationales.

Elle peut représenter le Gouvernement tant auprès de ces institutions qu'au sein des conférences internationales. Elle participe aux négociations des accords internationaux de paiement, de change et de compensation et est chargée de leur exécution.

Elle conclut tout arrangement technique relatif aux modalités pratiques de réalisation desdits accords.

#### Art. 52.

La Banque Centrale effectue toute étude et analyse utiles à son information et à celle des pouvoirs publics ou à l'amélioration du fonctionnement du système monétaire et financier. Elle publie des bulletins contenant des études d'ordre économique et monétaire et d'informations statistiques.

#### Art. 53.

La Banque Centrale peut :

a) acquérir, construire des immeubles destinés directement ou indirectement à son fonctionnement, au bien-être de son personnel ou à la location ;

b) donner en location les immeubles ou parties d'immeubles visés ci-dessus.

### Titre IV.

#### Des Comptes annuels et Publications.

#### Art. 54.

L'exercice financier commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

#### Art. 55.

Une situation active et passive provisoire est établie à la fin de chaque mois et communiquée au Ministre ayant les Finances dans ses attributions. Cette situation est publiée dans les bulletins mensuels de la Banque Centrale.

#### Art. 56.

Au 31 décembre de chaque année, la Banque Centrale établit un bilan, un compte de profits et pertes et un état de répartition des bénéfices. Dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice financier, des documents sont arrêtés par le Comité de Direction et vérifiés par les commissaires aux comptes ; ils sont publiés au Bulletin Officiel du Burundi après approbation par le Conseil Général.

Le Gouverneur de la Banque Centrale présente au Président de la République le rapport annuel sur la situation économique et monétaire du pays, auquel sont joints le bilan et le compte de profits et pertes dûment certifiés et signés.

Il est publié par la Banque Centrale.

#### Art. 57.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux y compris les gratifications éventuelles au personnel, les charges sociales, les amortissements et les provisions, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé 10 % au moins pour le fonds de réserves générales.

Toutefois, dès que ce fonds atteint un montant équivalent au capital, et aussi longtemps qu'ils se maintiennent à ce niveau, les bénéfices sont distribués comme suit :

20 % au fonds de réserves générales ou à tout autre fonds de réserves spéciales que la Banque pourrait créer.

80 % au bénéfice du Trésor.

Les réserves peuvent être affectées à des augmentations de capital dans les conditions prévues à l'article 5 des présents statuts.

#### Art. 58.

Si les comptes annuels arrêtés se soldent par une perte, celle-ci est amortie par imputation sur les réserves constituées, puis, s'il y a lieu, sur les réserves générales. Si les réserves ne permettent pas d'amortir intégralement la perte, le reliquat qui subsiste est couvert par le Trésor.

#### Art. 59.

La Banque Centrale ne supporte pas le risque de change au titre de l'emprunt extérieur, sauf pour les achats effectués auprès du Fonds Monétaire International.

Les profits et pertes résultant de toute réévaluation des actifs et passifs net en or, en devises étrangères ou en droits de tirage spéciaux (DTS), à la suite d'une modification de la parité du franc Burundi, ou de toutes monnaies étrangères, sont exclus du compte annuel des pertes et profits de la Banque Centrale.

Ces profits et pertes sont inscrits dans un compte spécial intitulé « Compte de réévaluation » dont il ne peut être disposé que suivant convention expresse à intervenir entre le Ministre ayant les Finances dans ses attributions et le Gouverneur de la Banque Centrale.

### Titre V.

#### *Dispositions diverses et finales.*

#### Art. 60.

Les opérations de la Banque Centrale et les bénéfices qui en résultent sont exemptés de toutes taxes impôts directs ou indirects. Toutefois la Banque Centrale demeure soumise aux taxes et impôts perçus par Commune.

#### Art. 61.

Sont exemptés de droits de timbre et d'enregistrement et de la taxe de prestations de services, tous contrats, tous effets et toutes pièces établies par la Banque Centrale et toutes opérations traitées par elle dans l'exercice direct des attributions qui lui sont dévolues.

#### Art. 62.

La Banque Centrale n'est pas soumise aux lois et règlements concernant la comptabilité de l'Etat.

#### Art. 63.

La Banque Centrale est dispensée, au cours de toute procédure judiciaire, de fournir caution et avance dans tous les cas où la loi prévoit cette obligation à la charge des parties.

#### Art. 64.

Le Gouvernement assure gratuitement la sécurité et la protection des établissements de la Banque Centrale et fournit à celle-ci les escortes nécessaires à la sécurité des transferts de fonds ou des valeurs.

#### Art. 65.

Toutes dispositions antérieures et contraires aux présents statuts sont abrogées.

#### Art. 66.

Le Ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent décret-loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 7 juillet 1993.

Pierre BUYOYA,  
Major.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,  
Adrien SIBOMANA.

Le Ministre des Finances,  
Gérard NIYIBIGIRA.

Vu et Scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice et  
Garde des Sceaux,  
Sébastien NTAHUGA.

**Décret-Loi N° 1/038 du 7 juillet 1993 portant réglementation des Banques et des Etablissements Financiers.**

Le Président de la République,

- Vu la constitution de la République du Burundi, spécialement en son article 185.
- Vu l'Arrêté Royal du 22 juin 1926 sur les sociétés par actions à responsabilité limitée.
- Vu la loi du 29 juin 1962 maintenant en vigueur au Burundi les actes législatifs et réglementaires édictés par l'autorité tutélaire.
- Revu la loi n° 1/2 du 3 janvier 1976 portant réglementation des institutions financières.
- Vu le décret-loi n° 1/17 du 29 juin 1976 portant réglementation générale des Assurances.
- Vu le décret-loi n° 1/1 du 15 janvier 1979 sur les sociétés commerciales.
- Vu le Décret-Loi n° 1/027 du 28 septembre 1988 fixant le cadre organique des sociétés de droit public et des sociétés d'économie mixte de droit privé.
- Vu le Décret-Loi n° 1/35 du 20 décembre 1988 modifiant le décret-loi n° 1/3 du 4 février 1981 portant statut général de la Coopérative au Burundi.
- Vu le Décret-Loi n° 100/021 du 7 mars 1991 portant création de la Régie Nationale des Postes « R.N.P. ».
- Vu le décret du 27 juillet 1934 portant sur la faillite et le concordat préventif à la faillite et ses divers textes de modification.
- Vu le Décret n° 100/097 du 7 juillet 1990 portant cadre juridique spécial des Coopératives d'Epargne et de Crédit en abrégé « COOPEC ».

Sur proposition du Ministre des Finances et après avis conforme du Conseil des Ministres :

Décète :

**Titre I.**

*Des dispositions Générales.*

**CHAPITRE I.**

**Champ d'application.**

**Art. 1.**

La présente loi s'applique aux banque et établissements financiers ayant leur siège social ou exerçant leurs activités au Burundi.

Demeurent cependant régies par les traités, conventions internationales, lois et règlements les con-

cernant, les institutions financières internationales dont la République du Burundi est membre.

**Art. 2.**

Ne sont pas soumis à la présente loi :

- Le Trésor ;
- La Banque de la République du Burundi, ci-après dénommée la « Banque Centrale » ;
- La Régie Nationale des Postes ;
- Les entreprises d'assurance.

Toutefois, le Trésor, la Régie Nationale des Postes et les sociétés d'assurance sont tenues de communiquer à la Banque Centrale les renseignements et documents nécessaires à l'exercice de ses attributions.

**CHAPITRE II.**

**Définition.**

**Art. 3.**

Les banques sont des personnes morales qui effectuent à titre de profession habituelle et principalement les opérations suivantes :

- la réception des fonds du public ;
- les opérations de crédit ;
- la mise à la disposition de la clientèle des moyens de paiement et la gestion de ceux-ci.

**Art. 4.**

Sont considérés comme fonds reçus du public les fonds qu'une personne morale recueille d'un tiers, notamment sous forme de dépôts, avec le droit d'en disposer pour son propre compte, mais à charge pour elle de les restituer.

Toutefois, ne sont pas considérés comme fonds reçus du public :

1°) les fonds reçus ou laissés en compte par les associés en nom ou les commanditaires d'une société de personnes, par les associés ou actionnaires détenant au moins 10 % du capital social, les administrateurs, les dirigeants, gérants ou autres responsables ainsi que les fonds provenant de prêts participatifs.

2°) les fonds qu'une entreprise reçoit de ses salariés sous réserve que leur montant n'excède pas 10 % de ses capitaux propres. Pour l'appréciation de ce seuil, il n'est pas tenu compte des fonds reçus des salariés en vertu de disposition législatives particulières.

## Art. 5.

Constitue une opération de crédit pour l'application du présent décret-loi tout acte par lequel une personne agissant à titre onéreux met ou promet de mettre des fonds à la disposition d'une autre personne ou prend dans l'intérêt de celle-ci un engagement par signature tel qu'un aval, un cautionnement, ou une garantie.

Sont assimilés à des opérations de crédit et à ce titre placées sous le contrôle de la Banque Centrale le crédit-bail, et, de manière générale, toute opération de location assortie d'une option d'achat ainsi que le financement de ventes à crédit.

## Art. 6.

Sont considérés comme moyens de paiement tous les instruments qui, quel que soit le support ou le procédé technique utilisé, permettent de transférer des fonds.

## Art. 7.

Les établissements financiers sont des personnes morales qui effectuent à titre de profession habituelle et principalement les opérations prévues à l'article 5. Dans ce cadre, ils sont autorisés à recourir aux emprunts sans pouvoir disposer de guichets ni de comptes pour la clientèle.

Les établissements financiers qui effectuent les opérations visées à l'article 5 alinéa 2 seront régis par des textes spécifiques.

## Art. 8.

Les banques ou les établissements financiers peuvent aussi effectuer les opérations connexes à leurs activités telles que :

- 1°) les opérations de change ;
- 2°) le placement, la souscription, l'achat, la gestion la garde et la vente de valeurs mobilières ou tout produit financier ;
- 3°) le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine ;
- 4°) le conseil et l'assistance en matière de gestion financière, l'ingénierie financière et d'une manière générale tous les services destinés à faciliter la création et le développement des entreprises, en respectant les dispositions légales sur l'exercice des professions ;
- 5°) les opérations de location simple de biens mobiliers ou immobiliers pour les établissements habilités à effectuer des opérations de crédit-bail.

## Art. 9.

Les banques et les établissements financiers peuvent, en outre, prendre et détenir des participations

dans des entreprises existantes ou en création dans des conditions définies par la Banque Centrale.

## Art. 10.

Les banques et les établissements financiers ne peuvent exercer, à titre habituel, une activité autre que celles visées aux articles 4, 5 et 6, 8 et 9 que dans des conditions définies par la Banque Centrale. Ces activités devront, en tout état de cause, demeurer d'une importance limitée par rapport à l'ensemble des activités habituelles de l'établissement et ne pas empêcher, restreindre ou fausser le jeu de concurrence sur le marché considéré.

## CHAPITRE III.

## Interdictions.

## Art. 11.

Il interdit à toute personne physique ou morale autre qu'une banque ou un établissement financier d'effectuer les opérations que ceux-ci exercent d'une manière habituelle en vertu des articles 3 et 7.

## Art. 12.

Par dérogation à l'article 11 et dans la mesure des textes législatifs et réglementaires qui leur sont propres les y autorisent, le Trésor public et la Régie Nationale des Postes peuvent effectuer certaines des opérations prévues à l'article 3.

La Banque Centrale peut leur étendre l'application des règlements pris par elle concernant les dépôts de fonds des particuliers.

## Art. 13.

L'interdiction édictée à l'article 11 de la présente loi ne s'applique pas :

- 1°) aux organismes sans but lucratif qui, dans le cadre de leur mission et pour des motifs d'ordre social, accordent sur leurs ressources propres, des prêts à des conditions préférentielles à certains de leurs adhérents ;
- 2°) aux entreprises qui consentent des avances sur salaires ou des prêts de caractère exceptionnel à leurs salariés pour des motifs d'ordre social.

## Art. 14.

Nonobstant l'interdiction édictée à l'article 11 du présent décret-loi, toute entreprise peut :

- 1°) consentir à ses contractants des délais ou des avances de paiement dans l'exercice de son activité professionnelle ;
- 2°) conclure, à titre occasionnel, des contrats de location assortis d'une option d'achat ;

- 3°) procéder à des opérations de trésorerie avec sociétés ayant avec elle, directement ou indirectement, des liens de capital conférant à l'une d'elles un pouvoir de contrôle effectif sur les autres ;
- 4°) émettre des valeurs mobilières ainsi que des bons de Caisse négociables ;
- 5°) émettre des bons et des cartes délivrés pour l'achat auprès d'elle d'un bien ou d'un service déterminé.

#### Art. 15.

L'autorisation préalable de la Banque Centrale est requise pour toute émission ou placement de titres dans le public ainsi que pour l'introduction en bourse de valeurs mobilières au Burundi, à l'exclusion des titres émis par l'Etat ou garantis par lui.

#### Art. 16.

Nul ne peut diriger, administrer ou gérer à un quelconque une banque ou un établissement financier :

- 1°) s'il a été déclaré personnellement en faillite au Burundi ou à l'étranger et n'a pas été réhabilité ;
- 2°) s'il a tenu un rôle prépondérant dans une société commerciale qui, sous sa conduite, a été déclarée en faillite ;
- 3°) s'il a été condamné au Burundi ou à l'étranger par jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée comme auteur ou complice d'une des infractions suivantes :
  - fausse monnaie ;
  - contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de commerce, d'actions, d'obligations, de coupons d'intérêt ou de billets de banque ;
  - contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons ou marques ;
  - faux et usage de faux en écritures privées de commerce ou de banque ;
  - infraction en matière de contrôle des changes et du commerce extérieur ;
  - corruption de fonctionnaire public ou concussion ;
  - vol, extorsion, détournement ou abus de confiance, escroquerie ou recel ;
  - circulation de titres sans provision ;
  - banqueroute ou infraction y assimilée ;
- 4°) s'il a été condamné pour infraction à la présente loi.

#### Art. 17.

Il est interdit à toute entreprise, autre qu'une banque ou un établissement financier, d'utiliser une dénomination, une raison sociale, une publicité d'une façon générale, des expressions faisant croire qu'elle est agréée en tant que banque ou établissement financier ou de créer une confusion en ce matière.

Il est interdit à une banque ou à un établissement financier de laisser entendre qu'ils appartiennent à une catégorie autre que celle au titre de laquelle ils ont obtenu leur agrément ou de créer une confusion sur ce point.

### CHAPITRE IV.

#### Agrément.

#### Art. 18.

Avant d'exercer leurs activités, les banques et établissements financiers doivent obtenir l'agrément délivré par la Banque Centrale.

La Banque Centrale vérifie si l'entreprise demanderesse satisfait aux obligations prévues aux articles 24 à 27 et l'adéquation de la forme juridique de l'entreprise à l'activité de banque ou établissement financier.

Elle prend en compte le programme d'activités de cette entreprise, les moyens techniques et financiers qu'elle prévoit de mettre en œuvre ainsi que la qualité des apporteurs de capitaux et, le cas échéant, de leurs garants.

La Banque Centrale apprécie également l'aptitude des l'entreprise requérante à réaliser ses objectifs de développement dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement du système bancaire et qui assurent à la clientèle une sécurité satisfaisante.

#### Art. 19.

La Banque Centrale statue dans les 3 mois de la réception de la demande et notifie sa décision au demandeur. La décision est également notifiée au Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

#### Art. 20.

La Banque Centrale établit et tient à jour la liste des banques et établissements financiers qui est publiée au Bulletin Officiel du Burundi.

#### Art. 21.

La Banque Centrale peut refuser l'agrément si les dirigeants de la banque ou de l'établissement financier ne possèdent pas l'honorabilité et l'expérience nécessaires à leur fonction.

## Art. 22.

L'ouverture au Burundi des bureaux de représentation des banques ou des établissements financiers doit être autorisée par la Banque Centrale.

## Art. 23.

Dans le mois qui suit la notification de toute décision de la Banque Centrale en matière d'agrément à l'entreprise postulante, celle-ci peut former un recours devant le Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Le délai et le recours n'ont pas d'effet suspensif sauf en matière de radiation.

## Art. 24.

La banque et établissements financiers de droit burundais doivent être constitués sous forme de société par actions à responsabilité limitée. Sauf dérogation de la Banque Centrale, les actions émises par les banques et les établissements financiers doivent revêtir la forme nominative.

Les banques et établissements financiers bénéficiant d'une dotation exclusive de l'Etat revêtent la forme d'Etablissement Public.

Les banques à caractère coopératif revêtiront la forme juridique définie par leur textes organiques.

## Art. 25.

Les banques et établissements financiers doivent disposer d'un capital libéré ou d'une dotation versée d'un montant au moins égal à une somme fixée par la Banque Centrale.

La libération totale du capital ou de la dotation doit intervenir dans un délai de 6 mois suivant la date de son agrément ou de l'ouverture d'une augmentation de capital.

La mention du capital ou de la dotation doit être faite dans tous les actes, lettres et documents quelconques de la banque ou de l'établissement financier.

## Art. 26.

Les banques et les établissements financiers doivent justifier à tout moment que leur actif excède effectivement le passif dont ils sont tenus envers les tiers d'un montant au moins égal au capital minimum ou à leur dotation.

Les succursales de banques ou d'établissements financiers dont le siège social est à l'étranger sont tenues de justifier d'une dotation employée au Burundi d'un montant au moins égal au capital minimum exigé des banques et établissements financier de droit burundais.

## Art. 27.

La responsabilité de la gestion journalière des banques et établissements financiers doit être confiée à deux personnes au moins.

Les banques et établissements financiers dont le siège est à l'étranger désignent deux personnes au moins auxquelles ils confient la gestion journalière de leur succursale au Burundi.

## Art. 28.

L'entreprise demanderesse est agréée soit en qualité de banque, soit en qualité d'établissement financier. Cette décision sera clairement mentionnée dans la notification d'agrément.

## Art. 29.

Les banques et les établissements financiers sont tenus de notifier à la Banque Centrale toute modification des éléments qu'ils ont portés à sa connaissance en vertu des articles 18, 24 à 27, lors de l'instruction de leur demande.

Sont également subordonnées à l'autorisation préalable de la Banque Centrale.

- 1°) toute opération de fusion ou d'absorption concernant une banque ou un établissement financiers ;
- 2°) toute cession ou mises en gérance par une banque ou un établissement financier de l'ensemble ou d'une partie importante de son actif ;
- 3°) toute opération de prise de participation, échange ou autre, qui aurait pour résultat de porter directement ou indirectement les droits de vote d'une même personne physique ou morale soit à plus de 20 pour cent soit à plus de 35 pour cent des voix attachées à l'ensemble des titres respectivement d'une banque ou d'un établissement financier.

## Art. 30.

En cas d'ouverture, de fermeture ou de transfert d'un guichet, d'une agence ou d'une succursale d'une banque ou d'un établissement financier, l'autorisation visée à l'article précédent est aussi requise.

## Art. 31.

Le retrait d'agrément est prononcé par la Banque Centrale :

1. à la demande de la banque ou de l'établissement financier ;
2. d'office :
  - a) lorsque les conditions auxquelles l'agrément est subordonné ne sont plus remplies,
  - b) lorsqu'il n'a pas été fait usage de l'agrément pendant une durée de douze mois,
  - c) lorsque l'activité, objet de l'agrément, a cessé depuis six mois.

3. Le retrait d'agrément peut aussi être prononcé par la Banque Centrale à titre de sanction disciplinaire conformément à l'article 51.

**Art. 32.**

Toute banque ou tout établissement financier de droit burundais dont le retrait d'agrément a été prononcé entre en liquidation.

Entrent aussi en liquidation, les succursales au Burundi des banques et établissements financiers étrangers dont le retrait d'agrément a été prononcé.

**Titre II.**

*De la réglementation et du contrôle des Banques et Etablissements financiers.*

**CHAPITRE I.**

**Elaboration des règles et règlements applicables aux Banques et aux Etablissements financiers.**

**Art. 33.**

Dans le cadre des orientations définies par le Gouvernement, la Banque Centrale édicte les règlements et les normes de gestion applicables aux banques et établissements financiers dans des conditions prévues au présent chapitre.

**Art. 34.**

La Banque Centrale est chargée de prendre les décisions ou d'accorder les autorisations prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux banques et aux établissements financiers du Burundi.

**Art. 35.**

La Banque Centrales établit la réglementation concernant notamment :

- 1°) le montant du capital minimum des banques et des établissements financiers ainsi que les conditions dans lesquelles des participations peuvent être prises ou étendues dans ces établissements ;
- 2°) les conditions d'implantation des agences et guichets ;
- 3°) les conditions dans lesquelles les banques et les établissements financiers peuvent prendre des participations ;
- 4°) les normes de gestion que les banques et établissements financiers doivent respecter en vue notamment de garantir leur liquidité, leur solvabilité et l'équilibre de leur structure financière ;
- 5°) le plan comptable, les règles de consolidation des comptes, ainsi que la publicité des docu-

ments comptables et des informations destinée tant aux autorités compétentes qu'aux public ;

- 6°) les instruments, les règles et les conditions de la politique générale du crédit, sans préjudice des dispositions légales prévues par les statuts de la Banque Centrale.

La Banque Centrale peut fixer les conditions des opérations que peuvent effectuer les banques ou les établissements financiers dans leurs relations avec la clientèle ainsi que les conditions de la concurrence.

**Art. 36.**

Les règlements de la Banque Centrale peuvent être différents selon le statut juridique des banques et des établissements financiers et les caractéristiques de leurs activités.

**CHAPITRE II.**

**Contrôle des Banques et des Etablissements financiers.**

**Art. 37.**

La Banque Centrale est chargée de contrôler le respect par les banques et les établissements financiers des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables et de sanctionner les manquements constatés.

Elle examine leurs conditions d'exploitation et veille à la qualité de leurs situations financières.

Elle veille au respect des règles de bonne conduite de la profession.

**Art. 38.**

Pour garantir une structure financière saine et équilibrée des banques et des établissements financiers, la Banque Centrale effectue régulièrement le contrôle sur pièces et sur place. Le secret professionnel ne lui est pas opposable.

**Art. 39.**

La Banque Centrale détermine la liste, le modèle et les délais de transmission des documents et informations qui doivent lui être remis.

Elle peut demander aux banques et établissements financiers tous renseignements, éclaircissements et justifications nécessaires à l'exercice de sa mission. Elle peut demander à toute personne concernée la communication de tout document et de tout renseignement. Le secret professionnel ne lui est pas opposable.

**Art. 40.**

La Banque Centrale est autorisée à publier, en totalité ou en partie, les renseignements qui lui ont été fournis. Toutefois, cette publication ne peut

porter sur la situation particulière d'une banque, d'un établissement financier ou d'un de ses clients.

**Art. 41.**

La Banque Centrale peut effectuer auprès des banques et établissements financiers toute vérification qu'elle juge nécessaire. Les banques et les établissements financiers sont tenus de soumettre au contrôle de la Banque Centrale dans les locaux où ils sont conservés, leurs encaisses, titres et valeurs en portefeuille ainsi que leurs livres, procès-verbaux, comptes, reçus et autres documents et de fournir à la Banque Centrale tous les renseignements, éclaircissements et explications qu'elle juge nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

**Art. 42.**

Les résultats des contrôles sur place et sur pièce sont communiqués confidentiellement à la Direction des banques ou des établissements financiers inspectés. Ils peuvent être également transmis aux Commissaires aux Comptes.

**Art. 43.**

Le non-respect des dispositions des articles 39 et 41 expose le contrevenant à l'application des sanctions prévues à l'article 47.

**Art. 44.**

Lorsqu'une banque ou un établissement financier soumis au contrôle a manqué aux règles de bonne conduite de la profession, la Banque Centrale, après avoir mis ses dirigeants en mesure de présenter leur explications peut leur adresser une mise en garde.

**Art. 45.**

Lorsque la situation d'une banque ou d'un établissement financier le justifie, la Banque Centrale peut notamment :

- lui enjoindre de prendre, dans un délai déterminé, toutes mesures de nature à rétablir ou renforcer son équilibre financier ou à corriger ses méthodes de gestion.
- nommer pour une période maximum de six mois un contrôleur provisoire.

**Art. 46.**

Le contrôleur provisoire est informé de toute décision concernant l'administration, la direction ou la gestion de la banque ou de l'établissement financier. Il peut suspendre pour huit jours l'exécution de toute décision visée ci-dessus et proposer toute mesure de redressement qu'il juge nécessaire à charge d'en faire rapport sans délai à la Banque Centrale. Sa rémunération est fixée par la Banque Centrale et mise à charge de la banque ou de l'établissement financier.

La Banque Centrale peut mettre fin à tout moment aux fonctions du contrôleur provisoire.

**Art. 47.**

Si une banque ou un établissement financier a enfreint une disposition législative ou réglementaire afférente à son activité, n'a pas déféré à une injonction ou n'a pas tenu compte d'une mise en garde, la Banque Centrale peut prononcer l'une des sanctions suivantes :

- 1°) l'interdiction d'effectuer certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité ;
- 2°) la suspension temporaire de l'un ou de plusieurs des dirigeants avec ou sans nomination de contrôleur provisoire ;
- 3°) la cessation des fonctions de l'une ou de plusieurs de ces mêmes personnes avec ou sans nomination de contrôleur provisoire ;
- 4°) le retrait d'agrément.

En outre, la Banque Centrale peut prononcer soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire au plus égal à 5 pour cent du capital minimum auquel est astriente la banque ou l'établissement financier.

Les sommes correspondantes sont recouvrées pour le compte du Trésor.

**Art. 48.**

La Banque Centrale peut mettre en liquidation et nommer un liquidateur dans les banques et les établissements financiers qui cessent d'être agréés et dans les entreprises qui exercent irrégulièrement les opérations réservées aux banques et aux établissements financiers ou enfreignent l'une des interdictions de l'article 11 du présent décret-loi.

**Titre III.**

*De la protection des déposants et des emprunteurs.*

**CHAPITRE I.**

**Normes prudentielles des Banques et des établissements financiers.**

**Art. 49.**

Les banques et les établissements financiers sont tenus, dans des conditions définies par la Banque Centrale, de respecter un certain nombre de normes de gestion destinées à garantir notamment leur liquidité et leur solvabilité à l'égard des déposants et, plus généralement, des tiers, ainsi que l'équilibre de leur structure financière.

Ils doivent en particulier respecter des ratios de couverture et de division des risques.

Le non-respect des obligations du présent article expose la banque ou l'établissement financier à l'application de la procédure prévue à l'article 47.

#### Art. 50.

Aucune banque ou aucun établissement financier ne peut, sans l'autorisation de la Banque Centrale, consentir à une même personne physique ou morale des prêts, avances ou concours quelconques, se porter caution en sa faveur, lui accorder sa garantie, détenir des parts de son capital, ou d'une manière générale, prendre aucun engagement en sa faveur pour un montant global supérieur à 20 pour cent des fonds propres de la banque ou de l'établissement financier.

Toutefois, la limite prévue au présent article n'est pas applicable :

- aux crédits consentis au Trésor ou garantis par lui ;
- aux engagements nés du marché monétaire ;
- aux crédits et engagements garantis par une caution d'une banque étrangère de premier ordre.

#### Art. 51.

Il est interdit aux banques et aux établissements financiers :

- 1° de posséder leurs propres actions ;
- 2° de consentir des prêts, avances ou concours quelconques ou de se porter caution contre affectation en garantie de leurs propres actions ;
- 3° de consentir des prêts, avances ou concours quelconques ou de se porter caution d'accord leur garantie ou, d'une manière générale, de prendre aucun engagement pour un montant global excédant 20 pour cent de leurs fonds propres en faveur de leurs dirigeants ou administrateurs ou en faveur de toute entreprise dans laquelle un de leurs dirigeants ou administrateur exerce des fonctions de direction, d'administration ou de gestion ou détient plus du quart du capital ;
- 4° de consentir des prêts, avances ou des concours quelconques, ou de se porter caution, d'accorder leur garantie ou, d'une manière générale, de prendre aucun engagement pour un montant global dépassant 20 pour cent de leurs fonds propres en faveur de leur personnel.

#### Art. 52.

Si les intérêts de deux ou plusieurs personnes physiques ou morales sont étroitement imbriqués

ou liés, celles-ci sont considérées, sauf dérogation de la Banque Centrale, comme une seule personne pour le calcul des limites prévues aux articles 50 et 51.

Dans ce cas, la Banque Centrale peut accorder à la banque ou à l'établissement financier intéressé un délai pour se conformer aux limites susvisées.

#### Art. 53.

Les banques et les établissements financiers sont tenus de fournir à la Banque Centrale toutes les informations qu'elle jugera utiles aux fins notamment de la confection :

- d'une centrale des risques,
- d'une centrale des impayés,
- d'un fichier de chèques et effets sans provision.

#### Art. 54.

Lorsqu'il apparaît que la situation d'une banque ou d'un établissement financier le justifie, le Gouverneur de la Banque Centrale invite les actionnaires ou les sociétaires en cas de banque à caractère coopératif à fournir à celui-ci le soutien nécessaire.

Le Gouverneur de la Banque Centrale peut aussi organiser le concours de l'ensemble des banques et établissements financiers en vue de prendre les mesures nécessaires à la protection des déposants et des tiers, au bon fonctionnement du système bancaire ainsi qu'à la préservation du renom de la place.

Les conditions de concours demandé aux banques et aux établissements financiers sont fixées dans une convention signée par la banque ou l'établissement financier défaillant, les banques et les établissements financiers de la place et la Banque Centrale.

## CHAPITRE II.

### Obligations comptables et commissaires aux comptes.

#### Art. 55.

Les banques et établissements financiers sont tenus d'établir leurs comptes, le cas échéant, sous forme consolidée dans les conditions fixées par la Banque Centrale.

#### Art. 56.

Les documents comptables destinés à la Banque Centrale et aux tiers sont confectionnés conformément au plan comptable bancaire.

#### Art. 57.

Toute banque ou tout établissement financier doit publier ses comptes annuels au Bulletin Officiel du Burundi (B.O.B.) dans des conditions fixées

par la Banque centrale. D'autres publications peuvent être requises.

La Banque Centrale peut ordonner aux établissements concernés de procéder à des publications rectificatives dans le cas où des inexactitudes ou des omissions auraient été relevées dans les documents publiés.

Elle peut porter à la connaissance du public toutes informations qu'elle estime nécessaires.

#### Art. 58.

Chaque banque et chaque établissement financier doivent désigner deux commissaires aux comptes au moins. La désignation de tout commissaire aux comptes est notifiée sans délai à la Banque Centrale pour approbation. Sauf dérogation accordée par la Banque Centrale, les commissaires aux comptes doivent avoir leur domicile au Burundi.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Fédération Nationale des COOPEC conformément aux articles 32, 57 et 58 du décret n° 100/097 du 7 juillet 1990 portant cadre juridique spécial des COOPEC.

Les commissaires aux comptes sont soumis au prescrit de l'article 16.

#### Art. 59.

La durée du mandat ainsi que la révocation des commissaires aux Comptes sont notifiées à la Banque Centrale.

#### Art. 60.

Dès qu'une banque ou un établissement financier est privé de Commissaire aux comptes, un nouveau Commissaire aux comptes doit être désigné dans un délai de trois mois.

#### Art. 61.

Si une banque ou établissement financier s'abstient de désigner un commissaire aux comptes, la Banque Centrale procède elle-même à cette désignation pour l'exercice social en cours.

#### Art. 62.

Les commissaires aux comptes sont rémunérés par la banque ou l'établissement financier auprès desquels ils exercent leurs fonctions. Leur rémunération est fixée par l'Assemblée Générale ou par la Banque Centrale dans le cas prévu à l'article précédent.

Les commissaires aux comptes ne peuvent recevoir de la banque, de ses actionnaires, dirigeants, administrateurs, ni d'aucune entreprise dans laquelle la banque détient une participation, aucun avantage direct ou indirect autre que la rémunération prévue au premier paragraphe du présent article.

#### Art. 63.

Nul ne peut exercer les fonctions de commissaire aux comptes auprès d'une banque ou d'un établissement financier :

- s'il est agent de banque, d'établissement financier ou de la Banque Centrale.
- s'il détient ou acquiert un intérêt quelconque dans cette banque ou cet établissement financier, sauf en qualité de déposant, ou s'il y exerce une fonction quelconque.
- s'il exerce une fonction autre que celle de commissaire aux comptes auprès d'une entreprise dans laquelle cette banque ou cet établissement financier, ses actionnaires, dirigeants, administrateurs, détiennent une participation ou qui détient une participation dans cette banque ou cet établissement financier.

La Banque Centrale peut accorder des dérogations aux dispositions du présent article.

#### Art. 64.

Les commissaires aux comptes soumettent annuellement à l'Assemblée Générale de la banque ou de l'établissement financier un rapport sur sa situation comptable.

Dans ce rapport ils, expriment notamment leur opinion sur les méthodes et les modalités d'établissement du bilan, des soldes caractéristiques de gestion et des comptes de résultats, et doivent faire ressortir les éléments marquants constatés ; ils certifient que les documents qu'ils ont vérifiés reflètent exactement la situation de la banque ou de l'établissement financier ; ils mettent l'Assemblée Générale en mesure de s'assurer, en particulier, que l'actif excède effectivement, d'un montant au moins égal au capital minimum ou à sa dotation tel que prévu à l'article 25, le passif dont la banque ou l'établissement financier est tenu envers les tiers.

Les commissaires aux comptes transmettent copie de leur rapport au Gouverneur de la Banque Centrale avant la tenue de l'Assemblée Générale.

#### Art. 65.

La banque et l'établissement financier sont tenus de communiquer au Gouverneur de la Banque Centrale les procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée Générale relatifs aux comptes annuels dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice.

#### Art. 66.

Les commissaires aux comptes des banques et établissements financiers exercent leur contrôle suivant les normes généralement admises par la profession. En cas de manquement, la Banque

Centrale peut leur appliquer les sanctions suivantes sans préjudice d'autres poursuites disciplinaires ou pénales :

- 1) l'avertissement ;
- 2) l'interdiction de poursuivre les opérations de contrôle de la banque ou de l'établissement financier ;
- 3) l'interdiction de remplir les fonctions de commissaires aux comptes de banques et d'établissements financiers pour une durée de trois exercices au moins ;
- 4) l'interdiction d'exercer en cette qualité.

#### Art. 67.

Les banques et les établissements financiers sont tenus de se doter d'un système de contrôle interne et doivent en outre se soumettre à un audit externe approfondi suivant une régularité déterminée par la Banque Centrale.

### Titre IV.

*Du dessaisissement, de la liquidation et de la réorganisation des banques et des établissements financiers.*

#### CHAPITRE I.

##### Dessaisissement des Banques et des établissements financiers

#### Art. 68.

Le dessaisissement est l'acte par lequel la Banque Centrale suspend l'exercice des pouvoirs des Administrateurs et dirigeants d'une banque ou d'un établissement financier.

#### Art. 69.

La Banque Centrale peut, par une décision motivée, décider de procéder au dessaisissement de toute banque ou de tout établissement :

- a. qui cesse ses paiements ;
- b. qui ne peut pas justifier que son actif excède effectivement le passif dont elle est tenue envers les tiers d'un montant au moins égal au capital minimum ou à sa dotation minimale exigée à l'article 25 du décret-loi ;
- c. qui met obstacle à la mission du contrôleur provisoire de la Banque Centrale prévue aux articles 45 et 46 ;
- d. en liquidation volontaire, si elle constate que la banque ou l'établissement financier n'est pas en mesure d'exécuter promptement et intégralement toutes ses obligations à l'égard de ses déposants et autres créanciers, ou que l'achèvement de la liquidation volontaire est indûment retardé.

#### Art. 70.

En cas de dessaisissement, la Banque Centrale fait immédiatement afficher dans les locaux du siège social et de chaque succursale, agence et guichet de la banque ou de l'établissement financier, un avis annonçant son action et l'heure à laquelle le dessaisissement prend effet. Le dessaisissement ne peut être rétroactif. Une copie de l'avis est transmise au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel le siège de la banque ou de l'établissement financier est établi, ci-après dénommé le Tribunal.

Aussitôt que possible après le dessaisissement, la Banque Centrale établit une situation comptable et dresse un inventaire de l'actif. L'exemplaire de l'inventaire est tenu à la disposition des parties intéressées pour examen au greffe.

#### Art. 71.

La levée judiciaire du dessaisissement peut être demandée par tout intéressé. Le Tribunal ne peut ordonner la levée du dessaisissement que si celui-ci est intervenu en dehors des cas prévus à l'article 69.

#### Art. 72.

La Banque Centrale peut effectuer tous actes nécessaires ou accessoires à la poursuite des activités et au maintien du patrimoine de la banque ou de l'établissement financier notamment poursuivre ou interrompre les opérations de la banque ou de l'établissement financier au nom de celui-ci, contracter et signer au nom de la banque ou de l'établissement financier, ester en justice au nom de la banque ou de l'établissement financier, tant comme demandeur que comme défendeur, conclure un contrat de location-gérance, nommer ou révoquer les dirigeants, engager ou licencier le personnel et, en cas d'insuffisance de fonds, cesser ou limiter le remboursement des déposants et le paiement des autres créanciers.

Toutefois, la Banque Centrale ne peut vendre ni hypothéquer aucun immeuble d'une banque ou d'un établissement financier sans l'autorisation du Tribunal.

#### Art. 73.

Tous délais légaux ou contractuels de prescription, de forclusion ou autres, y compris les délais préfixes, sont prorogés au profit de la banque dessaisie pour une durée de deux mois à compter de la date du dessaisissement.

#### Art. 74.

Le dessaisissement suspend toute poursuite individuelle des créanciers dont les droits sont antérieurs. Il suspend également la transmission des actions de la banque ou de l'établissement financier.

## Art. 75.

Dans le délai de deux mois à compter de la date du dessaisissement, la Banque Centrale est tenue soit d'entamer la procédure de liquidation forcée ou de réorganisation, soit de mettre fin au dessaisissement.

## CHAPITRE II.

## Liquidation des Banques et des Etablissements Financiers.

## Art. 76.

Toute liquidation volontaire d'une banque ou d'un établissement financier est subordonnée à l'autorisation de la Banque Centrale. Cette autorisation est accordée à la double condition que les Commissaires aux comptes de la banque ou de l'établissement financier certifient que la banque ou l'établissement financier sont en mesure d'exécuter promptement et intégralement toutes leurs obligations à l'égard de leurs déposants et autres créanciers et que la nomination du liquidateur soit agréée par la Banque Centrale.

## Art. 77.

Sous réserve des dispositions du présent chapitre, la liquidation forcée des banques ou des établissements financiers est soumise à la législation en matière de faillite sauf en ce qui concerne les dispositions relatives au concordat et préventif.

## Art. 78.

La liquidation forcée d'une banque ou d'un établissement financier qui cesse ses paiements et qui n'a pas fait l'objet d'une mesure des dessaisissements peut être ordonnée par le Tribunal sur la demande de toute personne intéressée. Avant de statuer sur la demande, le Tribunal doit recueillir l'avis de la Banque Centrale.

La liquidation forcée ou la réorganisation d'une banque ou d'un établissement financier dessaisi ne peut être ordonnée par le Tribunal que sur la demande de la Banque Centrale. Si le Tribunal rejette cette demande, la Banque Centrale dispose d'un délai d'un mois pour mettre fin au dessaisissement ou demander, selon le cas, la réorganisation au lieu de la liquidation forcée et vice-versa.

La liquidation forcée peut être également ordonnée par le Tribunal dans les cas et sous les conditions prévus aux articles 98 et 100.

## Art. 79.

Lorsque le Tribunal est saisi d'une demande prévue à l'article 78, le greffe en avise par tout moyen qu'il juge approprié les actionnaires, dirigeants, administrateurs, déposants et autres créanciers de

la banque ou de l'établissement financier et de toute autre personne intéressée. Le Tribunal se prononce dans un délai maximum de deux mois à compter de la demande.

## Art. 80.

Lorsque le Tribunal ordonne la liquidation forcée, il désigne, sur avis de la Banque Centrale, une commission de liquidation, ci-après dénommée « le liquidateur ».

Le jugement ordonnant la liquidation forcée arrête toutes voies d'exécution pour parvenir au paiement des créances chirographaires ou privilégiées sur la généralité des meubles ou immeubles de la banque ou de l'établissement financier en liquidation. Il suspend toute autre poursuite individuelle des créanciers jusqu'à l'homologation prévue à l'article 87.

Le jugement ordonnant la liquidation forcée d'une banque ou d'un établissement financier dessaisi met fin au dessaisissement.

## Art. 81.

Toute banque ou tout établissement financier en liquidation doit :

- 1°) faire suivre sa raison sociale de la mention « en liquidation » ;
- 2°) cesser immédiatement ses opérations ;
- 3°) afficher dans tous ses locaux ouverts au public un avis de mise en liquidation avec mention soit de l'autorisation de la Banque Centrale soit du jugement du Tribunal, selon le cas.

La personnalité morale d'une banque ou d'un établissement en liquidation subsiste jusqu'à la clôture de celle-ci.

## Art. 82.

Dans le délai de 3 mois à compter de l'autorisation de la Banque Centrale de procéder à la liquidation volontaire ou du jugement ordonnant la liquidation forcée, le liquidateur envoie à tous les déposants et autres créanciers un relevé du montant pour lequel leur créance figure dans les livres de la banque ou de l'établissement financier et, le cas échéant, un relevé des avoirs détenus pour leur compte par la banque ou l'établissement financier. Le relevé est envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception à la dernière adresse connue du destinataire.

Dans le cas de liquidation forcée, le liquidateur joint au relevé un avis informant le destinataire que toute réclamation concernant le contenu du relevé doit lui être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai de deux mois qui suit l'envoi du relevé.

En cas de besoin, le liquidateur peut demander la prolongation de ces délais.

Art. 83.

Dans le délai et les formes prévus à l'article précédent, le liquidateur avise chaque locataire de coffre, du jour et de l'heure auxquels aura lieu l'ouverture du coffre si celui-ci n'a pas été libéré auparavant. Si le locataire n'assiste pas à l'ouverture, celle-ci ne peut être faite qu'en présence d'un représentant de la Banque Centrale, un inventaire du contenu est dressé et signé conjointement par ledit représentant et le liquidateur. Le contenu est déposé à la Banque Centrale.

Art. 84.

Dans le cas de liquidation forcée, le liquidateur établit un inventaire de l'actif et une estimation du passif de la banque ou de l'établissement financier dans le délai prévu à l'article 82, paragraphe 1. Il transmet ces documents au Tribunal avec copie à la Banque Centrale.

Art. 85.

Le liquidateur exerce tous les droits et actions de la banque ou de l'établissement financier.

Toutefois, dans le cas de liquidation forcée, le liquidateur doit obtenir l'autorisation du Tribunal pour les opérations suivantes :

- 1°) cession de toute créance ou autre actif mobilier de la banque ou de l'établissement financier d'une valeur supérieure à 1.000.000 de francs ;
- 2°) transaction portant sur une créance de la banque ou de l'établissement financier d'un montant excédant 1.000.000 de francs en principal ou abandon d'une créance excédant 1.000.000 de francs en principal ;
- 3°) règlement d'une dette quelconque de la banque ou de l'établissement financier contractée avant le dessaisissement ou la mise en liquidation forcée ; le Tribunal ne peut autoriser le paiement que dans les cas prévus aux articles 87 et 88 ;
- 4°) aliénation ou hypothèque de tout immeuble de la banque ou de l'établissement financier.

Art. 86.

Aussitôt que possible après l'expiration du délai prévu à l'article 82 paragraphe 2, pour la notification des réclamations, le liquidateur d'une banque ou d'un établissement financier en liquidation forcée transmet au Tribunal avec copie à la Banque Centrale :

- 1°) un état détaillé du passif de la banque ou de l'établissement financier en précisant le mon-

tant de chaque créance, son caractère privilégié ou chirographaire et si elle est contestée ou non ;

- 2°) un plan de liquidation de la banque ou de l'établissement financier.

Il avise par lettre recommandée avec accusé de réception chaque personne dont la créance est contestée et publie hebdomadairement, pendant trois semaines consécutives, dans un journal de diffusion générale au Burundi ou par tout autre moyen approprié, un avis indiquant les lieux où l'état du passif et le plan de liquidation peuvent être consultés par toute personne intéressée.

La Banque Centrale et toute personne intéressée peuvent déposer leurs observations sur l'état du passif et le plan de liquidation au greffe du Tribunal. Ces observations peuvent y être consultées par toute personne intéressée. Tout contredit relatif à une créance est communiqué, le cas échéant, par le liquidateur au créancier intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 87.

Un mois au plus tôt et deux mois au plus tard après la transmission de l'état du passif et du plan de liquidation, le Tribunal :

- 1°) homologue l'état du passif et statue sur les créances contestées ou ayant fait l'objet d'un contredit ;
- 2°) statue sur le plan de liquidation ;
- 3°) autorise le liquidateur à commencer le règlement des créances ;
- 4°) fixe la date de cessation de paiement qui ne peut être antérieure de plus de six mois au dessaisissement par la Banque Centrale, ou, si la banque ou l'établissement financier n'était pas dessaisi, antérieure de plus de six mois au jugement ordonnant la liquidation forcée.

En statuant sur le plan de liquidation, le Tribunal peut le modifier en tout ou en partie. Il peut également ordonner à la demande de la Banque Centrale la réorganisation de la banque ou de l'établissement financier conformément au chapitre III du présent titre.

Art. 88.

Le Tribunal peut, avant toute homologation définitive de l'état du passif et sur la base de l'inventaire et de l'estimation prévue à l'article 84, autoriser le liquidateur à effectuer des distributions partielles aux déposants.

Art. 89.

Dans toute liquidation forcée d'une banque ou d'un établissement financier, les créances des dé-

posants sont réglées par préférence aux autres créances chirographaires. Si l'actif de la banque ou l'établissement financier est insuffisant pour désintéresser tous les déposants, il est versé à chaque déposant, un dividende égal qui ne peut excéder 200.000 francs. Le solde éventuel est réparti au marc le franc.

## Art. 90.

Les créances qui ne figurent pas sur l'état du passif homologué par le Tribunal ne peuvent être réglées qu'après toutes autres créances.

## Art. 91.

Le créancier d'une banque ou d'un établissement financier en liquidation forcée dont la créance est réglée avant l'échéance normale ne peut exiger le versement des intérêts non échus ni aucune indemnité stipulée à titre de clause pénale ou autrement pour le cas de paiement anticipé.

## Art. 92.

Le reliquat d'actif de la banque ou de l'établissement financier en liquidation après que toutes les créances ont été payées, est réparti entre les actionnaires selon leurs droits respectifs.

## Art. 93.

Tous les fonds et avoirs non retirés au cours de liquidation sont déposés par le liquidateur auprès de la Banque Centrale. Il en est donné reçu par la Banque Centrale.

Les fonds et avoirs déposés à la Banque Centrale en application de l'article 83 et du présent article sont conservés par elle pendant un an à compter de leur réception ou ; le cas échéant, de l'expiration du délai qui avait été convenu entre la banque ou l'établissement financier et le déposant. A l'expiration du délai d'un an, tous les fonds et avoirs qui n'ont pas été réclamés sont traités comme il est prévu par la législation relative aux choses abandonnées, perdues ou égarées.

## Art. 94.

La clôture de la liquidation forcée est prononcée par le Tribunal après la répartition du reliquat et l'approbation des comptes du liquidateur.

La liquidation forcée prend également fin par l'homologation du plan de réorganisation prévu au chapitre III ci-après.

## CHAPITRE III.

## Réorganisation des Banques et des Etablissements financiers.

## Art. 95.

La réorganisation d'une banque ou d'un établissement financier peut être ordonnée par le Tribunal

dans les cas prévus aux articles 78, paragraphe 2, et 87 paragraphe 2.

Lorsque le Tribunal ordonne la réorganisation d'une banque ou d'un établissement financier, il désigne comme réorganisateur la Banque Centrale ou une personne agréée par elle.

Le jugement ordonnant la réorganisation d'une banque ou d'un établissement financier des saisis ou en liquidation forcée ne met pas fin au dessaisissement ou à la liquidation ni aux pouvoirs de la Banque Centrale ou du liquidateur. Toutefois, le jugement ordonnant la réorganisation d'une banque en liquidation forcée suspend l'exercice des pouvoirs du liquidateur prévus à l'article 88.

## Art. 96.

Le réorganisateur, après avoir entendu ou du moins appelé toutes les parties intéressées, établit un plan de réorganisation.

Le plan doit :

- 1°) être équitable pour les déposants et autres créanciers et pour les actionnaires de toutes catégories ;
- 2°) prévoir le remboursement à leur échéance des dépôts de fonds à concurrence d'un montant de 30.000 francs au moins par déposant ;
- 3°) définir l'étendue et la durée des pouvoirs qui seront dévolus au réorganisateur ;
- 4°) le cas échéant, prévoir un apport de fonds pour établir un rapport suffisant entre l'actif disponible et les engagements à l'égard des tiers.

Le plan ne peut retirer à aucun créancier, sans son consentement, le bénéfice de ses sûretés réelles et privilèges, ni en modifier le rang.

## Art. 97.

Le plan de réorganisation est déposé au greffe du Tribunal. Le réorganisateur en adresse copie à tous les déposants et autres créanciers à l'égard desquels le plan prévoit des remises de dette ou reports d'échéance au profit de la banque ou de l'établissement financier, en indiquant que si dans un délai d'un mois le plan de réorganisation n'a pas été refusé par écrit par des personnes détenant au moins le tiers du montant global des créances ainsi modifiées et représentant au moins le tiers des déposants titulaires de telles créances, le réorganisateur soumette le plan de réorganisation à l'homologation du Tribunal.

## Art. 98.

Si le plan est refusé par les créanciers, ou si le Tribunal refuse de l'homologuer, le Tribunal peut soit autoriser le réorganisateur à proposer un nou-

veau plan conformément aux articles 96 et 97, soit, après avoir pris l'avis de réorganisateur et de la Banque Centrale, ordonner le cas échéant, la liquidation forcée de la banque ou de l'établissement financier.

Art. 99.

L'homologation du plan de réorganisation le rend obligatoire à l'égard des actionnaires et des créanciers de la banque ou l'établissement financier. Elle met fin au dessaisissement ou à la liquidation forcée de ces derniers.

Art. 100.

Si le plan de réorganisation ne peut être mené à bien ou si son exécution est indûment retardée ou s'avère préjudiciable aux intérêts des actionnaires et des créanciers, le Tribunal prend l'une ou l'autre des décisions prévues à l'article 98.

Art. 101.

Tant que la procédure de réorganisation est en cours, le Tribunal peut, sur la demande du réorganisateur, prononcer la révocation de tout administrateur qui s'est rendu coupable d'actes illicites ou préjudiciables aux intérêts des déposants et autres créanciers, sans préjudice des poursuites pénales éventuelles.

Art. 102.

La clôture de la procédure de réorganisation est prononcée par le Tribunal après achèvement de la mission du réorganisateur et l'approbation de ses comptes.

CHAPITRE IV.

Dispositions Communes aux chapitres I, II & III du titre IV.

Art. 103.

Le Tribunal peut autoriser le liquidateur, le réorganisateur ou, dans le cas de dessaisissement, la Banque Centrale à faire apposer les scellés sur les biens des dirigeants et administrateurs dont la responsabilité paraît devoir être engagée en vertu de l'article 104. Il peut également sous les mêmes conditions, autoriser le liquidateur, le réorganisateur ou la Banque Centrale :

- 1°) à faire toute saisie-arrêt ou conservatoire des sommes ou valeurs dues à ces personnes et des effets mobiliers leur appartenant ;
- 2°) à former opposition, dans les formes et avec les effets prévus par le droit civil, à l'exercice du droit de disposer de tout bien immobilier par ces personnes.

Art. 104.

Lorsque la liquidation, la réorganisation ou le dessaisissement d'une banque ou d'un établissement financier font apparaître une insuffisance d'actif, le Tribunal peut décider, à la demande respectivement du liquidateur, du réorganisateur ou de la Banque Centrale, ou du Ministère Public, que les dettes de la banque seront supportées, en tout ou en partie, avec ou sans solidarité, par tout dirigeant ou administrateur, de droit ou de fait, apparent ou occulte, rémunéré ou non, contre lequel sont prouvées des fautes graves ayant contribué à la défaillance de l'affaire.

Le Tribunal peut étendre la procédure de liquidation forcée d'une banque ou d'un établissement financier aux biens d'un administrateur ou dirigeant à la charge duquel a été mis tout ou partie du passif de la banque ou de l'établissement financier et qui ne s'acquitte pas de cette dette dans les cas où il a :

- sous le couvert de la banque masquant ses agissements, fait des actes de commerce dans un intérêt personnel ;
- ou disposé des biens sociaux comme des siens propres ;
- ou poursuivi abusivement dans son intérêt personnel, une exploitation déficitaire qui ne pouvait conduire qu'à la cessation des paiements de la Banque ou de l'établissement financier ;
- en violation du présent décret-loi, spécialement de ses articles 50 et 51, pris des engagements envers la banque ou l'établissement financier.

Titre V.

Des dispositions pénales.

Art. 105.

Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500.000 F à 1.000.000 F ou de l'une de ces peines seulement quiconque violera les dispositions des articles 11 et 15.

Sera puni des mêmes peines, toute personne qui, participant de quelque manière que ce soit à l'administration, à la direction, à la gestion ou au contrôle d'une banque ou d'un établissement financier, contrevient aux dispositions de l'article 16.

Art. 106.

Le tribunal pourra ordonner la « fermeture d'établissement » en sus des mesures prévues à l'article précédent. Il peut également ordonner que le jugement soit publié intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désigne et qu'il soit affiché dans les lieux qu'il détermine, aux frais du condamné.

sans que ceux-ci puissent dépasser la somme fixée à cet effet par la décision de la condamnation, ni que la durée d'affichage puisse excéder un mois.

#### Art. 107.

Tout dirigeant d'une banque ou d'un établissement financier qui, après une mise en demeure, ne répond pas aux demandes d'informations de la Banque Centrale, qui met obstacle de quelque manière que ce soit à l'exercice par celle-ci de sa mission de contrôle ou qui, sciemment, lui communique des renseignements inexacts est passible d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 200.000 F à 3.000.000 F ou de l'une de ces peines seulement.

#### Art. 108.

Les dispositions de l'article 107 s'appliquent aux Compagnies d'Assurance et à la Régie Nationale des Postes.

#### Art. 109.

Toute personne qui concourt au fonctionnement, au contrôle ou à la surveillance d'une banque ou d'un établissement financier est tenue au secret professionnel.

La violation de celui-ci expose le contrevenant à l'application de l'article 177 du Code Pénal Livre II sans préjudice des poursuites disciplinaires.

#### Art. 110.

Seront punis des peines prévues à l'article 107, les administrateurs et dirigeants de banques ou d'établissements financiers ainsi que les personnes au service de ces entreprises qui :

- auront sciemment mis obstacle aux vérifications ou aux contrôles des Commissaires aux comptes ou, après sommation, auront refusé la communication sur place de toutes les pièces utiles à l'exercice de leur mission, notamment tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux ;
- n'auront pas dressé l'inventaire, établi les comptes annuels et le rapport de gestion dans les délais prévus par le décret-loi ;
- n'auront pas publié les comptes annuels dans les conditions prévues par le présent décret-loi.
- mettent obstacle au dessaisissement d'une banque ou d'un établissement financier ;
- mettent obstacle à la mission du contrôleur provisoire.

#### Art. 111.

Les banques et les établissements financiers sont passibles des amendes auxquelles peut être exposée

toute personne qui participe à leur administration, à leur direction et à leur gestion en vertu des articles 105 et 107.

### Titre VI.

#### Dispositions diverses et transitoires.

#### Art. 112.

Sont considérés comme délaissés les fonds et avoirs reçus par une banque à titre de dépôt, de prêt ou autrement à charge de les restituer ou d'en disposer pour le compte d'autrui lorsque, dans les dix ans de la réception des dits fonds ou avoirs ou, le cas échéant, de l'expiration du préavis ou du terme convenu, le propriétaire n'a effectué aucune opération de dépôt, de retrait, d'encaissement ou de virement ni n'a été autrement en rapport avec la banque. Un an au moins avant l'expiration de ce délai, la banque fait connaître au propriétaire, par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée à la dernière adresse connue du propriétaire, son intention de les remettre à la Banque Centrale.

Lorsque les fonds ou avoirs sont contenus dans un coffre, la notification prévue au paragraphe précédent peut être faite dès l'expiration de la location du coffre et les fonds ou avoirs contenus dans le coffre sont considérés comme délaissés un an après cette notification. L'ouverture du coffre se fait en présence d'un représentant de la Banque Centrale, un inventaire du contenu est dressé et signé conjointement par le dit représentant et un représentant de la banque.

#### Art. 113.

Toute banque détenant des fonds ou des avoirs délaissés doit en faire la déclaration à la Banque Centrale et les remettre à celle-ci. Cette remise décharge la banque de toute responsabilité ultérieure relative à ces fonds ou avoirs. A l'expiration du délai d'un an tous les fonds et avoirs non réclamés sont définitivement acquis au Trésor.

#### Art. 114.

Toute personne qui s'est vue refuser l'ouverture d'un compte de dépôt par plusieurs banques et qui, de ce fait, ne dispose d'aucun compte, peut demander à la Banque Centrale de lui désigner une banque ou l'une des personnes et services visés à l'article 2 auprès duquel elle pourra ouvrir un tel compte.

La banque, la personne ou le service désigné, peut limiter les services liés à l'ouverture de ce compte aux opérations de caisse.

#### Art. 115.

En dehors des jours fériés légaux, les banques et les établissements financiers sont ouverts au public

aux jours et heures fixés par eux avec l'approbation de la Banque Centrale.

**Art. 116.**

En application des dispositions du présent décret-loi, la Banque Centrale est habilitée à édicter des circulaires. Elles sont publiées au Bulletin Officiel du Burundi et doivent être notifiées avec indication de leur date d'entrée en vigueur.

**Art. 117.**

Les banques et les établissements financiers devront mettre leurs statuts en conformité avec le présent Décret-loi dans les quatre mois de son entrée en vigueur.

**Art. 118.**

Dans les quatre mois de l'entrée en vigueur de la présente loi, la Banque de la République du Burundi établira la liste des banques et des établissements financiers qui satisfont à ses dispositions.

Ceux qui figureront sur cette liste sont réputés avoir obtenu l'agrément prévu à l'article 17.

Les autres devront déposer une demande d'agrément dans le mois suivant la date de publication de la liste visée à l'alinéa premier du présent article, faute de quoi ils devront cesser leurs opérations et entrer en liquidation.

**Décret N° 100/109 du 9 juillet 1993 portant concession d'un terrain de 98 Ha de la Colline NYEMAMBA, à Monsieur Stanislas NKUNZIMANA.**

Le Président de la République ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/008 du 1 septembre 1986 portant Code Foncier du Burundi, spécialement en ses articles 253 et 254 ;

Vu le Décret n° 100/160 du 21 novembre 1990 portant modification des tarifs de location des terres domaniales rurales spécialement en ses articles 1, 2 et 3 ;

Vu le Décret n° 100/087 du 9 juillet 1993 portant déclaration provisoire d'utilité publique du terrain de 98 ha sis sur la colline NYEMAMBA,

Vu le dossier de demande de terre présenté par Monsieur Stanislas NKUNZIMANA ;

Sur proposition du Ministre de l'Aménagement, du Tourisme et de l'Environnement ;

Après avis conforme du Conseil des Ministres ;

Décète :

**Art. 1.**

L'Etat du Burundi concède à titre de bail emphytéotique un terrain à vocation pastorale d'une

**Art. 119.**

Sont abrogées toutes les dispositions législatives et réglementaires antérieures et contraires au présent décret-loi notamment la loi N° 01/02 du 3 janvier 1976.

**Art. 120.**

Le Ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent décret-loi qui entrera en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 7 juillet 1993.

Pierre BUYOYA,

Major.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre des Finances,

Gérard NIYIBIGIRA.

Vu et Scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice

et Garde des Sceaux,

Sébastien NTAHUGA.

superficie de 98 Ha sis à la colline NYEMAMBA, en Commune MPANDA, Province BUBANZA, à Monsieur Stanislas NKUNZIMANA.

**Art. 2.**

Les limites du terrain sont indiquées sur le croquis annexé au présent Décret.

**Art. 3.**

Le terrain concédé est situé à 29° 31' de longitude et à 3° 21' de latitude, et il est délimité :

- au Nord par une ligne droite située à 630 m à partir de la rivière MUSENYI ;
- au Sud par la rivière MUSENYI ;
- à l'Est par un chemin public carrossable ;
- à l'Ouest par la rivière MPANDA.

**Art. 4.**

L'emphytéose est établie pour un terme n'excédant pas 99 ans.

**Art. 5.**

Le terrain est concédé à titre gratuit, mais des redevances annuelles seront appliquées par l'administration conformément au Décret n° 100/160 du 21 novembre 1990 portant modification des tarifs de location des terres domaniales rurales.

## Art. 6.

Les frais d'indemnisation sont à charge du promoteur du projet et seront remis aux ayant-droits par l'administration.

## Art. 7.

Les familles réinstallées jouiront de leurs pleins droits de propriété sur les nouveaux terrains qui leur seront distribués.

## Art. 8.

Le Ministre de l'Aménagement, du Tourisme et de l'Environnement est chargé de la mise en appli-

cation du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9 juillet 1993.

Pierre BUYOYA,  
Major.

Par Le Président de la République,

Le Premier Ministre,  
Adrien SIBOMANA.

Le Ministre de l'Aménagement,  
du Tourisme et de l'Environnement,

Louis NDUWIMANA.

Décret N° 100/087 du 9 juillet 1993 portant déclaration provisoire d'utilité publique d'un terrain de 98 ha de la Colline NYEMAMBA.

Le Président de la République ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/008 du 1<sup>er</sup> septembre 1986 portant Code Foncier du Burundi, spécialement en son article 410 ;

Attendu qu'il convient de rendre disponible un terrain de 98 ha destiné à permettre la réalisations

d'un projet de modernisation de l'élevage des vaches laitières et surtout de création d'un centre naisseur, projet initié par Monsieur Stanislas NKUNZIMANA ;

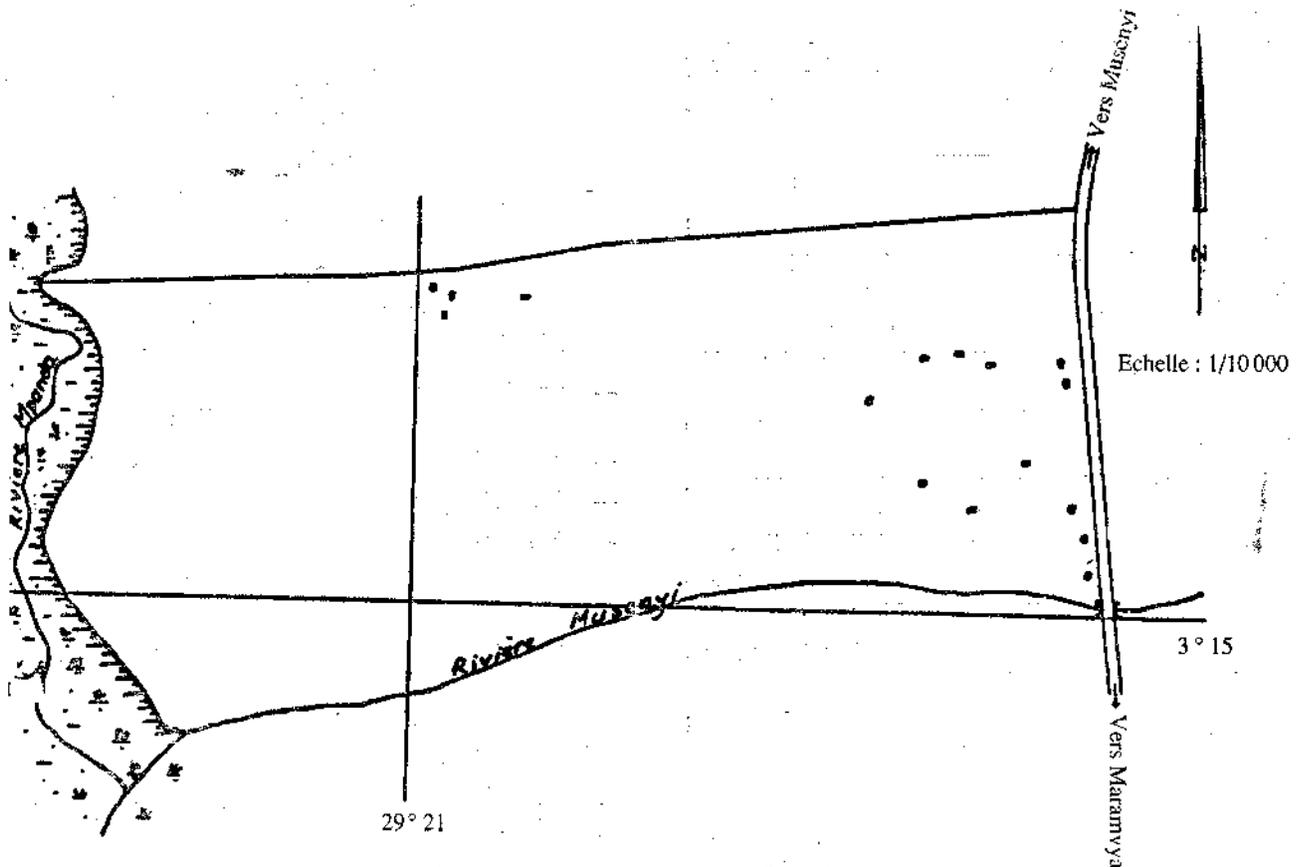
Sur proposition du Ministre de l'Aménagement, du Tourisme et de l'Environnement ;

Après avis conforme du Conseil des Ministres

Décète :

Art. 1.

Le terrain de la colline NYEMAMBA, Commune



MPANDA, Province BUBANZA, d'une superficie de 98 ha est déclaré provisoirement d'utilité publique.

Vu pour être annexé au Décret n° 100/087 du 9 juillet 1993 portant déclaration provisoire d'utilité publique d'un terrain sis colline NYEMAMBA en Commune MPANDA, province BUBANZA.

Le Président de la République,

Pierre BUYOYA,  
Major.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,  
Adrien SIBOMANA.

Le Ministre de l'Aménagement  
du Tourisme et de l'Environnement,

Louis NDUWIMANA.

Art. 2.

Ledit terrain déclaré d'utilité publique est compris dans les limites suivantes :

- Au Nord, la rivière MUSENYI ;
- Au Sud, la même rivière

- A l'Est, un chemin public carrossable ;
- A l'Ouest, la rivière MPANDA.

Art. 3.

Tous les frais qui seront occasionnés par la présente expropriation seront supportés par le promoteur du projet.

Art. 4.

Le Ministre de l'Aménagement, du Tourisme et de l'Environnement est chargé de l'application du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9 juillet 1993.

Pierre BUYOYA,  
Major.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,  
Adrien SIBOMANA.

Le Ministre de l'Aménagement,  
du Tourisme et de l'Environnement,

Louis NDUWIMANA.

**Décret Présidentiel N° 100/002/93 du 10 juillet 1993 portant nomination des membres du Gouvernement du Burundi Nouveau.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi en ses articles 71, alinéa 1, 2 et 3 ; 72 alinéa 2 et 86 ;

Vu le Décret Présidentiel n° 100/001/93 du 10 juillet 1993 portant nomination du Premier Ministre du Burundi Nouveau.

Sur proposition du Premier Ministre.

Décète :

Art. 1.

Sont nommés membres du Gouvernement du Burundi Nouveau, les personnes dont les noms sont portés au regard des postes ci-après :

1. Vice-Premier Ministre chargé des Questions Economiques et Sociales :  
Monsieur CIZA Bernard ;
2. Vice-Premier Ministre chargé des Réformes et du Développement Institutionnel :  
Monsieur NTAHOBAMA Melchior ;

3. Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération :

Monsieur NTIBANTUNGANYA Sylvestre ;

4. Ministre de l'Administration du Territoire et du Développement Communal :

Monsieur NDAYIKEZA Juvénal ;

5. Ministre de la Planification du Développement et des Finances :

Monsieur SINDAYIGAYA Gaspard ;

6. Ministre de la Défense Nationale :

Lieutenant Colonel NTAKIJE Charles ;

7. Ministre de la Fonction Publique, du Travail et du Rapatriement des Réfugiés :

Monsieur NYANGOMA Léonard ;

8. Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage :

Monsieur NTARYAMIRA Cyprien ;

9. Ministre de l'Education Nationale :

Monsieur NGENDAHAYO Liboire ;

10. Ministre de la Justice et Garde des Sceaux :

Monsieur DWIMA BAKANA Fulgence ;

11. Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme :  
Monsieur NGENDAKUMANA Jacques ;
12. Ministre des Ressources Naturelles, de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire ;  
Monsieur KABUSHEMEYE Ernest ;
13. Ministre des Transports, Postes et Télécommunications :  
Monsieur NIYONKURU Schadrack ;
14. Ministre des Travaux Publics et de l'Équipement :  
Monsieur KANYENKIKO Anatole ;
15. Ministre de la Communication et Porte-Parole du Gouvernement :  
Monsieur NGENDAHAYO Jean-Marie ;
16. Ministre de l'Action Sociale des Droits de l'Homme et de la Promotion Féminine :  
Madame BUKURU Margueritte ;
17. Ministre de la Santé Publique :  
Docteur MINANI Jean ;
18. Ministre de la Jeunesse, de la Culture et des Loisirs :  
Monsieur SIMBIZI Cyriaque ;
19. Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Administration du Territoire et du Développement Communal chargé du Développement Communal :  
Monsieur NDAYIRAGIJE Emmanuel ;

20. Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Planification du Développement et des Finances chargé de la Planification du Développement :

Monsieur BANYANKIYE Prosper ;

21. Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Planification du Développement et des Finances chargé du Budget, de l'Administration Fiscale et Douanière :

Monsieur TOYI Salvator.

22. Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Défense Nationale chargé de la Sécurité Intérieure :

Lieutenant Colonel GAKORYO Lazare

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

Art. 4.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10 juillet 1993.

Melchior NDADAYE.

Par le Président de la République,

le Premier Ministre,

Sylvie KINIGL.

**Décret Présidentiel N° 100/003/93 du 10 juillet 1993 portant nomination du Directeur de Cabinet du Président de la République.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, notamment en son article 75, alinéa 1.

Décète :

Art. 1.

Est nommé Directeur de Cabinet du Président

de la République : Monsieur NDAYEGAMIYE Frédéric ;

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10 juillet 1993,

Melchior NDADAYE.

**Décret Présidentiel N° 100/004/93 du 10 juillet 1993 portant nomination du Chef de Protocole d'Etat de la République du Burundi.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, notamment en son article 75 alinéa 1.

Décète :

Art. 1.

Est nommé Ambassadeur Chef du Protocole d'Etat : Monsieur NDUWABIKE Jean-Marie.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10 juillet 1993,

Melchior NDADAYE.

**Décret Présidentiel N° 100/005/93 du 10 juillet 1993 portant nomination du Secrétaire Général du Gouvernement.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, notamment en son article 75 alinéa 1 ;

Sur proposition du Premier Ministre ;

Décète :

Art. 1.

Est nommé Secrétaire Général du Gouvernement : Monsieur BIKORINDAGARA Sylvestre ;

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

Art. 4.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10 juillet 1993.

Melchior NDADAYE.

Par le Président de la République,

le Premier Ministre,  
Sylvie KINIGI.

**Décret Présidentiel N° 100/006/93 du 10 juillet 1993 portant nomination de l'Administrateur Général de la documentation nationale et des Migrations.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en son article 75 alinéa 1.

Décète :

Art. 1.

Est nommé Administrateur Général de la Documentation Nationale et des Migrations, Monsieur NDIKUMWAMI Richard ;

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées ;

Art. 3.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10 juillet 1993.

Melchior NDADAYE.

**Décret Présidentiel N° 100/007/93 du 10 juillet 1993 portant nomination de Chefs d'Etat-Major Général au Ministère de la Défense Nationale.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en son article 75 alinéa 1 ;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale.

Décète :

Art. 1.

Sont nommés :

- Chef d'Etat-Major Général chargé des Forces Armées :

Lieutenant-Colonel BIKOMAGU Jean ;

- Chef d'Etat-Major Général Chargé de la Gendarmerie :

Major BAYAGANAKANDI Epitace.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Art. 4.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10 juillet 1993.

Par le Président de la République,  
Melchior NDADAYE.

Par le Premier Ministre,  
Sylvie KINIGI.

Par le Ministre de la Défense Nationale,  
Charles NTAKIJE,  
Lieutenant-Colonel.

**Décret Présidentiel N° 100/009/93 du 10 juillet 1993 portant nomination des Gouverneurs de Province et du Maire de la ville de Bujumbura.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, notamment en son article 75, alinéa 1.

Sur proposition du Ministre de l'Administration du Territoire et du Développement Communal ;

Décrète :

Art. 1.

Sont nommés Gouverneurs de Province :

1. Province de Bujumbura Rural,  
Docteur HAKIZIMANA Alois ;
2. Province de Bubanza,  
Monsieur NTAHOMVUKIYE Evariste ;
3. Province de Bururi,  
Monsieur NZOJIBWAMI Augustin ;
4. Province de Cankuzo,  
Mademoiselle MBUNDAGU Vestine ;
5. Province de Cibitoke,  
Monsieur NIYIBIGIRA Nephtalie ;
6. Province de Gitega,  
Monsieur NURWAKERA Joachim ;
7. Province de Karusi,  
Monsieur SENTAMO Englebert ;
8. Province de Kayanza,  
Monsieur SURWAVUBA Malachie ;
9. Province de Kirundo,  
Monsieur BIZIMANA Déogratias ;
10. Province de Makamba,  
Monsieur GAHIMBARE Jean Baptiste ;

11. Province de Muramvya,  
Monsieur NDARUBAGIYE Léonce ;

12. Province de Muyinga,  
Monsieur NDIRURWANKO Balthazar ;

13. Province de Ngozi,  
Monsieur NTAKARUTIMANA Joseph ;

14. Province de Rutana,  
Monsieur HAKIZIMANA Léonidas ;

15. Province de Ruyigi,  
Monsieur BUKUMBANYA Henri ;

Art. 2.

Est nommé Maire de la Ville de Bujumbura :  
Monsieur SINZINKAYO Léonce.

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 4.

Le Ministre de l'Administration du Territoire et du Développement Communal est chargé de l'exécution de ce décret.

Art. 5.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10 Juillet 1993.

Melchior NDADAYE.

Par le Président de la République,  
le Premier Ministre,  
Sylvie KINIGI.

Par le Ministre de l'Administration  
du Territoire et du Développement  
Communal.

Juvénal NDAYIKEZA.

**Décret Présidentiel N° 100/010/93 du 12 juillet 1993 portant nomination de l'Administrateur Général-Adjoint de la Documentation Nationale et des Migrations.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en son article 75 alinéa 1.

Décète :

Art. 1.

Est nommé Administrateur Général-Adjoint de la Documentation Nationale et des Migrations char-

gé des Migrations, Monsieur **SENDEGEYA Christian**;

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées;

Art. 3.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12 juillet 1993.

Melchior NDADAYE.

**Décret Présidentiel N° 100/011/93 du 12 juillet 1993 portant nomination du Directeur de Cabinet du Premier Ministre.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, notamment en son article 75 alinéa 1;

Sur proposition du Premier Ministre;

Décète :

Art. 1.

Est nommé Directeur de Cabinet du Premier Ministre Monsieur **BAZUBWABO Louis**;

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

Art. 4.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12 juillet 1993.

Par le Président de la République,

Melchior NDADAYE.

Par le Premier Ministre,

Sylvie KINIGI.

**Décret N° 100/012/93 du 12 juillet 1993 portant nomination d'Administrateurs à l'Administration Générale de la Documentation Nationale et des Migrations.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret Présidentiel n° 100/006/93 du 10 juillet 1993 portant nomination de l'Administrateur Général de la Documentation Nationale et des Migrations;

Décète :

Art. 1.

Sont nommés :

- Administrateur chargé du Cabinet de l'Administrateur Général :

Monsieur Ferdinand SINDAYIGAYA.

- Administrateur chargé de la Documentation Intérieure :

Monsieur Rénovat NDAYISENGA.

- Administrateur chargé de la Documentation Extérieure :

Monsieur Vincent NGENDAMBIZI.

- Administrateur chargé de la Logistique :

Monsieur Paul NIYUNGEKO.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12 juillet 1993.

Melchior NDADAYE.

**Décret Présidentiel N° 100/008/93 du 13 juillet 1993 portant nomination de Conseillers Principaux du Président de la République.**

Le Président de la République du Burundi ;  
Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Décète :

Art. 1.

Sont nommés Conseillers Principaux du Président de la République :

- Conseiller Chargé des Questions Politiques et Diplomatiques :

Ambassadeur NTAMOBWA Antoine ;

- Conseiller Chargé des Questions Sociales et Culturelles :

Monsieur NSANZE Augustin ;

- Conseiller Chargé des Questions de Sécurité Nationale :

Lieutenant Colonel NZIKORURIHO Didace ;

- Conseiller Chargé de Mission et des Relations avec l'Assemblée Nationale ;

Ambassadeur MUNYEMBARI Paul ;

- Conseiller Chargé des Questions Juridiques :

Monsieur KAMANA Venant.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13 juillet 1993.

Melchior NDADAYE.

**Décret Présidentiel N° 100/013/93 du 13 juillet 1993 portant nomination d'un Conseiller au cabinet du Président de la République.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu le Décret n° 100/017 du 1 février 1993 portant réorganisation des Services de la Présidence de la République ;

Décète :

Art. 1.

Est nommé Conseiller au Cabinet du Président

de la République : Madame NSABIMANA Véronique.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14 juillet 1993.

Melchior NDADAYE.

**Décret Présidentiel N° 100/014 du 13 juillet 1993 portant nomination de certains Responsables du Ministère de la Planification du Développement et des Finances.**

Le Président de la République ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/002 du 10 juillet 1993 portant nomination des membres du Gouvernement du Burundi Nouveau ;

Sur proposition du Ministre de la Planification du Développement et des Finances ;

Décète :

Art. 1.

Sont nommés :

- Directeur de Cabinet,  
Monsieur NUNI Bonaventure
- Directeur des Douanes,  
Monsieur NTUKAMAZINA Sylvestre

Art. 2.

Toutes disposition antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Planification du Développement et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13 juillet 1993.

Par le Président de la République,

Melchior NDADAYE.

Par le Premier Ministre,

Sylvie KINIGI.

Par le Ministre de la Planification du Développement et des Finances,

Gaspard SINDAYIGAYA.

**Décret Présidentiel N° 100/015/93 du 15 juillet 1993 portant nomination du Conseillers à la Présidence de la République.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi,  
Vu le Décret n° 100/017 du 1 février 1993 portant réorganisation des services de la Présidence de la République ;

Décète :

Art. 1.

Sont nommés Conseillers à la Présidence de la République :

1. Madame NSANZURWIMO Julie
2. Monsieur KIRAHAGAZWE Joseph

3. Monsieur RUCUNGA Gaspard
4. Monsieur BAPFEGUHITA Isidore
5. Monsieur NJEBARIKANUYE Pierre-Célestin
6. Madame NSABIMANA Fidélie.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15 juillet 1993.

Melchior NDADAYE.

**Décret N° 100/16 du 15 juillet 1993 portant mise à la retraite anticipée d'un Officier des Forces Armées.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;  
Vu le Décret-Loi n° 1/95 du 29 Septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le Décret-Loi n° 1/017 du 5 mars 1993 portant Statut des Officiers des Forces Armées du Burundi ;

Vu la requête introduite par le Lieutenant-Colonel Tharcisse MINANI, S0176 de la matricule, tendant à obtenir une mise à la retraite anticipée ;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale ;

Décète :

Art. 1.

Le Lieutenant-Colonel Tharcisse MINANI, S 0176 de la matricule est mis à la retraite anticipée.

Art. 2.

Il fera partie des cadres de réserve jusqu'au 31 juillet 2000.

Art. 3.

Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15 juillet 1993.

Melchior NDADAYE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,  
Sylvie KINIGI.

Le Ministre de la Défense Nationale,  
Charles NTAKIJE,  
Lieutenant-Colonel.

**Décret N° 100/17 du 15 juillet 1993 portant commissionnement au Grade Supérieur d'un Officier des Forces Armées.**

Le Président de la République ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/95 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le Décret-Loi n° 1/017 du 5 mars 1993 portant Statut des Officiers des Forces Armées du Burundi, spécialement en son article 28 ;

Vu le Décret Présidentiel n° 100/007/93 du 10 juillet 1993 portant nomination de Chefs d'Etat-Major Général au Ministère de la Défense Nationale ;

Vu le dossier de l'intéressé ;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale ;

Décète :

Art. 1.

Est Commissionné au grade de Lieutenant-Colonel, le Major Epitace BAYAGANAKANDI, matricule S 0408.

Art. 2.

Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15 juillet 1993.

Melchior NDADAYE.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,  
Sylvie KINIGI.

Le Ministre de la Défense Nationale,  
Charles NTAKIJE,  
Lieutenant-Colonel.

**Décret Présidentiel N° 100/019 du 16 juillet 1993 portant nomination des Ambassadeurs et des Consuls de la République du Burundi**

Le Président de la République du Burundi,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 75 et 76.

Vu le décret n° 100/106 du 25 juin 1980 portant organisation et attribution du Service Extérieur du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés ;

Sur proposition du Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération ;

Décète :

Art. 1.

Sont nommés Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République du Burundi les personnes dont les noms suivent :

Madame NSHIMIRIMANA Perpétue  
Monsieur BACAMURWANKO Jacques  
Monsieur BANGURAMBONA Joseph  
Monsieur GAHUNGU Emmanuel  
Monsieur HAVYARIMANA Léonidas

Monsieur HUSSEIN Jumaïne  
 Monsieur MANIRAMBONA Juvénal  
 Monsieur MBONERANE Albert  
 Monsieur MFATIYE Séverin  
 Monsieur NGENDANGANYA Jean  
 Monsieur NIYONGABO Edonias  
 Monsieur SINUNGURUZA Térance  
 Maître NIKOBAMYE Gaëtan  
 Colonel MBONYINGINGO Jean-Baptiste  
 Lieutenant Colonel MAREGAREGE Léonidas

Art. 2.

Sont nommés Consul Général de la République  
 du Burundi :

Messieurs : - MARORA Sylvestre  
 - NDORIMANA Charles

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 4.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Art. 5.

Le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15 juillet 1993.

Par le Président de la République,  
 Melchior NDADAYE.

Le Premier Ministre,  
 Sylvie KINIGI.

Le Ministre des Relations Extérieures  
 et de la Coopération,

Sylvestre NTIBANTUNGANYA.

**Décret Présidentiel n° 100/20 du 17 juillet 1993 portant nomination du Directeur de la Société Régionale de Développement de Rumonge (SRD Rumonge).**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi notamment en son article 75 alinéa 1.

Vu le Décret Présidentiel n° 100/001/93 du 10 juillet 1993 portant nomination du Premier Ministre du Burundi;

Vu le Décret Présidentiel n° 100/002/93 du 10 juillet 1993 portant nomination des Membres du Gouvernement du Burundi;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage.

Décète :

Art. 1.

Est nommé Directeur de la SRD Rumonge :

Monsieur William MUNYEMBABAZI.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17 juillet 1993.

Par le Président de la République,

Melchior NDADAYE.

Le Premier Ministre,  
 Sylvie KINIGI.

Le Ministre de l'Agriculture  
 et de l'Elevage,

Cyprien NTARYAMIRA.

**Décret Présidentiel N° 100/21 du 17 juillet 1993 portant nomination du Directeur du Projet Mugamba - Nord.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi notamment en son article 75 alinéa 1,

Vu le Décret Présidentiel n° 100/001/93 du 10 juillet 1993 portant nomination du Premier Ministre du Burundi;

Vu le Décret Présidentiel n° 100/002/93 du 10 juillet 1993 portant nomination des Membres du Gouvernement du Burundi;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage;

Décète :

Art. 1.

Est nommé Directeur du Projet Mugamba-Nord :  
Monsieur Nabor BARANCIRA.

**Décret Présidentiel n° 100/22 du 17 juillet 1993 portant nomination du Directeur et du Directeur Adjoint de la Compagnie de Gérance du Coton (COGERCO).**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi notamment en son Article 75 alinéa 1;

Vu le Décret Présidentiel n° 100/001/93 du 10 juillet 1993 portant nomination du Premier Ministre du Burundi;

Vu le Décret Présidentiel n° 100/001/93 du 10 juillet 1993 portant nomination des Membres du Gouvernement du Burundi;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage.

Décète :

Art. 1.

Sont nommés :

Directeur de la COGERCO :  
Monsieur BIGIRIMANA Balthazar

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17 juillet 1993.

Par le Président de la République,  
Melchior NDADAYE.

Le Premier Ministre,  
Sylvie KINIGI.

Le Ministre de l'Agriculture  
et de l'Elevage,  
Cyprien NTARYAMIRA.

Directeur Adjoint :

Monsieur Rémy NIBIGIRA.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17 juillet 1993.

Par le Président de la République,  
Melchior NDADAYE.

Le Premier Ministre,  
Sylvie KINIGI.

Le Ministre de l'Agriculture  
et de l'Elevage,  
Cyprien NTARYAMIRA.

**Décret Présidentiel n° 100/23 du 17 juillet 1993 portant nomination des cadres de l'Office du Thé du Burundi (OTB).**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi notamment en son Article 75 alinéa 1 ;

Vu le Décret Présidentiel n° 100/001/93 du 10 juillet 1993 portant nomination du Premier Ministre du Burundi ;

Vu le Décret Présidentiel n° 100/002/93 du 10 juillet 1993 portant nomination des Membres du Gouvernement du Burundi ;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage.

Décète :

Art. 1.

Sont nommés :

Directeur Général :

Monsieur Salvator NIMUBONA

Directeur du Département Industriel :

Monsieur Balthazar KAMBAYEKO

Directeur du Département Agronomique :  
Monsieur Cyrille SINGEJEJE.

Directeur du Département Commercial :  
Monsieur Montfort MASUNZU

Directeur du Département Financier :  
Monsieur Félix HICINTUKA

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17 juillet 1993.

Par le Président de la République,  
Melchior NDADAYE.

Le Premier Ministre,  
Sylvie KINIGI.

Le Ministre de l'Agriculture  
et de l'Elevage,  
Cyprien NTARYAMIRA.

**Décret Présidentiel n° 100/24/ du 17 juillet 1993 portant nomination des cadres de l'Industrie des Sciences Agronomiques du Burundi.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi notamment en son article 75 alinéa 1,

Vu le Décret Présidentiel n° 100/001/93 du 10 juillet 1993 portant nomination du Premier Ministre du Burundi ;

Vu le Décret Présidentiel n° 100/002/93 du 10 juillet 1993 portant nomination des Membres du Gouvernement du Burundi ;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage.

Décète :

Art. 1.

Sont nommés :

**1. Direction Générale de l'ISABU**

Directeur Général :

Docteur Madeleine NTIBISHIMIRWA

Directeur des Productions :  
Monsieur Aloys de Gonzagues HABONIMANA  
Directeur des Etudes du Milieu et Système de Production :

Monsieur Daniel BARAMPAMA.

Directeur Administratif et Financier :  
Monsieur Astère SIMBASHIZWEKO.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage est Chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17 juillet 1993.

Par le Président de la République,  
Melchior NDADAYE.

Le Premier Ministre,  
Sylvie KINIGI.

Le Ministre de l'Agriculture  
et de l'Elevage,  
Cyprien NTARYAMIRA.

**Décret Présidentiel n° 100/25 du 17 juillet 1993 portant nomination des cadres de l'administration centrale du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi notamment en son Article 75 alinéa 1,

Vu le Décret Présidentiel n° 100/001/93 du 10 juillet 1993 portant nomination du Premier Ministre du Burundi ;

Vu le Décret Présidentiel n° 100/002/93 du 10 juillet 1993 portant nomination des Membres du Gouvernement du Burundi ;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage.

Décète :

Art. 1.

Sont nommés :

**1. Direction de Cabinet :**

Directeur : Monsieur Anicet TUYAGA.

**2. Direction Générale de la Planification Agricole :**

Directeur Général :

Monsieur Déogratias BIGIRIMANA

Directeur des Études et Programmation :

Monsieur Jean Pierre NKUNGUZI

Directeur du Suivi Evaluation, Informations et Statistiques agricoles :

Monsieur Domitien NTIBAGIRIRWA

Directeur de l'Appui à la Gestion et du Suivi technico-financier :

Monsieur Livingstone SINDAYIGAYA.

**3. Direction Générale de la Vulgarisation Agricole :**

Directeur Général : Jean Paul BITOGA

**Directeur, Provinciaux de l'Agriculture et de l'Élevage**

Bubanza : Monsieur Aloys NZEYIMANA

Bujumbura : Madame Claire NSHORIRAMBO

Bururi : Monsieur Privat BARAJENGUYE

Cankuzo : Monsieur Evariste NGAYEMPORE

Cibitoke : Monsieur Gérard RUZAGIRIZA

Gitega : Monsieur Léopold SINDAYIHEBURA

Karuzi : Monsieur François NKURUNZIZA

Kayanza : Monsieur Bonith ABRAGURANA

Kirundo : Docteur Pierre NDIKUMAGENGE

Makamba : Monsieur Simon SINDAYIHEBURA

Muramvya : Monsieur Félix NTAHOMVUKIYE

Muyinga : Monsieur Pascal NGABONZIZA

Ngozi : Monsieur Adelin NTUNGUMBURANE

Rutana : Monsieur Damien FYIROKO

Ruyigi : Monsieur Alexis NTAMAVUKIRO

**4. Direction Générale de l'Agriculture**

Directeur Général :

Monsieur Melchior BIZIMANA

Directeur des semences et plants :

Monsieur Pégase BANYANKIYE

Directeur de la fertilisation et de la protection des sols :

Monsieur Cyrille HICINTUKA

Directeur de la Protection des Végétaux :

Monsieur Silas NIYONZIMA

**5. Direction Générale de l'Élevage**

Directeur Général :

Docteur Patrice BIYANKE

Directeur des Productions Animales :

Monsieur Charles NTUNGUKA

Directeur de la Santé Animale :

Docteur Ildephonse NSABIYUMVA

Directeur de la Pêche et Pisciculture :

Monsieur Roger KANYARU

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17 juillet 1993.

Par le Président de la République,  
Melchior NDADAYE.

Le Premier Ministre,  
Sylvie KINIGI.

Le Ministre de l'Agriculture  
et de l'Élevage,  
Cyprien NTARYAMIRA.

**Décret Présidentiel n° 100/26 du 17 juillet 1993 portant nomination des cadres de la Société Régionale de Développement de l'Imbo (SRDI).**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi notamment en son article 75 alinéa 1 ;

Vu le Décret Présidentiel n° 100/001/93 du 10 juillet 1993 portant nomination du Premier Ministre du Burundi ;

Vu le Décret Présidentiel n° 100/002/93 du 10 juillet 1993 portant nomination des Membres du Gouvernement du Burundi ;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage.

Décète :

Art. 1.

Sont nommés :

Directeur Général de la SRDI :

Monsieur Vital BARANYITONDEYE

Directeur du Département de l'Encadrement :

Monsieur Astère BIZIMANA

Directeur du Département de l'Aménagement :

Monsieur Joseph BIGIRIMANA

Directeur du Département Commercial :

Monsieur Déo-Emmanuel GATERETSE

Directeur du Département Administratif et Financier :

Monsieur Emmanuel MUGUMYANKIKO

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17 juillet 1993.

Par le Président de la République,

Melchior NDADAYE.

Le Premier Ministre,

Sylvie KINIGI.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,

Cyprien NTARYAMIRA.

**Décret N° 100/28/93 du 19 juillet 1993 portant nomination d'Administrateurs à l'Administration Générale de la Documentation Nationale et des Migrations.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret Présidentiel n° 100/006/93 du 10 juillet 1993 portant nomination de l'Administrateur Général de la Documentation Nationale et des Migrations ;

Décète :

Art. 1.

Sont nommés :

- Administrateur chargée de la Gestion :

Madame Glorioso NDUWIMANA.

- Administrateur chargée de la Presse et Information : Mademoiselle Pascasie MINANI.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3.

Le présent Décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19 juillet 1993.

Par le Président de la République,

Melchior NDADAYE.

**Décret N° 100/029 du 20 juillet 1993 portant nomination des Administrateurs Communaux.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret Loi n° 1/011 du 8 avril 1989 portant réorganisation de l'administration communale;

Vu le Décret n° 100/002 du 10 juillet 1993 portant nomination du gouvernement du Burundi;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Sur proposition du Ministre de l'Administration du Territoire et du Développement Communal;

Décrète :

Art. 1.

Sont nommés Administrateurs Communaux :

**PROVINCE BUBANZA**

- Commune Bubanza ;  
Madame NDUWIMANA Godeberthe
- Commune Musigati ;  
Monsieur NSESEMA Jean-Marie
- Commune Gihanga ;  
Monsieur NAHIMANA Jean-Bosco
- Commune Mpanda ;  
Monsieur NYABENDA Pascal
- Commune Rugazi ;  
Monsieur NYANDWI Léonidas

**PROVINCE BURURI**

- Commune Burambi ;  
Madame NTIBANYIHA Valérie
- Commune Bururi ;  
Monsieur MBONEYE Emmanuel
- Commune Buyengero ;  
Monsieur NTIRAMPEBA Alexis
- Commune Matana ;  
Monsieur NZIGIYIMPA Léonidas
- Commune Mugamba ;  
Monsieur REMEZO Michel
- Commune Rumonge ;  
Monsieur MAKIRA Louis
- Commune Rutovu ;  
NKWIRIKIYE Gilbert
- Commune Songa ;  
Monsieur NIYONZIMA Etienne
- Commune Vyanda ;  
Monsieur NIKWIYATANGA Charles

**PROVINCE BUJUMBURA**

- Commune Kabezi ;  
Monsieur BARAGIYE Emmanuel
- Commune Kanyosha ;  
Monsieur NUKWIYUMVIRA Patrice
- Commune Mubimbi ;  
Monsieur NDABAGIRIYE Pierre
- Commune Mukike ;  
Monsieur NTIYANOGEYE Dismas
- Commune Mugongo-Manga ;  
Monsieur NDAYIRUKIYE Salomon
- Commune Muhuta ;  
Monsieur KARABAGEGA Jacques
- Commune Mutimbuzi ;  
Monsieur NZOBARANTUMYE Jean Baptiste
- Commune Mutambu ;  
Monsieur MINANI Pascal
- Commune Isale ;  
Monsieur BANZIRA Libère.

**PROVINCE CANKUZO**

- Commune Cankuzo ;  
Monsieur MBOKOKA Emile
- Commune Gisagara ;  
Monsieur BUDURAGI Pascal
- Commune Mishiba ;  
Monsieur NDABIHAZE Antoine
- Commune Cendajuru ;  
Monsieur NGENDABANYIKWA Mathieu
- Commune Kigamba ;  
Monsieur HARINDOGO Thaddée.

**PROVINCE CIBITOKÉ**

- Commune Buganda ;  
Monsieur BIZIMANA Frédéric
- Commune Bukinanyana ;  
Monsieur NIYIRAGIRA Oscar
- Commune Mabayi ;  
Monsieur NKUNDWANABAKE Sylvain
- Commune Mugina ;  
Monsieur GAKIKE Donatien
- Commune Murwi ;  
Monsieur MANIRAKIZA Anatole
- Commune Rugombo ;  
Monsieur NTUKAMAZINA Pie.

**PROVINCE KAYANZA**

- Commune Butaganzwa ;  
Monsieur MANIRAKIZA Emmanuel

- Commune Gahombo ;  
Monsieur SERUTARA Salvator
- Commune Gatara ;  
Monsieur SINUMVAYAHA Serge
- Commune Kabarore ;  
Monsieur KAZOHERA Angelo
- Commune Kayanza ;  
Monsieur NDUWUMWAMI Emmanuel
- Commune Matongo ;  
Monsieur NDORIYOBIJA Méthode
- Commune Muhanga ;  
Monsieur NGENDAKUMANA Pascal
- Commune Muruta ;  
Monsieur NZORUBARA Séverin
- Commune Rango ;  
Monsieur NDIKUMANA Epipode.

#### PROVINCE KARUZI

- Commune Bugenyuzi ;  
Monsieur NTAHIMPERA Gaspard
- Commune Buhiga ;  
Monsieur MANIRAMPA François
- Commune Gihogazi ;  
Monsieur BAREDETSE Salvator
- Commune Gitaramuka ;  
Monsieur CIMANA Hugo Hubert
- Commune Mutumba ;  
Monsieur BARYIMARE Tharcisse
- Commune Nyabikere ;  
Monsieur NKEZABAHIZI Benoît
- Commune Shombo ;  
Monsieur NDEMERA Jean Berchmans.

#### PROVINCE KIRUNDO

- Commune Bugabira ;  
Monsieur KARENZO Anatole
- Commune Bwambarangwe ;  
Monsieur BANYANZIRIYE Pierre Damien
- Commune Gitobe ;  
Monsieur NKURIKIYE Denis
- Commune Vumbi ;  
Monsieur RWASA Gervais
- Commune Kirundo ;  
Monsieur GAHUNGU Sylvestre
- Commune Ntega ;  
Monsieur BIGIRINDAVYI Séverin
- Commune Busoni ;  
Monsieur NTIBAYANKA Augustin

#### PROVINCE GITEGA

- Commune Giheta ;  
Monsieur NIYIBIZI Abraham
- Commune Gitega ;  
Monsieur MBONIMPA Gelase
- Commune Makebuko ;  
Monsieur BEGENYEZA Denis
- Commune Ryansoro ;  
Monsieur BARYIMARE André
- Commune Bukirasazi ;  
Monsieur HEZUMURYANGO Désiré
- Commune Buraza ;  
Monsieur MAYOYA Roger
- Commune Mutaho ;  
Monsieur NDEREYIMANA André
- Commune Gishubi ;  
Monsieur SINZINKAYO Venant
- Commune Itaba ;  
Monsieur NTAMAKURIRO Louis
- Commune Bugendana ;  
Monsieur NSABIMANA Gaspard.

#### PROVINCE MAKAMBA

- Commune Mabanda ;  
Monsieur SINDAYIHEBURA Déogratias
- Commune Makamba ;  
Monsieur NDIKUMANA Pierre
- Commune Kayogoro ;  
Monsieur KABURA Jean-Michel
- Commune Vugizo ;  
Monsieur NIYUNGÉKO Fulgence
- Commune Nyanza-Lac ;  
Monsieur SAYUMWE Wilson
- Commune Kibago ;  
Monsieur NIYONKURU Côme.

#### PROVINCE MURAMVYA

- Commune Bisoro ;  
Madame NDIKUMWAMI Libérata
- Commune Bukeye ;  
Monsieur SINGAYA Vincent
- Commune Gisozi ;  
Monsieur KAMWENUBUSA André
- Commune Kayokwe ;  
Monsieur NGEZAHAYO Aloys
- Commune Kiganda ;  
Monsieur NIZIGAMA Ladislav
- Commune Mbuye ;  
Monsieur BANGABANE Rubin

- Commune Muramvya ;  
Monsieur NDAYISHIMIYE Pascal
- Commune Ndava ;  
Monsieur NGEZAHAYO Cyprien
- Commune Nyabihanga ;  
Monsieur NDIKUMANA François
- Commune Rusaka ;  
Monsieur GAHUNGU Léonidas
- Commune Rutegama ;  
Monsieur NTAHONIKORA Siméon.

#### PROVINCE MUYINGA.

- Commune Mu yinga ;  
Monsieur NTITANGWA Emmanuel
- Commune Mwakiro ;  
Monsieur BIHUME Juvénal
- Commune Buhinyuza ;  
Monsieur MANIRAMBONA Guillaume
- Commune Gasorwe ;  
Monsieur NTEGAMASABO Révérien
- Commune Gashoho ;  
Monsieur NANKWAHAFI Daniel
- Commune Butihinda ;  
Monsieur NDABWARUKANYE Ernest
- Commune Giteranyi ;  
Monsieur NDABINENGESERE Clément.

#### PROVINCE NGOZI

- Commune Nyamurenza ;  
Monsieur NYABENDA Tatien
- Commune Ngozi ;  
Monsieur RUKARA Christien
- Commune Gashikanwa ;  
Monsieur KUBUKUBU Léonard
- Commune Mwumba ;  
Monsieur AHISHAKIYE Pierre
- Commune Ruhororo ;  
Monsieur BIHORUBUSA Libérat
- Commune Marangara ;  
Monsieur NSHIMIRIMANA Déo
- Commune Kiremba ;  
Monsieur BUCUMI Liboire
- Commune Busiga ;  
Monsieur TWAGIRAYEZU Désiré Appollinaire
- Commune Tangara ;  
Monsieur HANYAGAMAGARA Salvator.

#### PROVINCE RUYIGI

- Commune Bweru ;  
Monsieur NIMUBONA Norbert

- Commune Butaganzwa ;  
Monsieur NDUGWABANA Edouard
- Commune Butezi ;  
Monsieur BISABWA André
- Commune Nyabitsinda ;  
Monsieur NGARUKIYE Etienne
- Commune Kinyinya ;  
Monsieur BIGENDAKO Abraham
- Commune Gisuru ;  
Monsieur NIYUKURI Aziel
- Commune Ruyigi ;  
Monsieur RUYOYA Joseph.

#### PROVINCE RUTANA

- Commune Rutana ;  
Monsieur NIYUNGEKO Joseph
- Commune Giharo ;  
Monsieur NTUNGWANAYO Mathieu
- Commune Musongati ;  
Monsieur CEGETERA Audace
- Commune Gitanga ;  
Monsieur NTIBARAMVUNA Audace
- Commune Mpinga ;  
Monsieur NYANDWI Bède
- Commune Bukemba ;  
Monsieur BISHOYIMBWA Augustin.

#### Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

#### Art. 3.

Le Ministre de l'Administration du Territoire et du Développement Communal est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20 juillet 1993.

Par le Président de la République,  
Melchior NDADAYE.

Le Premier Ministre  
Sylvie KINIGI.

Le Ministre de l'Administration du  
Territoire et du Développement Communal.  
Juvénal NDAYIKEZA.

**Décret N° 100/30 du 21 juillet 1993 portant nomination du Directeur Général du Travail et de la Formation continue.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;  
Vu le Décret n° 100/002 du 10 juillet 1993 portant nomination des Membres du Gouvernement du Burundi Nouveau ;

Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique du Travail et du Rapatriement des Réfugiés ;

Décète :

Art. 1.

Est nommé Directeur Général du Travail et de la Formation Continue.

Monsieur Nicolas NDAYIKENGURUKIYE.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et du Rapatriement des Réfugiés est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21 juillet 1993.

Melchior NDADAYE.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,  
Sylvie KINIGI.

Le Ministre de la Fonction Publique,  
du Travail et du Rapatriement des Réfugiés,  
Léonard NYANGOMA.

**Décret N° 100/31 du 21 juillet 1993 portant nomination du Directeur Général de l'Institut National de Sécurité Sociale.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;  
Vu le Décret n° 100/034 du 26 février 1990 portant réorganisation de l'Institut National de Sécurité Sociale ;

Vu le Décret n° 100/002 du 10 juillet 1993 portant nomination des Membres du Gouvernement du Burundi ;

Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et du Rapatriement des Réfugiés ;

Décète :

Art. 1.

Est nommé Directeur Général de l'Institut National de sécurité Sociale.

Monsieur Liboire KARIKURUBU.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et du Rapatriement des Réfugiés est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21 juillet 1993.

Melchior NDADAYE.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,  
Sylvie KINIGI.

Le Ministre de la Fonction Publique,  
du Travail et du Rapatriement des Réfugiés,  
Léonard NYANGOMA.

**Décret N° 100/32 du 21 juillet 1993 portant nomination du Directeur Général de la Fonction Publique.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;  
Vu le Décret n° 100/002 du 10 juillet 1993 portant nomination des Membres du Gouvernement du Burundi Nouveau ;

Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et du Rapatriement des Réfugiés ;

Décète :

Art. 1.

Est nommé Directeur Général de la Fonction Publique.

Madame Monique NDAKOZE.

## Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

## Art. 3.

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et du Rapatriement des Réfugiés est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21 juillet 1993.

Melchior NDADAYE.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,  
Sylvie KINIGI.

Le Ministre de la Fonction Publique,  
du Travail et du Rapatriement des Réfugiés,  
Léonard NYANGOMA.

**Décret N° 100/33 du 21 juillet 1993 portant nomination du Directeur de Cabinet du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et du Rapatriement des Réfugiés.**

Le Président de la République ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/002 du 10 juillet 1993 portant nomination des Membres du Gouvernement du Burundi Nouveau ;

Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique du Travail et du Rapatriement des Réfugiés ;

Décète :

## Art. 1.

Est nommé Directeur de Cabinet du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et du Rapatriement des Réfugiés.

Monsieur Philippe NTAHONKURIYE.

## Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

## Art. 3.

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et du Rapatriement des Réfugiés est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21 juillet 1993.

Melchior NDADAYE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,  
Sylvie KINIGI.

Le Ministre de la Fonction Publique,  
du Travail et du Rapatriement des Réfugiés,

Léonard NYANGOMA.

**Décret N° 100/34 du 22 juillet 1993 portant nomination du Directeur de l'Imprimerie Nationale du Burundi.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/071 du 11 avril 1989 portant modification des dispositions du décret n° 100/22 du 20 mars 1978 portant création et statuts de l'Imprimerie Nationale du Burundi ;

Sur proposition du Ministre de la Communication et Porte-Parole du Gouvernement ;

Décète :

## Art. 1.

Est nommé Directeur de l'Imprimerie Nationale du Burundi Monsieur Salvator NIZIGIYIMANA.

## Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

## Art. 3.

Le Ministre de la Communication et Porte-Parole du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22 Juillet 1993.

Melchior NDADAYE.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,  
Sylvie KINIGI.

Le Ministre de la Communication et  
Porte Parole du Gouvernement,

Jean-Marie NGENDAHAYO.

**Décret N° 100/35 du 22 juillet 1993 portant nomination du Directeur Général des Publications de Presse Burundaise.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/089 du 8 juin 1990 portant modification des statuts des Publications de Presse Burundaise ;

Sur proposition du Ministre de la Communication et Porte-Parole du Gouvernement ;

Décrète :

Art. 1.

Est nommé Directeur Général des Publications de Presse Burundaise Monsieur Germain NKESHIMANA

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Communication et Porte-Parole du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22 juillet 1993.

Melchior NDADAYE.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,  
Sylvie KINIGI.

Le Ministre de la Communication et  
Porte-Parole du Gouvernement,  
Jean-Marie NGENDAHAYO.

**Décret N° 100/36 du 22 juillet 1993 portant nomination du Directeur de l'Agence Burundaise de Presse.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/092 du 19 juin 1990 portant modification des statuts de l'Agence Burundaise de Presse ;

Sur proposition du Ministre de la Communication et Porte-Parole du Gouvernement ;

Décrète :

Art. 1.

Est nommé Directeur de l'Agence Burundaise de Presse : Monsieur Abraham MAKUZA.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Communication et Porte-Parole du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22 juillet 1993.

Melchior NDADAYE.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,  
Sylvie KINIGI.

Le Ministre de la Communication et  
Porte-Parole du Gouvernement,

Jean-Marie NGENDAHAYO.

**Décret N° 100/37 du 22 juillet 1993 portant nomination des certains responsables de la Radio Télévision Nationale du Burundi.**

Le Président de la République ;

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu le Décret n° 100/072 du 11 avril 1989 portant modification des dispositions du décret n° 100/11

du 11 mars 1986 portant organisation de la Radio-Télévision Nationale du Burundi ;

Sur proposition du Ministre de la Communication et Porte-Parole du Gouvernement.

Décrète :

Art. 1.

Sont nommés :

- Directeur Général de la Radio-Télévision,  
Monsieur Louis Marie NINDORERA.
- Directeur de la Télévision,  
Monsieur Clément KIRAHAGAZWE.
- Directeur de la Radio,  
Monsieur Gérard MFURANZIMA.
- Directeur Technique,  
Monsieur Léonidas BATUNGWANAYO.

## Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

## Art. 3.

Le Ministre de la Communication et Porte-Parole

du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22 juillet 1993.

Melchior NDADAYE.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Sylvie KINIGI.

Le Ministre de la Communication et  
Porte-Parole du Gouvernement,

Jean-Marie NGENDAHA YO.

**Décret Présidentiel N° 100/38 du 26 juillet 1993 portant nomination de Conseillers à la Présidence de la République.**

Le Président de la République ;

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu le Décret n° 100/017 du 1 février 1993 portant réorganisation des services de la Présidence de la République ;

Vu les dossiers administratifs et personnels des intéressés ;

Décète :

## Art. 1.

Sont nommés Conseillers à la Présidence de la République :

- Major François GAHUNGU,
- Major Marcel SINARINZI,
- Monsieur Eugène BUSUGURU,
- Madame Godeberthe CIMPAYE.

## Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

## Art. 3.

Le présent Décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26 juillet 1993.

Par le Président de la République,

Melchior NDADAYE.

**Décret Présidentiel N° 100/40 du 28 juillet 1993 portant nomination des hauts cadres de la Régie Nationale des Postes.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/021 du 7 mars 1991 portant création de la Régie Nationale des Postes ;

Vu les dossiers administratifs et personnels des intéressés ;

Sur proposition du Ministre des Transports, Postes et Télécommunications ;

Décète :

## Art. 1.

Sont nommés :

- Directeur de la Régie Nationale des Postes,  
Madame Angélique KAYIBIGI
- Directeur-Adjoint Chargé de l'Exploitation Postale,  
Monsieur Grégoire BAGORIKUNDA
- Directeur-Adjoint Chargé des Affaires Administratives et Financières,  
Monsieur Paul NSANZURWIMO.

**Art. 2.**

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

**Art. 3.**

Le Ministre des Transports, Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28 juillet 1993.

Melchior NDADAYE.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Sylvie KINIGI.

Le Ministre des Transports, Postes et Télécommunications,

Schadrack NIYONKURU.

**Décret Présidentiel N° 100/41 du 28 juillet 1993 portant nomination des hauts cadres de l'Office des Transports en commun.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n° 100/055 du 21 mars 1990 portant modification du Décret n° 100/59 du 26 septembre 1985 portant création de l'Office des transports en commun;

Vu les dossiers administratifs et personnels des intéressés;

Sur proposition du Ministre des Transports, Postes et Télécommunications;

Décète :

**Art. 1.**

Sont nommés :

- Directeur Général de l'Office de transport en commun,

Monsieur Côme MBONIMPA

- Directeur Administratif et Financier,

Monsieur Ildéphonse BIGIRIMANA

- Directeur Technique,

Monsieur Bonaventure NDIKUMANA

- Directeur d'Exploitation,

Monsieur Simon NYANDWI.

**Art. 2.**

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

**Art. 3.**

Le Ministre des Transports, Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28 juillet 1993.

Melchior NDADAYE.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Sylvie KINIGI.

Le Ministre des Transports, Postes et Télécommunications,

Schadrak NIYONKURU.

**Décret Présidentiel N° 100/42 du 28 juillet 1993 portant nomination des hauts cadres du Ministère des Transports, Postes et Télécommunications.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n° 100/64 du 30 juin 1977 portant statut de la Fonction Publique tel que modifié à ce jour;

Vu les dossiers administratifs et personnels des intéressés;

Sur proposition du Ministre des Transports, Postes et Télécommunications;

Décète :

**Art. 1.**

Sont nommés :

- Directeur de Cabinet,

Monsieur Innocent NIMPAGARITSE

- Directeur Général,

Monsieur Apollinaire NDAYIZEYE

- Directeur des Voies Navigables,

Monsieur Chares BIZIMANA

- Directeur-Adjoint,

Monsieur Helménégilde NDMURIRWO

- Directeur du Service des Transports du Burundi,  
Monsieur Salvator NGAYABOSHA

- Directeur-Adjoint,  
Monsieur William NDIKURIYO.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre des Transports, Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28 juillet 1993.

Melchior NDADAYE.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Sylvie KINIGI.

Le Ministre des Transports, Postes  
et Télécommunications,  
Schadrack NIYONKURU.

**Décret Présidentiel N° 100/43 du 28 juillet 1993 portant nomination des hauts cadres de l'Office National des Télécommunications.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/146 du 8 novembre 1979 portant création de l'Office National des Télécommunications ;

Vu les dossiers administratifs et personnels des intéressés ;

Sur proposition du Ministre des Transports, Postes et Télécommunications ;

Décète :

Art. 1.

Sont nommés :

- Directeur Général de l'Office National des Télécommunications,  
Monsieur Ferdinand NGENDABANKA
- Directeur Technique,  
Monsieur Siméon CUBWA

- Directeur Administratif Financier,  
Monsieur Emmanuel MINANI
- Directeur Commercial et d'Exploitation,  
Monsieur Jean-Marie Vianney NISHEMEZWE.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre des Transports, Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28 juillet 1993.

Melchior NDADAYE

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,  
Sylvie KINIGI.

Le Ministre des Transports, Postes  
et Télécommunications,  
Schadrak NIYONKURU.

**Décret N° 100/44 du 28 juillet 1993 portant nomination du Directeur de Cabinet du Vice-Premier Ministre Chargé des Réformes et du Développement Institutionnel.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/002/93 du 10 juillet 1993 portant nomination des membres du Gouvernement du Burundi.

Sur proposition du Premier Ministre ;

Décète :

Art. 1.

Est nommé Directeur de Cabinet du Vice-Premier Ministre chargé des Réformes et du Développement Institutionnel ;

Monsieur NGARAMBE Paul.

## Art. 2.

Toute disposition antérieure contraire au présent décret est abrogée.

## Art. 3.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

## Art. 4.

Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Bujumbura le 28 juillet 1993.

Melchior NDADAYE.

Par le Président de la République.

Le Premier Ministre

Sylvie KINIGI.

**Décret N° 100/45 du 28 juillet 1993 portant nomination du Directeur de Cabinet du Vice-Premier Ministre chargé des questions économiques et sociales.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi,  
Vu le décret n° 100/002/93 du 10 juillet 1993 portant nomination des membres du Gouvernement du Burundi ;

Sur proposition du Premier Ministre ;

Décète :

## Art. 1.

Est nommé Directeur de Cabinet du Vice-Premier Ministre chargé des questions économiques et sociales :

Monsieur KINEZERO Mathias.

## Art. 2.

Toute disposition antérieures contraire au présent décret est abrogée.

## Art. 3.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

## Art. 4.

Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Bujumbura, le 28 juillet 1993.

Melchior NDADAYE.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Sylvie KINIGI.

**Décret Présidentiel N° 100/46 du 28 juillet 1993 portant nomination d'un Directeur Provincial de l'Agriculture et de l'Elevage.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/64 du 30 juin 1977 portant statut de la Fonction Publique tel que modifié à ce jour ;

Vu le dossier administratif et personnel de l'intéressé ;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Décète :

## Art. 1.

Est nommé Directeur Provincial de l'Agriculture et de l'Elevage à Gitega, Monsieur Léopold NGE-NDAKUMANA.

## Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

## Art. 3.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28 juillet 1993.

Melchior NDADAYE.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Sylvie KINIGI.

Le Ministre de l'Agriculture  
et de l'Elevage,

Cyprien NTARYAMIRA.

**Décret Présidentiel N° 100/47 du 29 juillet 1993 portant nomination des responsables chargés des migrations auprès de l'Administration Générale de la Documentation Nationale et des Migrations.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Décrète :

Art. 1.

Sont nommés :

- Directeur du Département de l'Administration et de la Gestion :

Monsieur Joseph BUTOYI,

- Directeur de la Chancellerie :

Madame Marie-Goretti NDUWIMANA,

- Directeur du Département des Frontières et des Etrangers :

Monsieur Célestin SINDAYIGAYA,

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3.

Le présent Décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29 juillet 1993

Melchior NDADAYE.

**Décret N° 100/48 du 30 juillet 1993 portant nomination du Directeur Général de la REGIDESO.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/182 du 28 septembre 1989 portant statuts de la Regideso ;

Vu le dossier administratif et personnel de l'intéressé ;

Sur proposition du Ministre des Ressources Naturelles, de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire ;

Décrète :

Art. 1.

Est nommé Directeur Général de la REGIDESO, Monsieur Jean Pacifique NSENGIYUMVA.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre des Ressources Naturelles, de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 juillet 1993.

Melchior NDADAYE.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Sylvie KINIGI.

Le Ministre des Ressources Naturelles, de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire,

Ernest KABUSHEMEYE.

**Décret N° 100/49 du 30 juillet 1993 portant nomination des Membres de la Commission Nationales chargée du retour de l'accueil et de la Réinsertion des Réfugiés Burundais.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/01 du 22 janvier 1991 portant création de la Commission Nationale chargée du Retour, de l'Accueil et de la Réinsertion des Réfugiés Burundais ;

Vu le Décret n° 100/02 du 10 juillet 1993 portant nomination des membres du Gouvernement du Burundi ;

Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique du Travail et du Rapatriement des Réfugiés ;

Décrète :

Art. 1.

Sont nommés respectivement Président et Vice-Président de la Commission Nationale chargée du Retour, de l'Accueil et de la Réinsertion des Réfugiés :

Monsieur Gaspard KOPAKO  
Madame Fidélie NSABIMANA

Art. 2.

Sont nommés membres de la Commission les personnes suivantes :

- Monsieur Déogratias HAKIZIMANA ;
- Monsieur Prosper NIYOYANKANA ;
- Capitaine Melchior SINDAYIHEBURA ;
- Monsieur Gabriel NITEREKA ;
- Madame Amélie NDAYISENGA ;
- Monsieur Jean-Baptiste GAHIMBARE ;
- Madame Valérie NIZIGAMA ;
- Madame Perrine NTOMERA ;
- Monsieur Damien WAKANA ;
- Madame Daphrose CIRAMUNDA ;
- Monsieur Dacius KAYIJUKA ;
- Monsieur William MUNYEMBA BAZI ;
- Monsieur Phillipe NTAHONKURIYE ;
- Monsieur Nicolas NDAYIKENGURUKIYE ;
- Monsieur Léon NDIKUNKIKO ;
- Monsieur Etienne NKESHIMANA ;
- Madame Spès MANIRAKIZA ;
- Madame Cassilde NTAMAGARA ;
- Monsieur Anicet NDIKURIYO ;
- Monsieur Audace NIYONGABO ;
- Monsieur Salvator RUZIMA ;
- Monsieur Fabien SEGATWA ;
- Monsieur Thérance MBONABUCA ;
- Monsieur Désiré CIMPAYE ;
- Monsieur Pierre NTIRUSINZIRA ;
- Monsieur Séverin MINANI.

Art. 3.

Sont d'office membres de la commission :

- Le Directeur Général au Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération chargée de l'Afrique ou son délégué ;

- L'Administrateur Général-Adjoint de la Documentation Nationale et des Migrations chargées des Migrations ou son délégué ;

Art. 4.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées notamment le Décret n° 100/145 du 29 août 1992 portant nomination des membres de la Commission Nationale chargée du Retour, de l'Accueil et de la Réinsertion des Réfugiés.

Art. 5.

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail est du Rapatriement des Réfugiés est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 juillet 1993.

Melchior NDADAYE.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,  
Sylvie KINIGI.

Le Ministre de la Fonction Publique,  
du Travail et du Rapatriement des  
Réfugiés,  
Léonard NYANGOMA.

**Décret N° 100/50 du 30 juillet 1993 portant nomination des responsables de l'Institut National de l'Environnement et de la Conservation de la Nature.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/188 du 5 octobre 1989 portant Organisation de l'Institut National de l'Environnement et de la Conservation de la Nature ;

Vu les dossiers administratifs et personnels des intéressés ;

Sur proposition du Ministre des Ressources Naturelles, de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire ;

Décète :

Art. 1.

Sont nommés :

- Directeur Général de l'Institut National de l'Environnement et de la Conservation de la Nature,

Monsieur Gaspard BIKWEMU

- Directeur Technique chargé de l'Aménagement des Parcs Nationaux,

Monsieur Jean-Berchmans MANIRAKIZA.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

## Art. 3.

Le Ministre des Ressources Naturelles, de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 juillet 1993.

Melchior NDADAYE.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Sylvie KINIGI.

Le Ministre des Ressources Naturelles,  
de l'Environnement et de l'Aménagement  
du Territoire,

Ernest KABUSHEMEYE.

**Décret N° 100/51 du 30 juillet 1993 portant nomination de certains cadres du Ministère de l'Education Nationale.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/64 du 30 juin 1977 portant Statut de la Fonction Publique tel que modifié à ce jour ;

Vu le dossiers administratif et personnels des intéressés ;

Sur proposition du Ministre de l'Education Nationale ;

Décète :

## Art. 1.

Sont nommés :

- Directeur de Cabinet :  
Monsieur BUNGUZA Libérat,
- Directeur Général de l'Enseignement Supérieur  
Monsieur NZEYIMANA Evariste,
- Directeur Général de l'Enseignement Secondaire et Technique ;  
Monsieur BAKEVYUMUSAYA Vénérand,
- Directeur Général de l'Enseignement de Base  
Monsieur MINANI Côme,

- Directeur Général du Bureau des Projets Education :

Monsieur NZOBONIMPA Vital,

- Directeur Technique du Bureau des Projets Education :

Monsieur MANIRAMBONA Emmanuel.

## Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

## Art. 3.

Le Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 juillet 1993.

Melchior NDADAYE.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Sylvie KINIGI.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Dr. Liboire NGENDA HAYO.

**Décret N° 100/52 du 30 juillet 1993 portant nomination du Directeur du Laboratoire de Contrôle et d'analyse Chimique.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/64 du 30 juin 1977 portant Statut de la Fonction Publique tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/165 du 4 décembre 1990 érigant le Département des Laboratoires de la Géologie et des Mines en une Administration Personnalisée de l'Etat ;

Vu le dossier administratif et personnel de l'intéressé,

Sur proposition du Ministre des Ressources Naturelles, de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire ;

Décète :

Art. 1.

Est nommé Directeur du Laboratoire de Contrôle et d'Analyses Chimiques :

Monsieur NGENDAKURIYO Oscar.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre des Ressources Naturelles, de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire est

chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 juillet 1993.

Melchior NDADAYE.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Sylvie KINIGI.

Le Ministre des Ressources Naturelles,  
de l'Environnement et de l'Aménagement  
du Territoire,

Ernest KABUSHEMEYE.

**Décret N° 100/53 du 30 juillet 1993 portant nomination de certains cadres du Ministère des Ressources Naturelles, de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/64 du 30 juin 1977 portant statut de la Fonction Publique tel que modifié à ce jour ;

Vu les dossiers administratifs et personnels des intéressés ;

Sur proposition du Ministre des Ressources Naturelles de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire ;

Décète :

Art. 1.

Sont nommés :

**1. Au Cabinet du Ministre :**

- Directeur de Cabinet :  
Monsieur Salvator NYABENDA
- Conseillers au Cabinet :  
Monsieur Audace NDAYIZEYE  
Monsieur Saturnin SEMUHERERE,  
Monsieur Damien RIRAGONYA,  
Monsieur Phocas NTUNGWANAYO,  
Monsieur Michel-Marius KUGURU,
- Directeur du Personnel :  
Monsieur Thaddée NKANIRA.

**2. A la Direction Générale de la Géologie et des Mines :**

- Directeur Général,  
Monsieur Mathias SEBAHENE,
- Directeur des Mines et Carrières :  
Monsieur Rénovat BARAMBONYE,
- Directeur de la Géologie :  
Monsieur Gérard NGENDAKUMANA,

**3. A la Direction Générale de l'Energie :**

- Directeur Général,  
Monsieur Idi-BUHANGA PRESSADI,
- Directeur de la Promotion et Etudes :  
Monsieur Denis BARANDEMAJE,
- Directeur de la Planification :  
Monsieur Salvator SUNZU,

**4. A la Direction Générale de l'Aménagement et de l'Environnement :**

- Directeur Général :  
Madame Cécile SINARINZI,
- Directeur de l'Aménagement du Territoire et du Cadastre :  
Monsieur Pierre NTIRUSINZIRA,
- Directeur du Génie Rural et de la Protection du Patrimoine :  
Monsieur Irénée NIYONKURU,
- Directeur du Département des Forêts :  
Madame CIZA Léoncie.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

## Art. 3.

Le Ministre des Ressources Naturelles, de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 juillet 1993.

Melchior NDADAYE.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Sylvie KINIGI.

Le Ministre des Ressources Naturelles,  
de l'Environnement et de l'Aménagement  
du Territoire,

Ernest KABUSHEMEYE.

**Décret N° 100/62 du 4 août 1993 portant nomination de Conseillers Principaux et Conseillers au Premier Ministère.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n° 100/231 du 23 décembre 1992 portant organisation du Premier Ministère;

Vu l'Arrêté n° 100/001/93 du 12 janvier 1993 portant organisation des Services du Premier Ministère;

Sur proposition du Premier Ministre;

Décète :

## Art. 1.

Sont nommés :

- Conseiller Principal Chargé des Questions Economiques et Sociales,  
Monsieur NDARUSIGIYE Mévin
- Conseiller Principal Chargé des Questions Politiques et Juridiques,  
Monsieur NYAMOYA François
- Conseiller Principal Chargé de la Communication et des Relations Publiques,  
Monsieur NZEYIMANA Jean
- Conseiller Principal Chargé de la Sécurité,  
Major MASAHO Pascal

## Art. 2.

Sont nommés Conseillers chargés des Questions Economiques et Sociales,

- Monsieur BACAMURWANKO Léon
- Monsieur NTAMATUNGIRO Edouard
- Monsieur MBONIGABA Cyprien

## Art. 3.

Sont nommés Conseillers Chargés des Questions Politiques et Juridiques,

- Monsieur KIGANAHE Didace
- Monsieur NZOSABA Delphin
- Monsieur SINDAYE Bernard

## Art. 4.

Sont nommés Conseillers Chargés de la Communication et des Relations Publiques,

- Monsieur MVUYEKURE Jean
- Monsieur MASABO Bonaventure
- Madame MUNEZERO Joy

## Art. 5.

Sont nommés Conseillers Chargés de la Sécurité,

- Monsieur NJONI Philippe
- Monsieur NKUNDWANABAKE Emmanuel

## Art. 5.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

## Art. 7.

Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent Décret.

## Art. 9.

Le Présent Décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 4 août 1993.

Melchior NDADAYE.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Sylvie KINIGI.

**Décret N° 100/63 du 4 août 1993 portant nomination du Secrétaire Général-Adjoint du Gouvernement et des Conseillers au Secrétariat Général du Gouvernement.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n° 100/231 du 23 décembre 1992 portant organisation du Premier Ministère;

Vu l'Arrêté n° 110/93 du 12 janvier 1993 portant organisation des Services du Premier Ministère;

Sur proposition du Premier Ministre;

Décète :

Art. 1.

Sont nommés :

- Secrétaire Général-Adjoint du Gouvernement  
Madame Candide BWASHI
- Conseillers au Secrétariat Général du Gouvernement :
- Monsieur HICUBURUNDI Gaspard
- Monsieur BAMBASI Pierre

- Monsieur NZEYE Guillaume
- Madame NCAMURWANKO Spès
- Madame BUDOMO Hyacinthe
- Monsieur HATUNGIMANA Alexis
- Monsieur HABARUGIRA Athanase
- Monsieur BWAKAYABU Philbert
- Monsieur NZIGAMASABO Edouard
- Monsieur SINDIHO Venant

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 4 août 1993.

Melchior NDADAYE.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,  
Sylvie KINIGI.

**Décret N° 100/65 du 6 août 1993 portant nomination de certains Membres de la Cour Constitutionnelle.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n° 1/08 du 14 avril 1992 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle;

Vu le Décret-loi n° 1/31 du 31 août 1992 portant Statut des membres de la Cour Constitutionnelle;

Revu le Décret n° 100/025 du 25 mars 1992 portant nomination des membres de la Cour Constitutionnelle;

Vu les dossiers administratifs et personnels des intéressés;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux;

Décète :

Art. 1.

Sont nommés membres de la Cour Constitutionnelle :

- Maître Fabien SEGATWA,
- Monsieur Gédéon MUBIRIGI.

Ils remplacent Messieurs Melchior NTAHOBAMA et Venant KAMANA se trouvant en position de démission.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 6 août 1993.

Melchior NDADAYE.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,  
Sylvie KINIGI.

Le Ministre de la Justice et  
Garde des Sceaux,

Fulgence DWIMA BAKANA.

**Décret N° 100/66 du 11 août 1993 portant nomination du Directeur de Cabinet du Ministère de la Jeunesse, de la Culture et des Loisirs.**

Le Président de la République ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/64 du 30 juin 1977 portant Statut de la Fonction Publique tel que modifié à ce jour ;

Vu le dossier administratif et personnel de l'intéressé ;

Sur proposition du Ministre de la Jeunesse, de la Culture et des Loisirs ;

Décète :

**Art. 1.**

Est nommé Directeur de Cabinet du Ministère de la Jeunesse, de la Culture et des Loisirs :

- Monsieur Bonaventure GASUTWA.

**Art. 2.**

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

**Art. 3.**

Le Ministre de la Jeunesse, de la Culture et des Loisirs est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11 août 1993.

Melchior NDADAYE.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,  
Sylvie KINIGI.

Le Ministre de la Jeunesse, de la Culture et des Loisirs,

Cyriaque SIMBIZI.

**Décret N° 100/69 du 16 août 1993 portant règlement d'ordre intérieur du Conseil des Ministres.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ; spécialement en ses articles 71, 73, 91 et 112 ;

Vu le Décret n° 100/001/93 du 10 juillet 1993 portant nomination du Premier Ministre du Gouvernement du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/002/93 du 10 juillet 1993 portant nomination des Membres du Gouvernement du Burundi ;

Sur proposition du Premier Ministre ;

Après délibération du Conseil des Ministres ;

Décète :

**CHAPITRE I.**

**De la composition du Conseil des Ministres.**

**Art. 1.**

Le Conseil des Ministres ci-après dénommé « le Conseil » est la réunion des Membres du Gouvernement en vue d'une délibération ou d'échanges d'informations sur toute question intéressant la vie nationale.

**Art. 2.**

Le Conseil comprend le Président de la République le Premier Ministre, les Vice-Premiers Ministres, les Ministres et les Secrétaires d'Etat.

**Art. 3.**

Le Conseil est assisté par le Secrétaire Général du Gouvernement qui acte ses délibérations. Le Conseil peut appeler à sa séance toute personne susceptible de l'éclairer sur un point donné.

**Art. 4.**

Le Conseil se tient à Bujumbura, siège du Gouvernement. Néanmoins à la demande du Président de la République, le Conseil peut tenir une séance au chef lieu de toute province du pays.

**CHAPITRE II.**

**De la compétence du Conseil.**

**Art. 5.**

Le Gouvernement détermine et conduit la politique de l'Etat dans le cadre des décisions prises en Conseil.

**Art. 6.**

Le Conseil délibère obligatoirement sur la politique générale, les projets de traités et accords internationaux, les projets de lois, de décrets, d'arrêtés et d'ordonnances ayant un caractère de réglementation générale.

**CHAPITRE III.****De la convocation du Conseil.****Art. 7.**

Le Conseil se tient en séance ordinaire ou extraordinaire.

**Art. 8.**

La séance ordinaire du Conseil se tient le mardi de chaque semaine à partir de neuf heures.

**Art. 9.**

Une séance extraordinaire du Conseil peut être tenue à la demande du Président de la République ou du Premier Ministre.

**Art. 10.**

Les invitations au Conseil accompagnés des documents de travail sont notifiées aux membres à la diligence du Secrétaire Général du Gouvernement sept jours ouvrables avant la date de la séance.

**CHAPITRE IV.****De la Présidence du Conseil.****Art. 11.**

Le Conseil est présidé par le Président de la République.

**Art. 12.**

Le Premier Ministre peut présider le Conseil sur délégation expresse du Président de la République et pour un ordre du jour déterminé.

**CHAPITRE V.****De l'ordre du jour du Conseil.****Art. 13.**

Le premier point à l'ordre du jour de chaque séance du Conseil est l'adoption du compte rendu des délibérations de la séance précédente.

Les autres points à l'ordre du jour sont approuvés par le Président de la République sur proposition du Premier Ministre.

**Art. 14.**

Lorsqu'un Membre du Gouvernement veut soumettre une question aux délibérations du Conseil, il transmet un mois à l'avance au Premier Ministre un dossier en trois exemplaires avec copie conforme au Président de la République.

Le dossier comprend en sus des documents de travail, une note de présentation, un exposé des motifs ainsi que le projet de texte légal ou réglementaire à soumettre aux délibérations du Conseil.

**CHAPITRE VI.****Des délibérations du Conseil.****Art. 15.**

La participation du Conseil est obligatoire pour les Membres du Gouvernement sauf sur autorisation expresse du Président de la République. Néanmoins, le Conseil délibère valablement si les deux tiers de ses Membres sont présents.

**Art. 16.**

Le Conseil statue par consensus.

**Art. 17.**

La langue de travail du Conseil est le français.

**Art. 18.**

Les délibérations du Conseil sont secrètes. Un communiqué de presse relevant les principales décisions et recommandations du Conseil est rendu public le lendemain de la séance par le Ministre de la Communication et Porte-Parole du Gouvernement.

**Art. 19.**

Les comptes-rendus des délibérations du Conseil sont transmis aux Membres à la diligence du Secrétaire Général du Gouvernement.

**CHAPITRE VII.****Du suivi des décisions et recommandations du Conseil.****Art. 20.**

Le Président de la République s'assure de l'exécution des décisions et recommandations du Conseil par l'intermédiaire du Premier Ministre.

**Art. 21.**

Le Conseil des Ministres arrête en sa première séance de chaque trimestre son programme trimestriel des principales activités.

Chaque Membre du Gouvernement est tenu d'établir trimestriellement à l'intention du Premier Ministre, l'état d'exécution par son ministère des décisions et recommandations prises en Conseil.

**CHAPITRE VIII.****Dispositions Finales.****Art. 22.**

Des propositions de modification du présent décret peuvent être soumises par le premier ministre aux délibérations du Conseil.

**Art. 23.**

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

## Art. 24.

Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16 août 1993.

Par le Président de la République,

Melchior NDADAYE.

Le Premier Ministre,

Sylvie KINIGI.

**Décret N° 100/70 du 16 août 1993 portant nomination des Membres du Conseil National de Sécurité.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 167 à 169 ;

Vu le Décret-loi n° 1/27 du 23 juillet 1992 portant organisation et fonctionnement du Conseil National de Sécurité, spécialement en son article 4 ;

Revu le Décret n° 100/137 du 6 août 1992 portant nomination des membres du Conseil National de Sécurité ;

Revu le Décret n° 100/191 du 5 novembre 1992 portant nomination d'un membre du Conseil National de Sécurité ;

Décète :

## Art. 1.

Sont nommés membres du Conseil National de Sécurité :

- Madame Sylvie KINIGI,
- Monsieur Juvénal NDAYIKEZA,

- Monsieur Fulgence Dwima BAKANA,
- Lieutenant-Colonel Charles NTAKIJE,
- Monsieur Sylvestre NTIBANTUNGANYA,
- Madame Marguerite BUKURU,
- Monsieur Léonard NYANGOMA,
- Lieutenant-Colonel Lazare GAKORYO,
- Monsieur Jean-Berchimans MAJANYUMA,
- Monsieur Richard NDIKUMWAMI,
- Monsieur Léonce SINZINKAYO,
- Lieutenant-Colonel Didace NZIKORURIHO,
- Monsieur Pontien KARIBWAMI,
- Major Isaie NIBIZI,
- Major Lambert SIBOMANA.

## Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

## Art. 3.

Le présent Décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16 août 1993.

Melchior NDADAYE.

**Décret N° 100/71 du 17 août 1993 portant nomination des Administrateurs représentant l'Etat du Burundi auprès de la Société Burundaise de Financement.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;  
Vu la loi n° 1/2 du 3 janvier 1976 régissant les institutions Financières ;

Vu l'acte Constitutif de la Société Burundaise de Financement du 17 février 1981 ;

Sur proposition du Ministre de la Planification du Développement et des Finances ;

Décète :

## Art. 1.

Sont nommés Administrateurs représentant l'Etat

du Burundi auprès de la Société Burundaise de Financement :

- Monsieur Védaste NGENDANGANYA,
- Madame Claudette KIBASHA,
- Madame Doris NDAYIRAGIJE.

## Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

## Art. 3.

Le Ministre de la Planification du Développement et des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17 août 1993.

Melchior NDADAYE.

Par le Président de la République ;

Le Premier Ministre,

Sylvie KINIGI.

Le Ministre de la Planification du  
Développement et des Finances,

Gaspard SINDAYIGAYA.

**Décret N° 100/72 du 17 août 1993 portant réintégration de certains officiers au sein du Ministère d'origine.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;  
Vu le Décret-loi n° 1/95 du 29 septembre 1967 sur  
les Forces Armées ;

Vu le Décret-loi n° 1/017 du 5 mars 1993 portant  
Statut des Officiers des Forces Armées ;

Revus les Décrets n° 100/073 du 17 mars 1988 et  
n° 100/080 du 22 avril 1989 portant détachement de  
ces Officiers respectivement auprès du Ministère de  
l'Intérieur et du Ministère des Finances.

Sur proposition du Ministre de la Défense Natio-  
nale ;

Décète :

Art. 1.

Sont réintégrés au sein du Ministère de la Défense  
Nationale :

- Major Cymaque KOBako, matricule S. 0280.
- Major Nicaise BUKASA, matricule S. 0395.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au pré-  
sent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de  
l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur  
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17 août 1993,

Melchior NDADAYE.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,  
Sylvie KINIGI.

Le Ministre de la Défense Nationale,  
Charles NTAKIJE,  
Lieutenant-Colonel.

**Décret N° 100/73 du 17 août 1993 portant nomi-  
nation de certains cadres du Ministère de la  
Planification du Développement et des Finances.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/64 du 30 juin 1977 portant  
Statut de la Fonction Publique tel que modifié à ce  
jour ;

Vu le Décret n° 100/002 du 10 juillet 1993 portant  
nomination du Gouvernement du Burundi ;

Vu les dossiers administratifs et personnels des  
intéressés ;

Sur proposition du Ministre de la Planification du  
Développement et des Finances ;

Décète :

Art. 1.

Sont nommés :

*A la Direction des Impôts :*

- Directeur des Impôts,  
Monsieur Marcel NOBERA,
- Directeur-Adjoint chargé de la vérification,  
Monsieur Barnabé HAKIZIMANA,
- Directeur-Adjoint chargé du contrôle,  
Monsieur Lin BAMPIGIRA,
- Directeur-Adjoint chargé du contentieux et de la  
législation,  
Monsieur Athanase NDIKUMANA,

*A la Direction des Douanes :*

- Directeur-Adjoint chargé de la Recherche,  
Monsieur Damas NYANZIRIYE,
- Directeur-Adjoint chargé des Recettes,  
Monsieur Diomède HICINTUKA,

- Directeur-Adjoint chargé du contrôle,  
Monsieur Herman SINDAYIGAYA,

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Planification du Développement et des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17 août 1993.

Melchior NDADAYE.

Par le Président de la République ;

Le Premier Ministre,  
Sylvie KINIGI.

Le Ministre de la Planification du Développement et des Finances,  
Gaspard SINDAYIGAYA.

**Décret N° 100/74 du 17 août 1993 portant nomination d'un Directeur de Cabinet auprès du Secrétaire d'Etat chargé du Budget, de l'Administration fiscale et Douanière.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/064 du 30 juin 1977 portant Statut de la Fonction Publique tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/002 du 10 juillet 1993 portant nomination du Gouvernement du Burundi ;

Vu le dossier administratif et personnel de l'intéressé ;

Sur proposition du Ministre de la Planification du Développement et des Finances ;

Décrète :

Art. .

Est nommé Directeur de Cabinet auprès du Secrétaire d'Etat chargé du Budget, de l'Administration Fiscale et Douanière :

- Monsieur Damien NTIBANSAMBIJE

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Planification du Développement et des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17 août 1993.

Melchior NDADAYE.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,  
Sylvie KINIGI.

Le Ministre de la Planification du Développement et des Finances,  
Gaspard SINDAYIGAYA.

**Décret N° 100/75 du 17 août 1993 portant nomination d'un Directeur Général et d'un Directeur Général-Adjoint de la Caisse de Mobilisation et de Financement « CAMOFI ».**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/99 du 13 octobre 1977 portant création de la Caisse de Mobilisation et de Financement ;

Vu le Décret n° 100/047 du 5 avril 1991 portant modification des Statuts de la Caisse de Mobilisation et de Financement ;

Vu les dossiers administratifs et personnels des intéressés ;

Sur proposition du Ministre de la Planification du Développement et des Finances ;

Décrète :

Art. 1.

Sont nommés :

- Directeur Général de la CAMOFI,  
Monsieur Gérard NIYIBIGIRA,
- Directeur Général-Adjoint,  
Madame Clotilde NIZIGAMA.

## Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

## Art. 3.

Le Ministre de la Planification du Développement et des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17 août 1993.

Par le Président de la République,  
Melchior NDADAYE

Le Premier Ministre,  
Sylvie KINIGI.

Le Ministre de la Planification du  
Développement et des Finances,  
Gaspard SINDAYIGAYA.

**Décret N° 100/076 du 23 août 1993 portant nomination d'un Inspecteur Général et des Inspecteurs de la Justice.**

Le Président de la République ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu le Décret n° 100/15 du 23 janvier 1987 portant création d'une Inspection Générale de la Justice ;

Vu les dossiers administratifs et personnels des intéressés ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Décète :

## Art. 1.

Les personnes ci-après sont nommées pour exercer les fonctions reprises en regard de leurs noms :

- Inspecteur Général de la Justice,  
Monsieur SEROMBA Salvator,
- Inspecteur de la Justice,  
Monsieur KARUHARIWE Célestin,
- Inspecteur de la Justice,  
Monsieur RUKINGAMUBIRI Bernard,

- Inspecteur de la Justice,  
Monsieur KABURUNDI Jean-Berchimans,
- Inspecteur de la Justice,  
Monsieur NDAYISENGA Gérard,
- Inspecteur de la Justice,  
Monsieur KANYONI Bernard.

## Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

## Art. 3.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23 août 1993.

Melchior NDADAYE.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,  
Sylvie KINIGI.

Le Ministre de la Justice,  
et Garde des Sceaux,  
Fulgence DWIMA BAKANA.

**Décret N° 100/077 du 23 août 1993 portant nomination d'un Membre de la Cour Constitutionnelle.**

Le Président de la République ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/08 du 14 avril 1992 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitu-

tionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Vu le Décret-loi n° 1/31 du 31 août 1992 portant Statut des membres de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le dossier administratif et personnel de l'intéressée ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Décète :

Art. 1.

Est nommée membre de la Cour Constitutionnelle en remplacement de Monsieur Salvator SEROMBA :

- Madame NDIRONKEYE Spès-Caritas.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23 août 1993.

Melchior NDADAYE.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Sylvie KINIGI.

Le Ministre de la Justice  
et Garde des Sceaux,

Fulgence DWIMA BAKANA.

**Décret N° 100/078 du 23 août 1993 portant nomination et affectation des Magistrats du Parquet Général de la République près la Cour Suprême.**

Le Président de la République ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/023 du 1 avril 1970 portant Statut des Magistrats de la République tel que modifié à ce jour ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu les dossiers administratifs et personnels des intéressés ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Décète :

Art. 1.

Les magistrats ci-après sont nommés pour exercer les fonctions reprises en regard de leurs noms au Parquet Général de la République près la Cour Suprême :

- Procureur Général de la République,  
Monsieur MAJANYUMA Jean-Berchimans,
- Premier Substitut Général près la Cour Suprême,  
Monsieur SUZUGUYE Déo,

- Substitut Général,  
Monsieur NTAGWARARA Charles,

- Substitut Général,  
Monsieur BARIHUTA Athanase,

- Substitut Général,  
Monsieur BARENGA Liboire,

- Substitut Général,  
Monsieur RUDARAGI Didace.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23 août 1993.

Melchior NDADAYE.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Sylvie KINIGI.

Le Ministre de la Justice et  
Garde des Sceaux,

Fulgence DWIMA BAKANA.

**Décret N° 100/079 du 23 août 1993 portant nomination des Présidents des Cours d'Appel.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/023 du 1 avril 1970 portant

statut des Magistrats de la République tel que modifié à ce jour ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu les dossiers administratifs et personnels des intéressés ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Décrète :

Art. 1.

Les magistrats ci-après sont nommés pour exercer les fonctions reprises en regard de leurs noms :

- Président de la Cour d'Appel de Bujumbura, Monsieur Léopold NTAHOMPAGAZE,
- Président de la Cour d'Appel de Gitega, Monsieur Zacharie RWAMAZA,
- Président de la Cour d'Appel de Ngozi, Madame Clémence RWAMO.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23 août 1993.

Melchior NDADAYE.

Par le Président de la République,  
Le Premier Ministre,  
Sylvie KINIGI.

Le Ministre de la Justice et  
Garde des Sceaux,  
Fulgence DWIMA BAKANA.

**Décret N° 100/080 du 23 août 1993 portant nomination des Présidents des Cours Administratives.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu le Décret n° 100/12 du 23 janvier 1987 portant fixation des ressorts et sièges des juridictions administratives ;

Vu les dossiers administratifs et personnels des intéressés ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Décrète :

Art. 1.

Les magistrats ci-après sont nommés pour exercer les fonctions reprises en regard de leurs noms :

- Madame Marjorie-Euphrasie NIYUNGEKO, Président de la Cour Administrative de Bujumbura.

- Monsieur Denis NIYONGERE, Président de la Cour Administrative de Gitega.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23 août 1993.

Melchior NDADAYE.

Par le Président de la République,  
Le Premier Ministre,  
Sylvie KINIGI.

Le Ministre de la Justice  
et Garde des Sceaux,  
Fulgence DWIMA BAKANA.

**Décret N° 100/081 du 23 août 1993 portant nomination des Procureurs Généraux près les Cours d'Appel.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/023 du 1 avril 1970 portant statut des Magistrats de la République tel que modifié à ce jour ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant réforme de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu les dossiers administratifs et personnels des intéressés ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Décète :

Art. 1.

Les Magistrats ci-après sont nommés pour exercer des fonctions reprises en regard de leurs noms :

- Monsieur Jean-Bosco BUTASI,  
Procureur Général près la Cour d'Appel de Buja.
- Monsieur Antoine SINDAYIHEBURA,  
Procureur Général près la Cour d'Appel de Gitega
- Monsieur Evaliste GAHIGIRO,  
Procureur Général près la Cour d'Appel de Ngozi.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23 août 1993.

Melchior NDADAYE.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Sylvie KINIGI.

Le Ministre de la Justice,  
et Garde des Sceaux,

Fulgence DWIMA BAKANA.

**Décret N° 100/082 du 23 août 1993 portant nomination des Présidents des Tribunaux de Grande Instance.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/023 du 1 avril 1970 portant Statut des Magistrats de la République tel que modifié à ce jour ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu le Décret n° 100/16 du 23 janvier 1987 portant fixation des ressorts et sièges des Tribunaux de Grande Instance tel que modifié à ce jour ;

Vu les dossiers administratifs et personnels des intéressés ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Décète :

Art. 1.

Les magistrats ci-après sont nommés pour exercer les fonctions reprises en regard de leurs noms :

- Monsieur GATOTO Placide,  
Président du Tribunal de Grande Instance de Bubanza.
- Monsieur NTAHOMVUKIYE André,  
Président du Tribunal de Grande Instance de la Mairie de Bujumbura,
- Monsieur RIVUZUMWAMI Jean-Marie,  
Président du Tribunal de Grande Instances de Bujumbura,

- Monsieur NIMUBONA Gilbert,  
Président du Tribunal de Grande Instance de Bururi,
- Monsieur IRAMBONA Lambert,  
Président du Tribunal de Grande Instance de Cankuzo,
- Monsieur MPABONA Gaspard,  
Président du Tribunal de Grande Instance de Cibitoke,
- Monsieur NTUKAMAZINA Sylvère,  
Président du Tribunal de Grande Instance de Gitega,
- Monsieur NTAKIMAZI Venant,  
Président du Tribunal de Grande Instance de Karuzi,
- Monsieur NDAYIRAGIJE Emmanuel,  
Président du Tribunal de Grande Instance de Kirundo,
- Monsieur SABUSHIMIKE Népomuscène,  
Président du Tribunal de Grande Instance de Makamba,
- Monsieur SHANO Gabriel,  
Président du Tribunal de Grande Instance de Muramvya,
- Monsieur NTawe Patrice,  
Président du Tribunal de Grande Instance de Muyinga,
- Monsieur NZEYIMANA Déogratias,  
Président du Tribunal de Grande Instance de Mwaro,
- Monsieur MPFANUGUHORA Nestor,  
Président du Tribunal de Grande Instance de Ngozi,

- Monsieur **HABONIMANA** Guido,  
Président du Tribunal de Grande Instance de  
Rutana,
- Monsieur **NZOBAMBONA** Antoine,  
Président du Tribunal de Grande Instance de  
Ruyigi,

## Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

## Art. 3.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est

chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23 août 1993.

Melchior NDADAYE.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,  
Sylvie KINIGI.

Le Ministre de la Justice et  
Garde des Sceaux,  
Fulgence DWIMA BAKANA.

**Décret N° 100/083 du 23 août 1993 portant nomination d'un Directeur Général du Ministère de la Justice et Garde des Sceaux.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/37 du 23 mars 1977 portant organisation des Services de l'Administration Centrale du Ministère de la Justice ;

Vu le dossier administratif et personnel de l'intéressé ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Décète :

## Art. 1.

Monsieur Jérôme **BIDAHARIRA** est nommé Directeur Général de la Justice au Ministère de la Justice et Garde des Sceaux.

## Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

## Art. 3.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23 août 1993.

Melchior NDADAYE.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,  
Sylvie KINIGI.

Le Ministre de la Justice,  
et Garde des Sceaux,  
Fulgence DWIMA BAKANA.

**Décret N° 100/084 du 23 août 1993 portant nomination du Commissaire Général et du Commissaire Général-Adjoint de la Police Judiciaire des Parquets.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu le Décret n° 100/183 du 7 décembre 1991 portant réorganisation et fonctionnement de la Police Judiciaire des Parquets ;

Vu les dossiers administratifs et personnels des intéressés ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Décète :

## Art. 1.

Les personnes ci-après sont nommées pour exercer les fonctions reprises en regard de leurs noms :

- Monsieur Thomas **BARANKITSE**,  
Commissaire Général de la Police Judiciaire des Parquets.

- Monsieur Bernard SEKAGANDA,  
Commissaire Général-Adjoint de la Police Judiciaire des Parquets.

## Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

## Art. 3.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23 août 1993.

Melchior NDADAYE.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Sylvie KINIGI.

Le Ministre de la Justice et  
Garde des Sceaux,

Fulgence DWIMA BAKANA.

**Décret N° 100/085 du 23 août 1993 portant nomination des Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance.**

Le Président de la République ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/23 du 1 avril 1970 portant Statut des Magistrats de la République tel que modifié à ce jour ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu le Décret n° 106/16 du 23 janvier 1987 portant fixation des ressorts et sièges des Tribunaux de Grande Instance tel que modifié à ce jour ;

Vu les dossiers administratifs et personnels des intéressés ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Décète :

## Art. 1.

Les magistrats ci-après sont nommés pour exercer les fonctions reprises en regard de leurs noms :

- Monsieur NIBARUTA Nathan Audace,  
Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bubanza,

- Monsieur KARIRIMBANYA Emmanuel,  
Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance Makamba,

- Monsieur NDAYIRAGIJE Antoine,  
Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Muramvya,

- Monsieur NDABATEZE Emmanuel,  
Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bujumbura,

- Monsieur NDIKUNKIKO Audace,  
Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de la Mairie de Bujumbura,

- Monsieur HAVYARIMANA André,  
Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bururi,

- Monsieur BUDANAGI Stany,  
Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Cankuzo,

- Monsieur JENJE Emmanuel,  
Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Cibitoke,

- Monsieur NKUNZIMANA Célestin,  
Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Gitega,

- Monsieur VYIRINGIRO Jacques,  
Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Karuzi,

- Monsieur NYAMUGENDA Edouard,  
Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Kayanza,

- Monsieur KURURU Rémy,  
Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Kirundo,

- Monsieur RUBANDA Côme,  
Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mwaro,

- Monsieur DOYIDOYI Salvator,  
Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Muyinga,

- Monsieur NDAYE Elysée,  
Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Ngozi,
- Monsieur BIGIRIMANA Isale,  
Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Rutana,
- Monsieur KAVAMAHANGA Gervais,  
Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Ruyigi.

## Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

## Art. 3.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23 août 1993.

Melchior NDADAYE.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Sylvie KINIGI.

Le Ministre de la Justice et  
Garde des Sceaux,

Fulgence DWIMA BAKANA.

**Décret N° 100/086 du 23 août 1993 portant nomination des Présidents des Tribunaux du Travail.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu le Décret-loi n° 1/023 du 1 avril 1970 portant Statut des Magistrats de la République tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n° 100/14 du 23 janvier 1987 portant modification des ressorts des Tribunaux du Travail;

Vu les dossiers administratifs et personnels des intéressés;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux;

Décète :

## Art. 1.

Les magistrats ci-après sont nommés pour exercer les fonctions reprises en regard de leurs noms :

- Madame KANKINDI Denise,  
Président du Tribunal du Travail de Bujumbura,

- Monsieur RUHURAMBUGA Nestor,  
Président du Tribunal du Travail de Gitega.

## Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

## Art. 3.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23 août 1993.

Melchior NDADAYE.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Sylvie KINIGI.

Le Ministre de la Justice et  
Garde des Sceaux,

Fulgence DWIMA BAKANA.

**Décret N° 100/087 du 23 août 1993 portant nomination et affectation des Juges de la Cour Suprême.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n° 1/23 du 1 avril 1970 portant Statut des Magistrats de la République tel que modifié à ce jour;

Vu la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu les dossiers administratifs et personnels des intéressés;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux;

Décète :

Art. 1.

Les magistrats ci-après sont nommés Juges de la Cour Suprême et y affectés pour exercer les fonctions reprises en regard de leurs noms :

- Monsieur NAHAYO Dioméde,  
Président de la Cour Suprême,
- Madame KIYOGOMA Vénérande,  
Vice-Président de la Cour Suprême et Président de la Chambre de Cassation,
- Monsieur NYANKIYE Adrien,  
Vice-Président de la Cour Suprême et Président de la Chambre Judiciaire,
- Madame BARANCIRA Domitille,  
Vice-Président de la Cour Suprême et Président de la Chambre Administrative,
- Monsieur BISUMBAGUTIRA Timothée  
Conseiller,
- Monsieur NDAYISENGA Ladislas  
Conseiller,
- Monsieur NJINYARI Juvénal  
Conseiller,

- Monsieur HAVYARIMANA Fidèle  
Conseiller

- Monsieur SINDAYIGANZA Gérard  
Conseiller.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23 août 1993.

Melchior NDADAYE.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,  
Sylvie KINIGI.

Le Ministre de la Justice  
et Garde des Sceaux,

Fulgence DWIMA BAKANA.

**Décret N° 100/088 du 23 août 1993 portant nomination du Président du Tribunal de Commerce.**

Le Président de la République ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/023 du 1 avril 1970 portant Statut des Magistrats de la République tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/13 du 23 janvier 1987 portant création d'un Tribunal de Commerce à Bujumbura ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Décète :

Art. 1.

Est nommé Président du Tribunal de Commerce  
- Monsieur NGENDABANKA Gérard.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23 août 1993.

Melchior NDADAYE.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,  
Sylvie KINIGI.

Le Ministre de la Justice et  
Garde des Sceaux,

Fulgence DWIMA BAKANA.

**Décret N° 100/92 du 25 août 1993 portant nomination de Membres du Conseil d'Administration de la Régie de Production et de Distribution d'Eau et d'Electricité « REGIDESO ».**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/023 du 26 juillet 1988 portant cadre organique des Etablissements Publics Burundais ;

Vu le Décret n° 100/182 du 28 septembre 1989 portant modification des Statuts de la REGIDESO ;

Revu le Décret n° 100/050 du 5 avril 1991 portant composition du Conseil d'Administration de la Régie

de Production et de Distribution d'Eau et d'Electricité « REGIDESO » ;

Revu le Décret n° 100/187 du 1 novembre 1992 portant nomination de certains membres du Conseil d'Administration de la Régie de Production et de Distribution d'Eau et d'Electricité « REGIDESO » ;

Sur proposition du Ministre des Ressources Naturelles de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire ;

Décète :

Art. 1.

Sont nommés membres du Conseil d'Administration de la REGIDESO :

- Monsieur IDI BUHANGA Pressadi,  
Président,
- Monsieur MBONIGABA Cyprien,  
Vice-Président,
- Monsieur RUBASHAMIHETO Gervais,  
Membre,
- Monsieur NTIBANSAMBISHA Damien,  
Membre,
- Monsieur NYANDWI Dominique,  
Membre,
- Monsieur NDAYIZEYE Audace,  
Membre,
- Monsieur NISUBIRE Alexandre,  
Membre,

- Monsieur SINZINKAYO Léonce,  
Membre,
- Monsieur NGENDABANKA Ferdinand,  
Membre,
- Monsieur NSENGIYUMVA Jean Pacifique,  
Membre,
- Monsieur NAHIMANA Salvator,  
Membre.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre des Ressources Naturelles, de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire est chargé de l'exécution du Président Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25 août 1993.

Melchior NDADAYE.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Sylvie KINIGI.

Le Ministre des Ressources Naturelles,  
de l'Environnement et de l'Aménagement  
du Territoire,

Dr. Ernest KABUSHEMEYE.

Décret N° 100/93 du 28 août 1993 portant nomination d'un Président du Tribunal de Grande Instance.

Le Président de la République ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/023 du 1 avril 1970 portant Statut des Magistrats de la République tel que modifié à ce jour ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu le Décret n° 100/16 du 23 janvier 1987 portant fixation des ressorts et sièges des Tribunaux de Grande Instance tel que modifié à ce jour ;

Vu le dossier administratif et personnel de l'intéressé ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Décète :

Art. 1.

Est nommé Président du Tribunal de Grande Ins-

tance de Kayanza : Monsieur NDAYISABA Denis.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28 août 1993.

Melchior NDADAYE.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Sylvie KINIGI.

Le Ministre de la Justice  
et Garde des Sceaux,

Fulgence DWIMA BAKANA.

**Décret N° 100/94 du 28 août 1993 portant nomination d'un Conseiller principal du Président de la République.**

Le Président de la République ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/017 du 1<sup>er</sup> février 1993 portant réorganisation des Services de la Présidence de la République ;

Décrète :

Art. 1.

Est nommé Conseiller Principal du Président de

la République chargé des Questions Economiques :

- Monsieur SINZOBAMVYA Cyprien.

Art 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3.

Le présent Décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28 août 1993.

Melchior NDADAYE.

**Décret N° 100/95 du 28 août 1993 portant nomination de Conseillers à la Présidence de la République.**

Le Président de la République ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/017 du 1<sup>er</sup> février 1993 portant réorganisation des Services de la Présidence de la République ;

Décrète :

Art. 1.

Sont nommés Conseillers à la Présidence de la République :

- Monsieur Barnabé MUTERAGIRANWA,
- Monsieur Léonidas NKINGIYE,

- Monsieur Cyriaque HAVYARIMANA,

- Madame Romaine NDORIMANA.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3.

Le présent Décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28 août 1993.

Melchior NDADAYE.

**Décret N° 100/96 du 28 août 1993 portant nomination de Conseillers-Assistants à la Présidence de la République.**

Le Président de la République ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/017 du 1<sup>er</sup> février 1993 portant réorganisation des Services de la Présidence de la République ;

Décrète :

Art. 1.

Sont nommés Conseillers-Assistants à la Présidence de la République :

- Monsieur Sylvère BAVUGAMENSHI,
- Monsieur Emmanuel MASABO,
- Monsieur Libère BANZIRA,

- Monsieur Gervais MUJA,

- Monsieur Grégoire RURAHUMBA,

- Monsieur Jonas SINDAYIHEBURA,

- Madame Isidonie NIYONSABA.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Présent Décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28 août 1993.

Melchior NDADAYE.

**Décret N° 100/97 du 30 août 1993 portant détachement d'un Magistrat auprès de la Présidence de la République.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/23 du 1<sup>er</sup> avril 1970 portant statut des magistrats de la République tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret-Loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaire ;

Vu le Décret n° 100/017 du 1<sup>er</sup> février 1993 portant réorganisation des services de la Présidence de la République, spécialement en son article 29 ;

Vu le Décret Présidentiel n° 100/008 du 13 juillet 1993 portant nomination de Conseillers Principaux du Président de la République ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Décrète :

Art. 1.

Le magistrat Venant KAMANA, matricule 207.761, est détaché auprès de la Présidence de la République.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent Décret qui produit ses effets à partir du 13 juillet 1993.

Fait à Bujumbura, le 30 août 1993.

Melchior NDADAYE.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,  
Sylvie KINIGI.

Le Ministre de la Justice et  
Garde des Sceaux,

Fulgence DWIMA BAKANA.

**Décret N° 100/98 du 31 août 1993 portant nomination d'un Administrateur Communal.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/011 du 8 avril 1989 portant réorganisation de l'Administration Communale,

Vu le Décret n° 100/002 du 10 juillet 1993 portant nomination du Gouvernement du Burundi ;

Revu le Décret n° 100/029 du 20 juillet 1993 portant nomination des Administrateurs Communaux ;

Vu le dossier administratif et personnel de l'intéressé ;

Sur proposition du Ministre de l'Administration du Territoire et du Développement Communal ;

Décrète :

Art. 1.

Est nommé Administrateur de la Commune Rumonge ;

- Monsieur HAMISSI Assumani.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de l'Administration du Territoire et du Développement Communal est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31 août 1993.

Melchior NDADAYE.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,  
Sylvie KINIGI.

Le Ministre de l'Administration  
du Territoire et du Développement  
Communal,

Juvénal NDAYIKEZA.

**Décret N° 100/99 du 31 août 1993 portant nomination de représentants de l'Etat au Conseil d'Administration de la Société de Déparchage et Conditionnement « SODECO ».**

Le Président de la République ;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n° 1/027 du 28 septembre 1988 fixant cadre organique des sociétés de droit public et des sociétés d'économie mixte de droit privé ;

Vu le Décret n° 100/065 du 28 avril 1992 portant autorisation de l'Etat du Burundi à participer à la création et au capital de la société de Déparchage et de Conditionnement « SODECO » ;

Revu l'article 4 du même Décret n° 100/065 du 28 avril 1992 en ce qui concerne la nomination de représentants de l'Etat au Conseil d'Administration de la « SODECO » ;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Décète :

Art. 1.

Sont nommés membres représentant l'Etat du Burundi au Conseil d'Administration de la Société de Déparchage et de Conditionnement « SODECO » ;

- Monsieur Salvator NIMUBONA,
- Monsieur Aloys de Gozangue HABONIMANA,
- Monsieur Cyprien MBONIGABA,
- Monsieur François SIHIMBIRO,
- Madame Césarie NTIBAZONKIZA.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31 août 1993.

Melchior NDADAYE.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,  
Sylvie KINIGI.

Le Ministre de l'Agriculture et  
de l'Elevage,  
Cyprien NTARYAMIRA.

**Décret N° 100/100 du 31 août 1993 portant nomination d'un représentant de l'Etat au Conseil d'Administration de l'Office du Café du Burundi « OCIBU ».**

Le Président de la République ,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu le Décret-loi n° 1/027 du 28 septembre 1988 fixant cadre organique des sociétés de droit public et des sociétés d'économie mixte de droit privé ;

Vu le Décret n° 100/061 du 28 avril 1992 portant autorisation de l'Etat du Burundi à participer à la création et au capital de l'Office du Café du Burundi « OCIBU » ;

Revu le Décret n° 100/161 du 19 septembre 1992 portant nomination d'un représentant de l'Etat au Conseil d'Administration de l'Office du Café du Burundi « OCIBU » ;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Décète :

Art. 1.

Est nommé représentant de l'Etat du Burundi au

Conseil d'Administration de l'Office du Café du Burundi « OCIBU » ;

- Monsieur Nestor NTUNGWANAYO.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31 août 1993.

Melchior NDADAYE.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,  
Sylvie KINIGI.

Le Ministre de l'Agriculture et  
de l'Elevage,  
Cyprien NTARYAMIRA.

**Décret N° 100/101 du 1 septembre 1993 portant nomination du Directeur Général et de Directeurs de la Société Sucrière du Mosso « SOSUMO ».**

Le Président de la République ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/27 du 28 septembre 1988 fixant cadre organique des sociétés de droit public et des sociétés d'économie mixte de droit privé ;

Vu le Décret n° 100/113 du 6 juin 1989 portant modification des Statuts de la Société Sucrière du Mosso « SOSUMO » ;

Revu le Décret n° 100/116 du 10 juin 1989 portant nomination du Directeur Général et des Directeurs de la Société Sucrière du Mosso « SOSUMO » ;

Vu les dossiers administratifs et personnels des intéressés ;

Sur proposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme ;

**Art. 1.**

Sont nommés :

- Directeur Général :  
Monsieur Léonidas NDIKUMWAMI,
- Directeur Commercial :  
Monsieur Jacques MINANI,

- Directeur de l'Agriculture :  
Monsieur Jean-Marie NKURUNZIZA .
- Directeur Administratif et Financier :  
Monsieur Jean-Joseph NYANDWI,
- Directeur de l'Usine :  
Monsieur Salvator NGENDAKUMANA.

**Art. 2.**

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

**Art. 3.**

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 1 septembre 1993.

Melchior NDADAYE.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Sylvie KINIGI.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme,

Jacques NGENDAKUMANA.

**Ordonnance N° 520/001 du 12 juillet 1993 portant nomination de certains cadres de la Défense Nationale.**

Le Ministre de la Défense Nationale ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/95 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le Décret-Loi n° 1/017 du 5 mars 1993 portant Statut des Officiers des Forces Armées ;

Sur proposition des Chefs d'Etat-Major Général ;

Ordonne :

**Art. 1.**

Sont nommés :

- \* Chefs de Service de l'Etat-Major Général de l'Armée :
  - Etat-Major Général G3 : Lieutenant-Colonel Ascension TWAGIRAMUNGU, S 0239 de la matricule.
  - Etat-Major Général G2 : Major Dieudonné NZEYIMANA, S0296 de la matricule.

\* Chef de Service de l'Etat-Major Général Gendarmerie :

- Etat-Major Général G3 : Major Balthazar BAMBARA, S0399 de la matricule.
- Etat-Major Général G2 : Major NTUNZWENAYO Gérard, S0410 de la matricule.

\* Commandants d'Unité :

- Commandant du Premier Bataillon des Parachutistes :  
Major Juvénal NIYOYUNGURUZA, S0413 de la matricule.
- Commandant du Bataillon d'Intervention de Bujumbura :  
Commandant Ephraïm NINGANZA, S0540 de la matricule.

**Art. 2.**

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12 juillet 1993.

Charles NTAKIJE,  
Lieutenant-Colonel.

**Ordonnance Ministérielle N° 550/002/93 du 22 juillet 1993 portant libération conditionnelle d'un condamné.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu, spécialement en son chapitre VI (Livre I), de Décret-Loi n° 1/6 du 4 avril 1987 portant réforme du Code Pénal;

Vu le Décret n° 100/203 du 13 décembre 1988 portant création et organisation d'une Direction Générale des Affaires Pénitentiaire au sein du Ministère de la Justice;

Vu le Décret Présidentiel n° 100/002 du 10 juillet 1993 portant nomination des Membres du Gouvernement du Burundi Nouveau;

Attendu que le nommé: NYABOYA Isidore, fils de KAYENGEYENGE et de BARANZIZE, originaire de la colline MATANA, Commune MATANA Province BURURI, résidant à ROHERO I, a été condamné le 28 octobre 1987.

Vu sa bonne conduite et son amendement attestés par le Directeur de la Prison Centrale de MPIMBA et le Procureur Général de la République;

Ordonne :

Art. 1.

Le nommé NYABOYA Isidore, préqualifié est libéré conditionnellement. Le maintien de cette libération est subordonnée aux conditions suivantes :

1° Se présenter une fois par mois devant le Procureur Général de la République.

2° Ne pas faire objet d'une condamnation à une peine de servitude pénale égale ou supérieure à six mois.

Ces conditions resteront d'application pendant une durée égale au double du terme d'incarcération lui restant à subir la date de la signature de la présente ordonnance.

3° La présente ordonnance sortira ses effets le jour de sa notification à l'intéressé.

Fait à Bujumbura, le 28 juillet 1993.

Fulgence DWIMA BAKANA.

**Ordonnance N° 250/004 du 28 juillet 1993 portant mise à la retraite des Sous-Officiers des Forces Armées.**

Le Ministre de la Défense Nationale;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-Loi n° 1/95 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées;

Vu le Décret-Loi n° 1/018 du 5 mars 1993 portant statut des Sous-Officiers des Forces Armées;

Vu les dossiers des intéressés;

Ordonne :

Art. 1.

Les Sous-Officiers dont les noms suivent sont atteints de la limite d'âge statutaire pour cessation définitive des services effectifs au sein des Forces Armées. Il s'agit de :

- C0164 Venant NDUWAYO  
Adjudant-Chef

- C0175 Tharcisse NAYUBURUNDI  
Adjudant-Chef

- C0180 Zacharie ZABULONI  
Adjudant-Major

- C0188 Daniel NDUWUMWAMI  
Adjudant-Major

- C0190 Charles KARIYO  
Adjudant

- C0191 Cyprien SINZINKAYO  
Adjudant-Major

- C0194 Théodore GATURAGI  
Premier Sergent Major

- C0196 Sylvestre MUGEMANCURO  
Adjudant-Major

- C0202 Adrien NIYONGABO  
Adjudant-Major

- C0210 Prosper BIGARI  
Adjudant-Major

- C0211 Jacques BIZIMANA  
Adjudant-Chef

- C0222 Adelin NDUWUMWAMI  
Adjudant

- C0242 Jean-Baptiste BUKURU  
Adjudant-Major

- C0246 Lambert NZOBANDORA  
Adjudant-Major

- C0250 Didace KADAGAZA  
Adjudant-Major
- C0253 Vincent NDIKUMANA  
Adjudant-Chef
- C0258 Marc NZOHABONAYO  
Adjudant-Chef
- C0287 Sabbas NDONSE  
Premier Sergent Major
- C0291 Sylvestre NKUNDWA  
Adjudant-Major
- C0298 Bède SINIREMERA  
Adjudant-Major
- C0318 Pierre HORICUBONYE  
Adjudant-Major
- C0330 Athanase BIZINDAVYI  
Adjudant-Chef
- C0416 Agricole FUNE  
Adjudant-Chef
- C0459 Athanase GATABAZI  
Premier Sergent
- C0554 Thomas MBUNDE  
Adjudant-Chef
- C0588 Pascal NDARISIGARANYE  
Adjudant-Chef
- C0634 David BOYI  
Adjudant-Chef
- C0658 Pascal BITSITARA  
Adjudant-Chef
- C0696 Denis BATUNGWANAYO  
Adjudant-Chef
- C0747 Germain NDAYIRAGIJE  
Adjudant-Chef
- C0772 Oscar NSABABAGANWA  
Adjudant-Chef

- C0774 Joseph NDAYEGAMIYE  
Adjudant
- C0791 Jonathan NTAMAHUNGIRO  
Adjudant
- C0794 Savin SABUNI  
Premier Sergent
- C0799 Léonidas MBANZAMIHIGO  
Adjudant-Chef
- C0837 Charles GAHUNGU  
Adjudant
- C0840 Stanislas MUHIZI  
Adjudant-Chef
- C0860 Dorothé NDARISIGARANYE  
Premier Sergent
- C0898 Moïse MUSUSU  
Adjudant-Chef
- C0899 Hermeth WAKANA  
Adjudant-Chef
- C0910 Léon GAHUNGU  
Premier Sergent Major
- C0942 André BUKURU  
Adjudant-Chef
- C1074 Bonaventure NDAYISHIMIYE  
Adjudant
- C1098 Egide NTAKIROKORA  
Adjudant.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur à la date du 31 août 1993.

Fait à Bujumbura, le 28 juillet 1993.

Charles NTAKIJE,  
Lieutenant-Colonel.

**Ordonnance N° 520/043 du 30 juillet 1993 portant nomination de certains cadres du Ministère de la Défense Nationale.**

Le Ministre de la Défense Nationale ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/95 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le Décret-Loi n° 1/017 du 5 mars 1993 portant statut des officiers des Forces Armées ;

Vu le Décret n° 100/232 du 23 décembre 1992 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale ;

Sur proposition des Chefs d'Etat-Major Général ;

Ordonne :

Art. 1.

Sont nommés Chefs de Service de l'Etat-Major Général de l'Armée ;

- Etat-Major Général G5 :  
Major Joseph NZEYIMANA, S0233 de la matricule ;
- Direction des Ecoles Militaires et Centres d'Instruction :  
Lieutenant-Colonel Bernard KABWARI, S0193 de la matricule ;
- Direction de l'Entraînement Physique et des Sports :  
Lieutenant-Colonel Augustin NZABAMPEMA, S0223 de la matricule ;
- Direction du Service de Santé :  
Capitaine Protais HAKIZIMANA, S0756 de la matricule ;
- Direction de l'Aviation :  
Lieutenant-Colonel Evariste NIYUNGEKO, S0250 de la matricule ;
- Direction de la Marine et Lacustre :  
Major Martin NKWIRIKIYE, S0379 de la matricule.

#### Art. 2.

Sont nommés Chefs de Service de l'Etat-Major Général de la Gendarmerie :

- Etat-Major Général G1 :  
Major Célestin CISHAHAYO, S0429 de la matricule ;
- Etat-Major Général G4 :  
Major Gérard NSABIMANA, S0281 de la matricule ;
- Direction des Transmissions  
Major Déogratias BUSUGURU, S0424 de la matricule.

#### Art. 3.

Sont nommés Commandants d'Unités :

- Commandant de l'Institut Supérieur des Cadres Militaires :  
Major Firmin SINZOYIHEBA, S0412 de la matricule ;
- Quatrième Bataillon Commando :  
Lieutenant-Colonel Zachée HWAYI, S0240 de la matricule ;
- Vingt Deuxième Bataillon Blindé :  
Major Bernard BIJONYA, S0326 de la matricule ;
- Bataillon de Défense Contre Avions :  
Major Bernard BANDONKEYE, S0427 de la matricule ;

- Camp MUYINGA :  
Major Cyrille NDAYIRUKIYE, S0398 de la matricule ;
- Camp MUTUKURA :  
Major Aloys BUZOYA, S0342 de la matricule ;
- Camp RUMONGE :  
Major Cyriaque NIVYAYO, S0394 de la matricule ;
- Camp NYANZA-LAC :  
Major Evariste MASABO, S0393 de la matricule ;
- Camp GAKUMBU :  
Major Déogratias BUGEGENE, S0323 de la matricule ;
- Camp NGAGARA :  
Major Isidore BIRIHANYUMA, S0298 de la matricule ;
- Ecole Militaire des Métiers :  
Commandant Augustin NSHIMIRIMANA, S0516 de la matricule ;
- Base Aérienne de BUJUMBURA :  
Major Gérard KATEFERI, S0230 de la matricule ;
- Base Aérienne de GITEGA :  
Major Stanislas HAKIZIMANA, S0236 de la matricule.

#### Art. 4.

Sont nommés Commandants en Second :

- Vingt Deuxième Bataillon Blindé :  
Major Astère KIBUKA, S0442 de la matricule ;
- Bataillon de Défense Contre Avions :  
Major Séverin NDAYIRAGIJE, S0356 de la matricule ;
- Premier Bataillon des Parachutistes :  
Commandant André NDAYIZEYE, S0478 de la matricule ;
- Bataillon du Génie de Combat :  
Major Juvénal BUJÉJE, S0419 de la matricule.

#### Art. 5.

Sont nommés :

- Commandant du Groupement d'Intervention de BUJUMBURA :  
Lieutenant-Colonel Joseph SABIMBONA, S0206 de la matricule ;
- Commandant du Premier Bataillon d'Intervention de BUJUMBURA :  
Commandant Léonidas NTIBANOBOKA, S0528 de la matricule ;

- Commandant du Deuxième Bataillon d'Intervention de BUJUMBURA :  
Commandant Ephraïm NINGANZA, S0540 de la matricule.

Art. 6.

Sont nommés Commandants de Districts :

- District BUJUMBURA (Mairie) :  
Major Lambert SIBOMANA, S0402 de la matricule ;
- District BUJUMBURA (Rural) :  
Commandant Apollinaire NDAYIZAMBA, S0526 de la matricule ;
- District MUYINGA :  
Major Marc NAHIMANA, S0347 de la matricule ;

- District CIBITOKÉ :

Commandant Déogratias HAKIZA, S0538 de la matricule ;

- District RUYIGI :

Commandant Fidèle MBONYINGINGO, S0447 de la matricule ;

- District KIRUNDO :

Commandant Aloys NIVYABANDI, S0544 de la matricule ;

- District BUBANZA :

Major Constantin NDAYIRAGIJE, S0304 de la matricule ;

**Ordonnance Ministérielle N° 120/036 du 3 août 1993 portant agrément du Centre d'Orthopédie, de Kinésithérapie et de Détente dénommé ORKIDE comme entreprise prioritaire.**

Le Ministre de la Planification, du Développement et des Finances,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 88 et 92 ;

Vu la loi n° 1/005 du 4 janvier 1987 portant Code des Investissements du Burundi telle que modifiée par les Décrets-Lois n° 1/021 du 30 juin 1990 et 1/25 du 30 septembre 1991 ;

Vu spécialement en son article 19, le Décret-Loi n° 1/25 du 30 septembre 1991 portant agrément par la Commission Nationale des Investissements des entreprises artisanales et les petites et moyennes entreprises ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 120/327 du 10 octobre 1991 portant classification des entreprises éligibles et fixation des critères à remplir pour bénéficier des avantages du Code des Investissements ;

Considérant que le programme d'activités du Centre d'orthopédie, de kinésithérapie et de détente « ORKIDE » ;

- présente tant dans le domaine du financement que dans celui de la technique des garanties jugées suffisantes ;

- permet :

1. la promotion de la médecine privée ;
2. la mise en place des équipements appropriés à l'exercice de la profession et que pour ces raisons, il présente un intérêt prioritaire ;

Sur avis de la Commission Nationale des Investissements en sa séance du 6 juillet 1993 ;

Ordonne :

Art. 1.

Le centre d'orthopédie, de kinésithérapie et de détente « ORKIDE » est agréé comme entreprise prioritaire et ce pour la réalisation du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements et comportant :

- l'installation d'un Centre privé de kinésithérapie, de mécanothérapie, d'hydrothérapie et de sauna ;
- un programme d'investissement estimé à six millions six cent six mille francs Burundi (6.606.000 FBU).

Art. 2.

Dans le cadre du programme mentionné à l'article précédent et sur base des spécifications chiffrées contenues dans le dossier présenté à la Commission Nationale des Investissements, le Centre d'orthopédie, de kinésithérapie et de détente « ORKIDE » est autorisé à bénéficier des avantages particuliers suivants en application de l'article 18 du Code des Investissements :

- Exonération des droits de douanes et de la taxe de transaction sur l'équipement et le lot initial des pièces de rechange dont la liste limitative figure en annexe ;
- Exonération d'impôts sur les bénéfices pour période de cinq ans à compter de l'année 1994.

Art. 3.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3 août 1993.

Le Ministre de la Planification,  
du Développement et des Finances,  
Gaspard SINDAYIGAYA.

**Annexe à l'ordonnance Ministérielle N° 120/036 du 3 août 1993 portant agrément du Centre d'Orthopédie, de Kinesithérapie et de Détente dénommé « ORKIDE » comme entreprise prioritaire.**

**1. Equipement de production :**

- 1 appareil neuro-stimo et accessoires
- 1 lampe IR - UV sur pied roulant
- 1 Aédax (Kiné-respiratoire)
- 1 goniomètre grand modèle
- 4 mauchettes d'exo
- 1 électrode crayon
- 1 vibromasseur
- 1 électra et accessoires

- 1 vibromasseur V 35 W
- 1 sauna
- 1 appareil d'hydrothérapie
- 1 appareil de Khulman
- 1 négatoscope 2 planches
- 1 lot initial de pièces de rechange.

Fait à Bujumbura, le 3 août 1993.

Le Ministre de la Planification,  
Du Développement et des Finances,  
Gaspard SINDAYIGAYA.

**Ordonnance ministérielle N° 610/48 du 6 août 1993 portant composition du Jury d'Homologation Session 1993.**

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour spécialement en son article 53.

Vu le Décret-Loi n° 1/13 du 21 avril 1992 portant modification de la loi n° 1/14 du 25 mai 1993 sur la collation des grades académiques ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/176 du 21 juillet 1989 portant règlement organique du jury chargé de la vérification des certificats des Humanités spécialement en ses articles 4, 5 et 6 ;

Ordonne :

**Art. 1.**

Le jury d'homologation, session 1993 est composé comme suit :

- Président : Monsieur Augustin NSANZE
- Vice-Président : Monsieur Joseph NDAYISABA
- Secrétaire : Monsieur Léopold NDAYISABA
- Secrétaire-Adj. : Mr. NTAGAHORAHO Antoine.

**Membres :**

- Madame Anastasie GASOGO
- Monsieur NTIRANDEKURA Martin
- Monsieur Balthazar MPAWENAYO
- Monsieur Simon NIYIBIGIRA
- Monsieur Abraham MBONERANE
- Monsieur Egide MIYOMBOKO
- Monsieur BIJOJOTE Salvator
- Madame MUGOZI Agnès
- Monsieur NZEYIMANA François
- Monsieur Protais NISUBIRE
- Monsieur Gervais NZORIJANA
- Monsieur Lazare KAREKEZI

**Art. 2.**

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

**Art. 3.**

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 6 août 1993.

Liboire NGENDAHA YO.

**Ordonnance Ministérielle N° 610/54 du 7 août 1993 portant nomination de Chefs d'Établissements d'Enseignement Secondaire et Technique.**

Le Ministre de l'Éducation Nationale,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/64 du 30 juin 1977 portant statut de la Fonction Publique tel que modifié à ce jour ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/194 du 25 juin 1991 portant fonctionnement et organisation des établissements d'enseignement secondaire public spécialement en ses articles 10 et 15 ;

Vu la Convention Scolaire du 28 février 1990 entre l'État du Burundi et l'Église Catholique du Burundi ainsi que ses modalités d'application ;

Vu les dossiers administratifs des intéressés ;

Ordonne :

**Art. 1.**

Sont nommés Directeurs d'Écoles Secondaire et Techniques :

- Madame Caritas NGARUKO :  
Lycée Clarté Notre-Dame ;
- Rév. Frère Emmanuel NYAWENDA :  
Lycée de GITEGA ;
- Rév. Frère Rémy BRODEUR :  
Ecole Technique Secondaire de KIRYAMA ;
- Monsieur Jean-Baptiste NIZIGIYIMANA :  
Lycée de BURENGO ;
- Monsieur Gilbert NTAHORWAMIYE :  
Lycée de BURURI ;
- Monsieur Saïdi BADENDE :  
Lycée de GISANZE ;
- Monsieur Evariste NDIKURIYO :  
Lycée de GISHUBI ;
- Monsieur Elie NTAHOMVUKIYE :  
Lycée de KAYANZA ;
- Monsieur Firmat NIYONKENGURUKA :  
Lycée de KIBIMBA ;
- Monsieur Déo NTIRABAMPA :  
Lycée de KIREMBA-NORD ;
- Monsieur Cassien BUTOYI :  
Lycée de MATANA ;

- Monsieur Déo BARANSAKA :  
Lycée de MUSINZIRA ;
- Monsieur Jean-Berchmans BARAGUNZWA :  
Lycée de NGAGARA ;
- Monsieur Sylvère SINDAYIKENGERA :  
Lycée de NYABIHARAGE ;
- Monsieur Serge BIZINDAVYI :  
Lycée de RUBANGA ;
- Monsieur François BIZIMANA :  
Lycée de RUTOVU ;
- Madame Gaudence RWAMAHEKE :  
Lycée du Lac TANGANYIKA ;
- Monsieur Hyacinthe SEBWANZA :  
Lycée de TORA ;
- Monsieur Etienne SINDAYIGAYA :  
Lycée Pédagogique de MUYEBE ;
- Frère Aloys NIKONDEHA :  
Lycée Pédagogique de GATARA ;
- Madame Dorothee MUSONGERA :  
Lycée Pédagogique de KANYINYA ;
- Monsieur Melchior NDAYIMIRIJE :  
Lycée Pédagogique de MAKAMBA ;
- Monsieur Manassé NTIBAZONKIZA :  
Lycée Pédagogique de MWARO ;
- Monsieur Salvator NAHIGOMBEYE :  
Lycée Pédagogique de MWEYA ;
- Madame Spès-Caritas BARANKARIZA :  
Lycée Pédagogique de NGAGARA ;
- Monsieur Philippe NDIKUMANA :  
Lycée Pédagogique de RUMONGE ;
- Monsieur Alexandre NDAYAMBAJE :  
Lycée Pédagogique de KIGANDA ;
- Monsieur Bonaventure GASHIKANYI :  
Collège de BUBANZA ;
- Monsieur Jean de Dieu NIMBONA :  
Collège de BUKIRASAZI ;
- Monsieur Nestor NIYONZIMA :  
Collège de BUYE ;
- Monsieur J. Berchimans NDAHABONIMANA :  
Collège de GISENYI ;
- Monsieur Elie NSABUWANKA :  
Collège de MURURE ;
- Monsieur Hilaire NIBIZI :  
Collège de MUSEMA ;
- Monsieur Aloys NIBIGIRA :  
Collège de NYANKANDA ;

- Mademoiselle Rose NZOBAMBONA :  
Collège de ROHERO ;
- Monsieur Elie MUCO :  
Collège de RUMEZA ;
- Madame Hildegonde BARUTWANAYO :  
Collège de NGAGARA ;
- Monsieur Basile MINANI :  
ENEFA KIBUMBU ;
- Madame Clémence BUNUNAGI :  
Ecole Sociale de GITEGA ;
- Monsieur Aloys NAHIMANA :  
E.T.M.M. de BUBANZA ;
- Monsieur Jovit NGENDAKURIYO :  
E.T.M. de GIHANGA ;
- Monsieur Emmanuel NGEZAHAYO :  
E.T.M. de NYABIGINA ;
- Monsieur Pierre NDIKUMANA :  
E.T.G. de MUTUMBA ;

- Monsieur Théodor BANCIRYANINO :  
E.S.T.A. de BUJUMBURA ;
- Monsieur Ephrem NSHIMIRIMANA :  
E.T.P. de GITEGA ;
- Frère Pascal CIMAPAYE :  
E.T.M. de GIHETA ;

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 7 août 1993.

Dr. Liboire NGENDAHAYO.

**Ordonnance Ministérielle N° 610/55 du 7 août 1993 portant nomination de la Commission chargée d'organiser le concours d'admission au second Cycle des Lycées Pédagogiques, édition 1993.**

Le Ministre de l'Éducation Nationale,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/168 du 17 juillet 1989 portant organisation et structures de l'Enseignement Secondaire Pédagogique spécialement en son article 4 ;

Ordonne :

Art. 1.

La Commission chargée d'organiser le concours d'admission au second cycle des Lycées Pédagogiques, édition 1993, est composée comme suit :

- Président : Sébastien NIYUNGÉKO  
 Vice-Président : Audace KAMBAYEKO  
 Secrétaire : Nestor SINDAYIGAYA  
 Membres : - Nestor BIKORIHOMA  
 - Aloys NDIKUMAZAMBO  
 - Christine NZEYIMANA  
 - Josiane MPAWENIMANA  
 - Dolet NTAMAGARA  
 - Salvator MUHITIRA  
 - Charles NDIKUMANA

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 7 août 1993.

Liboire NGENDAHAYO.

**Ordonnance Ministérielle N° 120/058 du 9 août 1993 portant agrément du Projet de Tissage et Confection des T-Shirts et des Slips en coton comme entreprise prioritaire.**

Le Ministre de la Planification, du Développement et des Finances ;

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 88 et 92 ;

Vu la loi n° 1/005 du 14 janvier 1987 portant code des Investissements du Burundi telle que modifiée par les Décrets-Lois n° 1/021 du 30 juin 1990 et 1/25 du 30 septembre 1991 ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 120/327 du 10 octobre 1991 portant classification des entreprises éli-

gibles et fixation des critères à remplir pour bénéficier des avantages du Code des Investissements ;

Considérant que le programme d'activités du projet de tissage et confection des T-Shirts et des Slips en coton est reconnu prioritaire conformément aux dispositions de l'Article 17 du Code des Investissements du Burundi ;

Sur avis de la Commission Nationale des Investissements en sa séance du 25 mai 1993 et après délibérations du Conseil des Ministres en sa séance du 26 juillet 1993 :

Ordonne :

**Art. 1.**

Le projet de Tissage et Confection des T-Shirts et des Slips en coton est agréé comme entreprise prioritaire et ce pour la réalisation du programme d'investissement tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements et comportant spécialement :

- l'acquisition des équipements de tissage et de confection des T-Shirts et des Slips en coton,
- un programme d'investissement estimé à trois cent douze millions quatre cent treize mille cent quatre vingt douze Francs Burundi (312.413.192 FBU),
- la création de 50 emplois permanents.
- une rentrée en devises de l'équivalent de 1.050 millions de Francs Burundi sur une période de 10 ans.

**Annexe à l'Ordonnance Ministérielle N° 120/058 du 9 août 1993 portant agrément du projet de Tissage et Confection des T-Shirts et des Slips en coton comme entreprise prioritaire.**

**1. Equipement de production :**

- \* 2 calandres et accessoires
- \* 1 générateur de vapeur DF 500 1 comprenant un réfrigérant de prise d'échantillon et une armoire d'examen d'eau
- \* 5 métiers circulaires
  - 1 RCU - 4 GTI, 17 " × 54 chutes, jauge e 24
  - 1 RCU - 4 GTI, 19 " × 61 chutes, jauge e 24
  - 1 RCU - 4 GTI, 21 " × 68 chutes, jauge e 24
  - 2 RCU - 4 GTI, 30 " × 96 chutes, jauge e 24

**Art. 2.**

En application de l'article 18 du Code des Investissements et dans le cadre du programme d'investissement mentionné à l'article précédent. Le projet de production des T-Shirts et des Slips en coton est autorisé à bénéficier des avantages particuliers suivants :

- Exonération des droits de douane et de la taxe de transaction sur l'équipement de production dont la liste limitative figure en annexe.

**Art. 3.**

Les droits de douanes seront de plein droit exigibles si l'entreprise n'exporte pas annuellement 300.000 T-Shirts dès sa 2<sup>e</sup> année de fonctionnement et ce pendant 3 années successives.

**Art. 4.**

Le projet de production des T-Shirts et des Slips en coton est tenu aux obligations du Code des Investissements du Burundi spécialement en son article 30.

**Art. 5.**

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9 août 1993.

Le Ministre de la Planification,  
du Développement et des Finances,  
Gaspard SINDAYIGAYA.

- \* 12 machines à coudre Rimoldi et accessoires
- \* 1 détorsionateur - essoreur pour bonneterie tubulaire mod. FS43
- \* 1 séchoir pour bonneterie tubulaire mod. ETM/85
- \* 2 machines pour le lavage & teinture en corde de la bonneterie tubulaire mod. SF 82/1 (161.500.000 Lit).
- \* 1 lot initial des pièces de rechange.

Fait à Bujumbura, le 9 août 1993.

Le Ministre de la Planification,  
Du Développement et des Finances,  
Gaspard SINDAYIGAYA.

**Ordonnance Ministérielle N° 120/059 du 9 août 1993 portant agrément de l'Hôtel Moyen Standing de Bwiza dénommée « Le METROPOLE » comme entreprise prioritaire.**

Le Ministre de la Planification, du Développement et des Finances ;

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 88 et 92 ;

Vu la loi n° 1/005 du 14 janvier 1987 portant Code des Investissements du Burundi telle que modifiée par les Décrets-Lois n° 1/021 du 30 juin 1990 et 1/25 du 30 septembre 1991 ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 120/327 du 10 octobre 1991 portant classification des entreprises éligibles et fixation des critères à remplir pour bénéficier des avantages du Code des Investissements :

Considérant que le programme d'activités de l'Hôtel « le Métropole » est reconnu prioritaire conformément aux dispositions de l'Article 17 du Code des Investissements du Burundi.

Sur avis de la Commission Nationale des Investissements en sa séance du 25 mai 1993 et après délibérations du Conseil des Ministres en sa séance du 26 juillet 1993 :

Ordonne :

Art. 1.

L'Hôtel « le Métropole » est agréé comme entreprise prioritaire et ce pour la réalisation du programme d'investissement tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements et comportant spécialement :

- la construction d'un hôtel de 25 chambres de moyen standing à Bwiza.

- un programme d'investissement estimé à trente cinq millions sept cent quatre vingt neuf mille sept cent cinquante Francs Burundi (35.789.750 FBU).

- la création de 17 emplois permanents.

Art. 2.

En application de l'article 18 du Code des Investissements et dans le cadre du programme d'investissement mentionné à l'article précédent, l'Hôtel « le Métropole » est autorisé à bénéficier des avantages particuliers suivants :

- Exonération d'impôts sur les bénéfices et d'impôts fonciers pour une période de trois ans à partir de l'année 1993.

Art. 3.

L'hôtel le Métropole est tenu aux obligations du Code des Investissements du Burundi spécialement en son article 30.

Art. 4.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9 août 1993.

Le Ministre de la Planification,  
du Développement et des Finances,  
Gaspard SINDAYIGAYA.

**Ordonnance ministérielle N° 550/060/93 du 9 août 1993 portant affectation de certains Chefs de Postes de la Police Judiciaire des Parquets.**

Le Ministre de la Justice

et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/022 du 12 mars 1992 portant modification des ressorts et sièges des Commissariats de la Police Judiciaire des Parquets ;

Vu le Décret n° 100/184 du 9 décembre 1991 portant modification du statut des Officiers de la Police Judiciaire des Parquets, spécialement en son article 34 ;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés ;

Sur proposition du Commissaire Général de la Police Judiciaire des Parquets ;

Ordonne :

Art. 1.

Les Officiers de Police Judiciaire des Parquets ci-après sont affectés pour exercer les fonctions reprises en regard de leurs noms :

1. Poste de Police Judiciaire de Buyengero :  
NTIRUBARWANGO Gilbert : Chef de Poste
2. Poste de Police Judiciaire de Matana :  
CIZA Jean-Claude : Chef de Poste
3. Poste de Police Judiciaire de Mwaro :  
MVUKIYE Gédéon : Chef de Poste
4. Poste de Police Judiciaire de Rutovu :  
NDAYISENGA Hélménegilde : Chef de Poste.

**Art. 2.**

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

**Art. 3.**

Le Commissaire Général de la Police Judiciaire des Parquets est chargé de l'exécution de la présente

ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9 août 1993.

Fulgence DWIMA BAKANA.

---

**Ordonnance N° 205.01/63 du 10 août 1993 portant nomination des Chefs de Zones en Province de Bujumbura.**

Le Ministre de l'Administration du Territoire et du Développement Communal ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/0011 du 8 avril 1989 portant Réorganisation de l'Administration Communale ;

Vu le Décret-loi n° 1/037 du 7 juillet 1993 portant Révision du code du travail du Burundi ;

Vu le Décret Présidentiel n° 100/002/93 du 10 juillet 1993 portant Nomination des membres du Gouvernement du Burundi nouveau ;

Vu le Décret n° 100/064 du 30 juin 1997 portant Statut de la Fonction Publique, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/067 du 21 avril 1990 portant Statut des Personnels Communaux et Municipaux ;

Vu l'Ordonnance n° 530/157 du 23 avril 1990 portant Fixation des Indemnités de Fonction des Chefs de Secteur ou de Quartier en Communes rurales et dans les Municipalités ;

Sur proposition du Gouverneur de Province de Bujumbura.

---

Ordonne :

Art. 1.

Sont nommés en qualité de Chefs de Zones en Commune de :

1. ISALE	Zone : BENGA Zone : KIBUYE Zone : NYAMBUYE	NGENDAKUMANA Joseph NTAHONZIGAMIYE Pascal MFATAVYANKA Roger
2. KABEZI	Zone : MIGERA Zone : MUBONE Zone : RUZIBA	NIZIGAMA Vincent NYANDWI Aloys GITUKWA Joseph
KANYOSHA	Zone : GASARARA Zone : KIYENZI Zone : MUYIRA	BUCUMI Côme NGENDANGENZWA Melchior MBAYAHAGA Donatien
4. MUBIMBI	Zone : MUBIMBI Zone : MAGEYO Zone : MARTYAZO	NYANDWI Alexis BUSAGO Salvator SINZINKAYO Jérémie
5. MUGONGO-MANGA	Zone : MUGONGO	KITAMOYA Siméon
6. MUHUTA	Zone : BUGARAMA Zone : GITAZA Zone : MAGARA Zone : MUHUTA Zone : RUTEME Zone : RUTONGO	NDIKUMANA Léopold NSENGIYUMVA Emmanuel BAGAYUWITUNZE Manassé NYANDWI Séverin BARAHANDWA Appolinaire NICAYENZI Avite
7. MUKIKE	Zone : RUKINA	BARENDEGERE Déogratias
8. MUTAMBU	Zone : MUTAMBU	NSHIMIRIMANA Elie
9. MUTIMBUZI	Zone : GATUMBA Zone : MARAMVYA Zone : RUBIRIZI Zone : RUKARAMU	HARUMUKIZA Michel NYABENDA Richard MASHAKARUGO Elie NTAMARERERO Alexis

Art. 2.

Ils bénéficieront d'une indemnité de fonction tel que prévu par l'Ordonnance n° 530/157 du 23 avril 1990.

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Art. 4.

Le Gouverneur de province de Bujumbura, les Administrateurs de ces communes, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10 août 1993,  
Juvénal NDAYIKEZA.

**Ordonnance N° 205.01/64 du 11 août 1993 portant nomination des Chefs de Zones en Province de Ruyigi.**

Le Ministre de l'Administration du Territoire et du Développement Communal,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n° 1/011 du 8 avril 1989 portant Réorganisation de l'Administration Communale;

Vu le Décret-loi n° 1/037 du 7 juillet 1993 portant Révision du Code du Travail du Burundi;

Vu le Décret Présidentiel n° 100/002/93 du 10 juillet 1993 portant nomination des Membres du Gouvernement du Burundi Nouveau;

Vu le Décret n° 100/064 du 30 juin 1977 portant Statut de la Fonction Publique, tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n° 100/067 du 21 avril 1990 portant Statut des Personnels Communaux et Municipaux;

Vu l'Ordonnance n° 530/157 du 23 avril 1990 portant Fixation des Indemnités de Fonction des Chefs de Zone, des Chefs de Secteur ou de Quartier en Communes Rurales et dans les Municipalités;

Sur proposition du Gouverneur de Province de Ruyigi;

Ordonne :

Art. 1.

Sont nommés en qualité de Chefs de Zones en Commune de :

1. BUTAGANZWA	Zone : BIYORWA Zone : MUGEGE Zone : RUGONGO	Monsieur KABURENTE Isidore Monsieur SINSIGAYE Gordien Monsieur SENZOYA Emmanuel
2. BUTEZI	Zone : BWAGIRIZA Zone : MUBIRA	Monsieur NDORICIMPA Gabriel Monsieur MUZIZE Lambert
3. BWERU	Zone : KAYONGOZI	Monsieur BUDIGIYE Gratien
4. GISURU	Zone : NDEMEKA Zone : NYABITARE	Monsieur SINDUHIJE Bède Monsieur BANGURAMBONA Henri
5. KINYINYA	Zone : KABANGA	Monsieur MVUKIYE Victor
6. NYABITSINDA	Zone : MUHWAZI	Monsieur IRAMBONA Wilson
7. RUYIGI	Zone : BISINDE Zone : RUSENGO	Monsieur BUCUMI Emmanuel Monsieur NDEMERA Salvator.

Art. 2.

Ils bénéficieront d'une indemnité de fonction tel que prévu par L'Ordonnance n° 530/157 du 23 avril 1990.

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Art. 4.

Le Gouverneur de Province de Ruyigi, les Administrateurs de ces Communes, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11 août 1993.

Juvénal NDAYIKEZA.

**Ordonnance Ministérielle N° 610/65/1993 du 11 août 1993 portant modification du Calendrier Académique de l'Université du Burundi pour l'année 1992-1993.**

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu la constitution de la République du Burundi, spécialement en son article 92 ;

Vu le Décret-loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi, spécialement en son article 55 ;

Vu le Décret n° 100/181 du 29 novembre 1988 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n° 610/504 du 31 octobre 1992 portant fixation du calendrier académique de l'Université du Burundi pour l'année 1992-1993 à partir du mois de juin 1993 ;

Sur proposition du Recteur de l'Université du Burundi ;

Ordonne :

Art. 1.

Le calendrier académique 1992-1993 de l'Université du Burundi est modifié comme suit :

Samedi 24 Octobre 1992	Ouverture de l'année académique 1992-1993.
Vendredi 20 Novembre 1992	Réunion du Conseil d'Administration de l'Université du Burundi
Vendredi 18 Décembre 1992	Réunion du Conseil d'Administration de l'Université du Burundi
Mercredi 23 Décembre 1992	Début des vacances de Noël
Vendredi 1 <sup>er</sup> Janvier 1993	jour de l'an
Lundi 4 Janvier 1993	Reprise des cours
Vendredi 29 Janvier 1993	Réunion du Conseil d'Administration de l'Université du Burundi
Lundi 1 <sup>er</sup> Février 1993	Début de la session spéciale de février
Vendredi 5 Février 1993	Fête de l'Unité Nationale
Samedi 13 Février 1993	Fin de la session de février
Vendredi 26 Février 1993	Réunion du Conseil d'Administration de l'Université du Burundi
Vendredi 26 Mars 1993	Réunion du Conseil d'Administration de l'Université du Burundi
Lundi 29 Mars - 3 Avril 1993	Semaine de l'Université du Burundi
Lundi 5 Avril 1993	Début des vacances de Pâques

Vendredi 26 Avril 1993	Réunion du Conseil d'Administration de l'Université du Burundi
Samedi 1 <sup>er</sup> Mai 1993	Fête du Travail
Jeudi 20 Mai 1993	(Congé Ascension).
Vendredi 21 Mai 1993	Réunion du Conseil d'Administration de l'Université du Burundi
Mardi 22 Juin 1993	Fin des cours
Lundi 12 Avril 1993	Reprise des cours
Vendredi 25 Juin 1993	Réunion du Conseil d'Administration de l'Université du Burundi
Mercredi 30 Juin 1993	Ouverture de la 1 <sup>ère</sup> Session
Jeudi 1 <sup>er</sup> Juillet 1993	31 <sup>e</sup> Anniversaire de la Proclamation de l'Indépendance.
Mardi 20 Juillet 1993	Fin des examens
Vendredi 23 Juillet 1993	Délibération et Proclamation des résultats. Début des grandes vacances
Lundi 13 Septembre 1993	Ouverture de la 2 <sup>e</sup> Session
Mercredi 13 Octobre 1993	Fin des examens de la 2 <sup>e</sup> Session
Vendredi 15 Octobre 1993	Délibération et proclamation
Samedi 23 Octobre 1993	Ouverture de l'année académique 1993-1994

**NOMBRE DE SEMAINES CONSACREES EFFECTIVEMENT AUX ENSEIGNEMENTS.**

MOIS	Oct.	Nov.	Déc.	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Total
Semaine	1	4	3	4	3	4	3	4	3	31
Jours	/	1	3	/	4	3	2	/	1	/

**Art. 2.**

Le Recteur de l'Université du Burundi est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11 août 1993.

Le Ministre de l'Education Nationale,  
Liboire NGENDAHAYO.

**Ordonnance N° 205.01/66/93 du 12 août 1993 portant nomination des Chefs de Zones en Province de Bubanza.**

Le Ministre de l'Administration du Territoire et du Développement Communal;  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu le Décret-loi n° 1/011 du 8 avril 1989 portant Réorganisation de l'Administration Communale;  
Vu le Décret-loi n° 1/037 du 7 juillet 1993 portant Révision du Code du Travail du Burundi;  
Vu le Décret Présidentiel n° 100/002/93 du 10 juillet 1993 portant Nomination des membres du Gouvernement du Burundi nouveau;

Vu le Décret n° 100/064 du 30 juin 1977 portant Statut de la Fonction Publique, tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n° 100/067 du 21 avril 1990 portant Statut des Personnels Communaux et Municipaux;

Vu l'Ordonnance n° 530/157 du 23 avril 1990 portant Fixation des Indemnités de Fonction des Chefs de Zone, des Chefs de Secteur ou de Quartier en Communes rurales et dans les Municipalités;

Sur proposition du Gouverneur de Province de Bubanza.

Ordonne :

Art. 1.

Sont nommés en qualité de Chefs de Zones en Commune de :

1. MUSIGATI	Zone : KIVYUKA Zone : MUSIGATI Zone : MUYEBE Zone : NTAMBA	MINANI Jean Marie BUCUMI Venant NKINAMURWANKO Emmanuel BIRIKUNZIRA Charles
2. BUBANZA	Zone : BUBANZA Zone : MURAMBA Zone : BUVYUKO Zone : MITAKATAKA	NZOBABAGABO Pierre MUGAWA Thérèse KAZOVIYO François NZOBONIMPA Manassé
3. GIHANGA	Zone : GIHANGA Zone : BURINGA	NSABABAGANWA J. Marie HAVUGINOTI Kabizi
4. MPANDA	Zone : MUSENYI Zone : BUTANUKA	NIYONZIMA Celse NAHINDORERA Emmanuel
5. RUGAZI	Zone : RUGAZI Zone : MUZINDA Zone : RUCE	NTIBIYUMVIRA Pascal NSENGIYUMVA Wenceslas NIRAGIRA Anatole

Art. 2.

Ils bénéficieront d'une indemnité de fonction tel que prévu par l'Ordonnance n° 530/157 du 23 avril 1990.

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Art. 4.

Le Gouverneur de Province de Bubanza, les Administrateurs de ces communes, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11 août 1993,  
Ju vénal NDAYIKEZA.

**Ordonnance N° 520/067 du 12 août 1993 portant nomination d'un Commandant d'Unité.**

Le Ministre de la Défense Nationale ;  
 Vu la Constitution de la République du Burundi ;  
 Vu le Décret-Loi n° 1/95 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées ;  
 Vu le Décret-Loi n° 1/017 du 5 mars 1993 portant statut des officiers des Forces Armées ;  
 Vu le Décret n° 100/232 du 23 décembre 1992 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale ;  
 Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général-Armée ;

Ordonne :

**Art. 1.**

Est nommé Commandant du Camp KAYANZA :  
 - Le Commandant Salvator NDUWAYO, S0509 de la matricule.

**Art. 2.**

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12 août 1993.

Charles NTAKIJE,  
 Lieutenant-Colonel.

**Ordonnance Ministérielle N° 610/68 du 12 août 1993 portant changement de dénomination d'un Etablissement Secondaire.**

Le Ministre de l'Education Nationale,  
 Vu la Constitution de la République du Burundi ;  
 Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;  
 Vu la Convention scolaire entre l'Etat et l'Association des Eglises Adventistes du Septième jour ainsi que ses modalités d'application ;  
 Sur rapport de la Commission Mixte Permanente Etat/Eglise Adventiste ;

une section pédagogique ainsi que le second cycle de l'enseignement secondaire général et prend la dénomination de « Lycée MARANATHA de KIVOGA ».

**Art. 2.**

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

**Art. 3.**

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12 août 1993.

Ministre de l'Education Nationale,  
 Dr. Liboire NGENDA HAYO.

Ordonne :

**Art. 1.**

Le Collège de KIVOGA ouvre progressivement

**Ordonnance Ministérielle N° 720/70 du 12 août 1993 portant réglementation de la charge maximum par essieu des véhicules circulants en territoire Burundais.**

Le Ministre des Transports, Postes et Télécommunications et le Ministre des Travaux Publics et de l'Équipement ;  
 Vu la constitution de la République du Burundi ;  
 Vu le Décret-loi n° 100/118 du 15 juillet 1980 portant organisation du Ministère des Transports, Postes et Télécommunications ;  
 Vu le Décret-loi n° 100/119 du 29 décembre 1978 portant organisation du Ministère des Travaux Publics, de l'équipement et du logement.

Revu l'O.R.U n° 660/206 du 11 septembre 1958 portant règlement de la Police de Roulage et de la circulation tel que modifié à ce jour,

Ordonnent :

**Champ d'Application**

**Art. 1.**

La présente Ordonnance ministérielle régit les conditions de circulation sur la voie publique des véhicules dont le poids en charge dépasse 3,5 tonnes, le poids de ces véhicules ainsi que leur pression sur le sol.

**Définitions**

**Art. 2.**

Pour l'application des dispositions de la présente Ordonnance :

1. Le terme voie publique désigne les routes, les rues, places publiques, aires de stationnement, chemins, points, bacs, sentiers et d'une façon générale toutes les voies ouvertes à la circulation publique par terre.

2. Le terme chaussée désigne la partie de la voie publique aménagée pour la circulation des véhicules en général.

3. Le terme véhicule désigne tout moyen de transport par terre, ainsi que tout matériel mobile agricole ou industriel.

4. Le terme essieu désigne l'élément du véhicule supportant une partie du poids du véhicule et destiné à recevoir une ou plusieurs roues à chacune des ses extrémités.

5. Le terme remorque désigne tout véhicule destiné à être tiré par un autre.

6. Le terme semi-remorque désigne toute remorque sans essieu avant et dont la partie avant repose sur le véhicule auquel elle est accouplée, de sorte qu'une partie appréciable de son poids est supportée par ce véhicule.

7. Le terme train de véhicules désigne tout un ensemble de véhicules attachés l'un à l'autre en vue d'être mis en mouvement par une même force. Lorsqu'un train de véhicules est composé d'un tracteur et d'une semi-remorque, il porte le nom de véhicule articulé.

8. Le terme poids à vide désigne le poids du véhicule sans équipage, les passagers ou le chargement, mais avec le plein de carburant et les outils que le véhicule transporte à l'ordinaire.

9. Le terme poids total roulant du véhicule désigne le poids du véhicule en ordre de marche, ainsi que celui de son chargement y compris le carburants, la roue de secours, l'outillage et le poids du conducteur et de tout autre personne transportée.

10. Le terme charge à l'essieu désigne la charge effective transmise à la chaussée, par l'ensemble des roues liées à un essieu spécifique ou à un groupe d'essieu x.

11. Le poids maximum autorisé du véhicule désigne le poids total maximum déterminé d'après la résistance des organes du châssis, compte tenu des dispositions édictées par la présente ordonnance.

### Dimensions des Véhicules

#### Art. 3.

3.1. Largeur : La largeur d'un véhicule ou d'un train de véhicule mesurées toutes saillies comprises, à l'exception des miroirs rétrovisuels, ne peut excéder les limites de 2,50 m. Cette limite est portée à 2,60 m pour les véhicules de transports frigorifiques et de transport de containers.

Toutefois, les véhicules agricoles allant de leur lieu de garage aux champs et vice versa et circulant à une vitesse maximum de 20 km à l'heure peuvent atteindre une largeur maximum de 3m. Les parties extérieures mobiles ou aisément détachables doivent être repliées ou enlevées pour diminuer la largeur pendant le trajet sur la voie publique.

3. 2. longueur : la longueur des véhicules ne peut pas dépasser 12,00 m pour un camion solo, une remorque ou une semi-remorque ;

17,40 m pour un ensemble semi-remorque ;

18,00 m pour un camion avec remorque.

3. 3. hauteur : La hauteur des véhicules ne peut pas dépasser 4,20 m à l'exception des véhicules de ramassage agricole.

#### Art. 4.

La dérogation visée à l'alinéa 3. 1 est applicable au matériel spécial employé par les entreprises de travaux et circulant soit entre le garage et le chantier, soit d'un chantier à l'autre, à une vitesse maximum de 20 km à l'heure.

### Charge maximale pour essieux

#### Art. 5.

5. 1. Essieu simple

Le poids maximal d'un essieu simple ne peut pas excéder 10 tonnes.

5. 2. Essieux multiples

Le poids maximal des essieux multiples ne peut pas excéder les limites suivantes :

- 16 tonnes pour un essieu tandem (essieu double),

- 24 tonnes pour un essieu tridem (essieu triple),

#### Art. 6.

Le poids d'un véhicule en charge ne peut être supérieur à la somme des charges maxima à l'essieu ni dépasser 53 tonnes.

#### Art. 7.

Pour des raisons de sécurité du trafic, tout train de véhicules doit être aménagé de telle sorte que le poids transmis sur la chaussée par le ou les essieux d'une remorque ou semi-remorque n'excède pas trois fois le poids transmis par l'essieu le moins chargé du camion ou du tracteur.

#### Art. 8.

A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3, les services du Ministère ayant la construction des Routes dans ses attributions et les services du Ministère ayant les transports routiers dans ses attributions peuvent en cas d'absolue nécessité, autoriser la mise

en circulation de véhicules construits ou aménagés à des fins spéciales et dont les dimensions sont supérieures aux limites prévues par la présente Ordonnance.

#### Art. 9.

Le Gouverneur de Province, l'Administrateur Communal, le Directeur Général des Routes, peuvent réduire le poids total maximum fixé par la présente réglementation, sur certains tronçons de la voie publique ainsi qu'au passage des points, bacs ou autres ouvrages, dans les limites commandées par la conservation de ces voies ou ouvrages et la sécurité de la circulation.

Le poids total autorisé sera indiqué au moyen d'une signalisation, tel que défini dans le Code de la Route et placé aux extrémités des chaussées ou à l'approche des ouvrages pour lesquels la signalisation est mise en place.

Toutefois les services du Ministère ayant la construction des Routes dans ses attributions peuvent :

- autoriser, sur les parties de la voie publique désignée, la circulation normale de véhicules dont le poids excède ceux indiqués dans la présente ordonnance ;
- autoriser, par voie de décision particulière et temporaire, ces mêmes véhicules à effectuer des trajets déterminés ;
- fixer, le cas échéant, les conditions spéciales auxquelles doivent satisfaire ces transporteurs.

#### Contrôle des charges

##### Art. 10.

La Police de roulage accompagnée ou non d'un représentant du Ministère ayant les transports dans ses attributions, ou du Ministère ayant la construction des Routes dans ses attributions, est la seule habilitée à procéder au contrôle des charges tel que défini aux articles 5 et 6 ci-dessus.

#### Trains de véhicules

##### Art. 11.

Les dispositions des articles 3 et 4 du présent règlement sont applicables à chacun des véhicules composant un train.

##### Art. 12.

Un véhicule automoteur de charge ne peut tirer que deux véhicules.

La mise en circulation exceptionnelle des trains comprenant quatre éléments est subordonnée à une autorisation délivrée par les services ayant les transports routiers dans ses attributions et du Ministère ayant la construction des Routes dans ses attributions.

##### Art. 13.

Les dispositions de l'article 11 ne sont pas applicables aux trains de véhicules énumérés ci-après, pourvu qu'ils ne circulent pas à plus de 20 km à l'heure.

- arrière-trains et triqueballes servant notamment au transport de tronc d'arbres,
- trains de véhicules employés par les entreprises et se déplaçant soit entre le garage et le chantier, soit d'un chantier à l'autre, à condition que ces chantiers ne soient pas distants de plus de dix kilomètres, auquel cas une autorisation spéciale devra être demandée.

#### Transports exceptionnels

##### Art. 14.

Le transport des objets indivisibles et la mise en circulation des véhicules ou des remorques utilisées pour le transport de ces objets, et dont les caractéristiques excèdent les limites fixées par le présent règlement, sont autorisés aux conditions que déterminent les services du Ministère ayant la construction des Routes dans ses attributions et du Ministère ayant les transports routiers dans ses attributions.

L'autorisation prescrit les dispositions qui doivent être prises pour assurer la facilité et la sécurité de la circulation et pour empêcher tout dégât sur la voie publique, à ses dépendances, aux ouvrages qui y sont établis et aux propriétés riveraines.

L'autorisation n'est accordée au requérant que s'il s'engage à supporter les frais pouvant résulter du transport et à déposer, s'il y a lieu, un cautionnement dont l'autorisation fixe le montant.

L'autorisation ne peut en principe être que pour un seul voyage, sauf dans le cas de transport dont la nature présente un intérêt général réel.

#### Transport routier d'hydrocarbures

##### Art. 15.

- En conformité avec les normes de la ZEP auxquelles le Burundi a décidé d'adhérer, les véhicules citerniers de transport d'hydrocarbures devront respecter les limitations de dimensions et de poids des essieux indiquées aux articles 3 ; 5 et 6 ci-dessus, à partir de la date qui sera précisée ultérieurement dans les textes relatifs aux modalités d'application de la présente réglementation.

##### Art. 16.

- La contenance totale de la ou des citernes montées sur les véhicules de transport international d'hydrocarbures ne pourra en aucun cas excéder 42.000 litres.

## Art. 17.

La contenance des citernes sus-visées sera attestée par :

- le constructeur de la citerne, en cas de citerne neuve, ou.
- l'industriel agréé qui aura procédé à la mise en conformité avec les normes de la ZEP, en cas de citernes transformées.

Ces attestations préciseront, en outre, que les citernes ont satisfait aux tests de pression à 0,3 bar.

Elles seront obligatoirement visées par les services du Ministère ayant les transports routiers dans ses attributions.

## Art. 18.

- Les véhicules de transport international d'hydrocarbures sont tenus d'être équipés citernes conformes, à partir de la date qui sera précisé ultérieurement dans les textes relatifs aux modalités d'application de la présente réglementation.

## Art. 19.

- Les agents habilités du service des douanes et de la Police de Roulage pourront procéder en tout point du territoire à la vérification de contenance et d'étanchéité des citernes.

## Art. 20.

- Les véhicules équipés de citernes en infraction seront immobilisés sur place et leur contenu transféré dans des véhicules équipés de citernes conformes pour acheminement de la cargaison à son lieu de destination. Les frais du transfert seront supportés par le transporteur en infraction, sans préjudice d'une amende et des poursuites.

## Modalité d'application

## Art. 21.

Les modalités d'application de la présente réglementation fera l'objet d'une décision du ministère ayant les transports dans ses attributions.

Ces modalités comprendront entre autre les mesures d'application pratiques (silhouettes des véhicules avec les poids maximum autorisés) et les mesures coercitives en cas de non respect.

Fait à Bujumbura, le 12 août 1993.

Le Ministre des Transports,  
Postes et Télécommunications,  
Schadrack NIYONKURU.

Le Ministre des Travaux Publics  
et de l'Équipement,  
Ir. Anatole KANYENKIKO.

**Ordonnance Ministérielle N° 610/73 du 16 août 1993 portant composition de la Commission de Gestion des Bourses d'Études et de Stages.**

Le Ministre de l'Éducation Nationale,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 100/003 du 3 janvier 1990 portant institution de la Commission de Gestion des Bourses d'Études et de Stages et fixant les principes généraux d'octroi, de reconduction, de retrait et de rétablissement des bourses d'études et de stages, spécialement en ses articles 1, 3 et 4 ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n° 610/337 du 31 juillet 1992 portant composition de la Commission de Gestion des Bourses d'Études et de Stages ;

Ordonne :

## Art. 1.

Sont nommés membres de la Commission de Gestion des Bourses d'Études et de Stages, les cadres ci-après :

Président : : Monsieur NZEYIMANA Evariste.

Membres :

- Monsieur Jérémie SINZINKAYO
- Monsieur Alexandre NAKUMURYANGO
- Monsieur Antoine NTEZIRYAYO
- Madame NDIHOKUBWAYO Angèle
- Madame NDAKOZE Monique
- Monsieur BAMBASI Pierre.

## Art. 2.

Le Secrétariat de la Commission est assuré par le Directeur du Bureau des Bourses d'Études et de Stages

## Art. 3.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

## Art. 4.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16 août 1993.

Liboire NGENDAHAHO.

**Ordonnance N° 205.01/74/93 du 18 août 1993 portant nomination des Chefs de Zones en Province de Muyinga.**

Le Ministre de l'Administration du Territoire et du Développement Communal;

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu le Décret-loi n° 1/011 du 8 avril 1989 portant Réorganisation de l'Administration Communale;

Vu le Décret-loi n° 1/037 du 7 juillet 1993 portant Révision du Code du Travail du Burundi;

Vu le Décret Présidentiel n° 100/002/93 du 10 juillet 1993 portant Nomination des membres du Gouvernement du Burundi nouveau;

Vu le Décret n° 100/064 du 30 juin 1977 portant Statut de la Fonction Publique, tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n° 100/067 du 21 avril 1990 portant Statut des Personnels Communaux et Municipaux;

Vu l'Ordonnance n° 530/157 du 23 avril 1990 portant Fixation des Indemnités de Fonctions des Chefs de Zone, des Chefs de Secteur ou de Quartier en Communes rurales et dans les Municipalités;

Sur proposition du Gouverneur de Province de Muyinga.

Ordonne :

Art. 1.

Sont nommés en qualité de Chefs de Zones en Commune de :

1. GASORWE	Zone : KIREMBA Zone : BWASARE	NTAWUKIRUMWANSI Jean NTANENGANENGA Lazare
2. MUYINGA	Zone : MUYINGA Zone : CUMBA Zone : MUNAGANO Zone : RUGARI	NKURIYINGOMA Désiré HATUNGIMANA Jean Baptiste SIBONIYO Sadiki NDUWIMANA Juvénal
3. BUHINYUZA	Zone : GASAVE Zone : JARAMA	NZIKORURIHO Gabriel SEBUSHAHU Pacifique
4. MWAKIRO	Zone : RUGABANO Zone : KIYANZA	MISIGARO Pacifique NIBIZI Frédéric
5. GASHOHO	Zone : GASHOHO Zone : GISANZE Zone : NYAGATOVU	NIZIGIYIMANA Nestor BIGORUBONA Tharcisse CIZA Salvator
6. BUTIHINDA	Zone : BUTARUGERA Zone : BUVUMBI Zone : BUTIHINDA Zone : KAMARAMAGAMBO	HAKIZIMANA Pascal HATUNGIMANA Cyprien HATUNGIMANA Agricole MAKONKO Marcelline
7. GITERANYI	Zone : GITERANYI Zone : MUGANO Zone : RUZO	MANIRABARUSHA Jean Berchmans NTIRWONZA Séverin NIZIGIYIMANA Emile

**Art. 2.**

Ils bénéficieront d'une indemnité de fonction tel que prévu par l'Ordonnance n° 530/157 du 23 avril 1990.

**Art. 3.**

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

**Art. 4.**

Le Gouverneur de Province de MUYINGA, Les

Administrateurs de ces communes, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11 août 1993.

Juvénal NDAYIKEZA.

**Ordonnance Ministérielle N° 730/75/93 du 19 août 1993 portant nomination du Directeur du Centre de Formation Postale.**

Le Ministre des Transports, Postes et Télécommunications ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;  
Vu la Loi du 10 octobre 1962 sur l'Administration des Postes ;

Vu le Décret n° 100/021 du 7 mars 1991 portant création de la Régie Nationale des Postes ;

Revu l'Ordonnance n° 730/283 du 18 juin 1992 ;

Ordonne :

**Art. 1.**

Est nommé Directeur du Centre de Formation Postale de Bujumbura :

Monsieur Séverin NDIKUMUGONGO.

**Art. 2.**

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnances sont abrogées.

**Art. 3.**

Le Directeur de la Régie Nationale des Postes est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19 août 1993.

Schadrack NIYONKURU.

**Ordonnance Ministérielle N° 570/122 du 24 août 1993 portant nomination des Membres Permanents de la Commission Nationale chargée du Retour, de l'Accueil et de la Réinsertion des Réfugiés Burundais.**

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et du rapatriement des Réfugiés,

Vu le Décret-Loi n° 1/01 du 22 janvier 1991 portant création de la Commission Nationale chargée du Retour, de l'Accueil et de la Réinsertion des Réfugiés Burundais ;

Vu le Décret-Loi n° 100/02 du 10 juillet 1993 portant nomination des Membres du Gouvernement du Burundi Nouveau ;

Vu le Décret-Loi n° 100/49 du 30 juillet 1993 portant nomination des Membres de la Commission Nationale chargée du Retour, de l'Accueil et de la Réinsertion des Réfugiés Burundais ;

Ordonne :

**Art. 1.**

Sont nommés Membres Permanents de la Commission Nationale chargée du Retour, de l'Accueil et du Rapatriement des Réfugiés Burundais.

- Monsieur NIYOYANKANA Prosper :  
Chargé des Litiges
- Monsieur NITEREKA Gabriel :  
Chargé de l'Accueil
- Madame NTOMERA Perrine :  
Chargée de l'Accueil
- Madame NIZIGAMA Valérie :  
Chargée de l'Accueil et Statistiques
- Madame NDAYISENGA Amélie :  
Chargée de l'Information et Statistiques
- Madame CIRAMUNDA Daphrose :  
Chargée de l'Information et Statistiques

- Capitaine SINDAYIHEBURA Melchior :  
Chargé de la Gestion
- Monsieur NKESHIMANA Etienne :  
Chargé de l'emploi, de la scolarisation et des micro-projets
- Monsieur WAKANA Damien :  
Chargé de l'emploi, de la scolarisation et des micro-projets

- Monsieur RUZIMA Salvator :  
Chargé de la prospection et de la viabilisation des sites.

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Le Ministre de la Fonction Publique  
du Travail et du Département des  
Réfugiés,  
Léonard NYANGOMA.

**Ordonnance N° 520/123 du 24 août 1993 portant nomination d'Attachés Militaires et de l'Air.**

Le Ministre de la Défense Nationale,  
Vu la Constitution de la République du Burundi ;  
Vu le Décret-Loi n° 1/95 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le Décret-loi n° 1/017 du 5 mars 1993 portant Statut des Officiers des Forces Armées du Burundi ;

Ordonne :

Art. 1.

Sont nommés Attachés Militaires et de l'AIR :

- Colonel Michel MIBARURWA, S0192 de la matricule.
- Lieutenant-Colonel Georges MUKORAKO, S0209 de la matricule.

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24 août 1993.

Charles NTAKIJE,  
Lieutenant-Colonel.

**Ordonnance Ministérielle N° 550/125/93 du 26 août 1993 portant affectation des Magistrats des Cours d'Appel et des Cours Administratives**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/023 du 1<sup>er</sup> avril 1970 portant statut des Magistrats de la République tel que modifié à ce jour ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant réforme du Code de l'organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu les dossiers administratifs et personnels des intéressés ;

Ordonne :

Art. 1.

Les Magistrats ci-après sont affectés pour exercer les fonctions reprises en regard de leurs noms auprès des juridictions comme suit :

**1. Cour d'Appel de BUJUMBURA :**

- NZEMBA Déogratias : Conseiller
- BITEMBA Illuminée : Conseiller
- KATABARUMWE Madeleine : Conseiller
- KAMAGANA Constance : Conseiller
- SINDAYIGAYA Siméon : Conseiller
- BARANYIZIGIYE Consolante : Conseiller
- SINDABOKOKA Tite : Conseiller

**2. Cour d'Appel de GITEGA :**

- NAHIMANA Bernard : Conseiller
- NDAYIZEYE Tharcisse : Conseiller
- NZEYIMANA Laurent : Conseiller

**3. Cour d'Appel de NGOZI :**

- NDAYISHIMIYE Astère : Conseiller
- KARIKURUBU Juvénal : Conseiller

**4. Cour Administrative de BUJUMBURA :**

- SINARINZI Félicien : Conseiller
- NIYONGABO Nestor : Conseiller

- NKESHIMANA Antoine : Conseiller
- NIMUBONA Radegonde : Conseiller
- MUYUKU Spéciose : Conseiller
- NIYONTEZE Spès-Caritas : Conseiller
- NGARIGARI Diomède : Conseiller

**5. Cour Administrative de GITEGA :**

- MUGARA Françoise : Conseiller
- GIRUKWIGOMBA Epiphane : Conseiller

**Art. 2.**

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

**Art. 3.**

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26 août 1993,

Fulgence DWIMA BAKANA.

**Ordonnance Ministérielle N° 550/126/93 du 26 août 1993 portant affectation des Magistrats des Tribunaux Supérieurs.**

Le Ministre de la Justice  
et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/023 du 1 avril 1970 portant statut des Magistrats de la République tel que modifié à ce jour ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu les dossiers administratifs et personnel des intéressés.

Ordonne :

**Art. 1.**

Les magistrats ci-après sont affectés pour exercer les fonctions reprises en regard de leurs noms auprès des juridictions comme suit :

**1. Tribunal du Travail de BUJUMBURA :**

- BAVUMIRAGIYE Jérémie : Juge
- MUKANDORI Chantal : Juge
- NTAGANDA Eugène : Juge

**2. Tribunal du Travail de GITEGA :**

- NTAVYO Déogratias : Juge

**3. Tribunal du Commerce à BUJUMBURA :**

- NTUNGWANAYO Jacqueline : Juge
- NIYONDAGARA Béatrice : Juge
- BUHUNGU Aloys : Juge

**4. Tribunal de Grande Instance de la Mairie de BUUMBURA :**

- NIYUHIRE Angèle : Juge
- NZEYIMANA Thomas : Juge
- SABINDAGARA Tharcisse : Juge
- NTIHEBUZA Judith : Juge

- NZEYIMANA Christine : Juge
- NAHIMANA Godeliève : Juge
- NKINAHAMIRA Pascasie : Juge
- NDUWAYO Caritas : Juge
- BARANKENJUJE Marthe : Juge
- RUGAJO Mélanie : Juge
- KANYANGE Fidélité : Juge
- MUSIRIMU Espérance : Juge
- NDUWIMANA Alexis : Juge
- NIYONGABO Fidèle : Juge
- SHUNGU Prisca : Juge

**5. Tribunal de Grande Instance BUJUMBURA :**

- BARAMPFUMBASE Gérard : Juge
- RUSODOKA Rose Mystique : Juge
- NYAMUSHIBUKA Grégoire : Juge

**6. Tribunal de Grande Instance de BUBANZA :**

- MUBIRIGI Dismas : Juge
- NDEKEKUBANZA Cyrille : Juge

**7. Tribunal de Grande Instance de BURURI :**

- BASHIRAHISHIZE Joseph : Juge
- NIYONGABO Anicet : Juge
- NDIKURIYO Adrien : Juge
- SABUSHIMIKE Donatien : Juge

**8. Tribunal de Grande Instance de CIBITOKÉ :**

- CIZA Laurent : Juge
- RUSHEMEZA Tharcisse : Juge

**9. Tribunal de Grande Instance de CANKUZO :**

- DONGE Augustin : Juge
- RUNYUZI Cassien : Juge
- NDABAHARIYE Abraham : Juge

**10. Tribunal de Grande Instance de GITEGA :**

- GACUKO Léonard : Juge
- RUVAKUBUSA Clément : Juge
- HAKIZIMANA Vénant : Juge
- NDUWIMANA Joseph : Juge

**11. Tribunal de Grande Instance de KARUZI :**

- RUZIRABWOBA Jean-Pasteur : Juge
- NDAYISHIMIYE Charles : Juge
- HAKIZIMANA Placide : Juge

**12. Tribunal de Grande Instance de KAYANZA :**

- NTAHOMVUKIYE Herménégilde : Juge
- BIZIMANA Athanase : Juge
- MUNYENTWARI Sylvestre : Juge
- NZISABIRA Isidore : Juge

**13. Tribunal de Grande Instance de KIRUNDO :**

- RIGIRABAHIRIWE Anatole : Juge
- KABERWA Pascal : Juge

**14. Tribunal de Grande Instance de MAKAMBA :**

- GAHIZI Gordien : Juge
- GATOGATO Etienne : Juge

**15. Tribunal de Grande Instance de Muramvya :**

- NIMPAGARITSE Sylvestre : Juge
- Mbazumutima Rénovat : Juge
- HAbonimana Aloys : Juge

**16. Tribunal de Grande Instance MWARO :**

- MBESHERUBUSA Pierre : Juge

**17. Tribunal de Grande Instance de MUYINGA :**

- NKESHIMANA Grégoire : Juge

- BARISIZAHO Sylvain : Juge
- NTAKIYICA Oscar : Juge

**18. Tribunal de Grande Instance de NGOZI :**

- BIGIRIMANA Appolinaire : Juge
- NAYUBURUNDI Adelaïde : Juge
- NIZIGAMA Lucie : Juge
- NTEZIRIBA Denis : Juge

**19. Tribunal de Grande Instance de RUTANA**

- NDAYIRAGIJE Antoine : Juge
- NANIWENGEJEJE Léonard : Juge
- NIVYABANDI Pascal : Juge

**20. Tribunal de Grande Instance de RUYIGI :**

- GAHEZANKWAVU Richard : Juge
- NKESHIMANA Bonaventure : Juge.

**Art. 2.**

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

**Art. 3.**

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26 août 1993,

Fulgence DWIMA BAKANA.

Ordonnance Ministérielle N° 550/127/93 du 26 août 1993 portant affectation des Magistrats des Parquets Généraux et Parquets de la République.

Le Ministre de la Justice et  
Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/23 du 1<sup>er</sup> avril 1970 portant statut des Magistrats de la République tel que modifié à ce jour ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu les dossiers administratifs et personnels des intéressés ;

Ordonne :

Art. 1.

Les magistrats ci-après sont affectés pour exercer les fonctions reprises en regard de leurs noms auprès des Parquets Généraux et Parquets comme suit :

**1. Parquet Général près la Cour d'Appel de Bujumbura :**

- YAMUREMYE Prime : Substitut Général
- MIBURO Anatole : Substitut Général
- NTIJINAMA Thérèse : Substitut Général
- KABIRIGI Thomas : Substitut Général

**2. Parquet Général près la Cour d'Appel de Gitega :**

- NIZIGIYIMANA Anatole : Substitut Général
- NZIBONERA Pascal : Substitut Général

**3. Parquet Général près la Cour d'Appel de Ngozi :**

- TUBANYENDAMUZI Daniel : Substitut Général
- NDIKURIYO Aloys : Substitut Général

**4. Parquet de la République en Mairie de Buja :**

- NDAYIKUNDA Suzane : Substitut
- SABUSHIMIKE Prudence : Substitut
- NIYONGABO Arcade : Substitut
- NZEYIMANA Célestin : Substitut
- NDAYISENGA Anastasie : Substitut
- NZORYITONDERA Alice : Substitut

- MUKESHIMANA Marie-Chantal : Substitut
  - NGENDAKUBWAYO Jean-Bosco : Substitut
  - GAHUYA Sylvain : Substitut
  - NTAGWIRUMUGARA Marie-Christine : Substitut
  - NDAYISENGA Paula : Substitut
- 5. Parquet de la République de Bujumbura :**
- NDAYIZEYE Philippe : Substitut
- 6. Parquet de la République à Buzanza :**
- NDAYISENGA Pierre : Substitut
- 7. Parquet de la République à Bururi :**
- MISAGO Gaspard : Substitut
- 8. Parquet de la République à Cankuzo :**
- RWASA Nestor : Substitut
- 9. Parquet de la République à Cibitoke :**
- MANWANGARI Jean-Paul : Substitut
- 10. Parquet de la République à Gitega :**
- HAVYARIMANA Guillaume : Substitut
  - RWEHERA Arcade : Substitut
- 11. Parquet de la République à Karuzi :**
- KIMUZANYI Marie Salomé : Substitut
- 12. Parquet de la République à Kayanza :**
- NIZIGAMA Gérard : Substitut
- 13. Parquet de la République à Kirundo :**
- BIZIMANA Bernard : Substitut

- 14. Parquet de la République à Makamba :**
- SINGOYE Gérard : Substitut
- 15. Parquet de la République à Muramvya :**
- NZIGAMASABO Monac : Substitut
- 16. Parquet de la République à Muyinga :**
- NKESHIMANA Grégoire : Substitut
- 17. Parquet de la République à Mwaro :**
- HABONIMANA Salvator : Substitut
- 18. Parquet de la République à Ngozi :**
- NIYONSABA Donatien : Substitut
  - MANIRAKIZA Pacifique : Substitut
- 19. Parquet de la République à Rutana :**
- NTAHOMPAGAZE Antoine : Substitut
- 20. Parquet de la République à Ruyigi :**
- HAKIZIMANA Antoine : Substitut

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26 août 1993,  
Fulgence DWIMA BAKANA.

**Ordonnance Ministérielle N° 205.01/132 du 30 août 1993 portant agrément d'une O.N.G. pour la Promotion et l'Intégration Socio-Economique et Culturelle des BATWA du Burundi dénommée garukira ABATWA b'i Burundi « GAB » en sigles.**

Le Ministre de l'Administration du Territoire et du Développement Communal,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en son article 28 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/11 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Attendu qu'en date du 26 août 1993 le Représentant Légal de l'O.N.G. pour la Promotion et l'Intégration Socio-Economique et Culturelle des BATWA du Burundi dénommée GARUKIRA ABATWA B'I BURUNDI « GAB » a transmis le dossier de cette Association au Ministère de l'Administration du Territoire et du Développement Communal pour agrément ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi précité ;

Ordonne :

Art. 1.

L'O.N.G. pour la Promotion et l'Intégration Socio-Economique et Culturelle des Batwa du Burundi dénommée GARUKIRA ABATWA B'I BURUNDI « GAB » en sigles est agréée.

Art. 2.

Elle jouit en conséquence de la personnalité civile.

Art. 3.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 août 1993.

Ju vénal NDAYIKEZA.

**Ordonnance Ministérielle N° 205.01/134/93 du 30 août 1993 portant agrément de l'Association sans but lucratif Association de Solidarité avec les Personnes Déficiantes Mentales « A.S.P.D. M. » en sigle.**

Le Ministre de l'Administration du Territoire et Développement Communal;

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en son article 28;

Vu le Décret-Loi n° 1/11 du 18 avril 1992 portant Cadre organique des Associations Sans But Lucratif;

Attendu qu'en date du 27 janvier 1993 le Représentant Légal de l'« Association de Solidarité avec les Personnes Déficiantes Mentales » a transmis le dossier de cette association au Ministère de l'Administration du Territoire et du Développement Communal pour agrément;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du décret-loi précité;

Ordonne :

Art. 1.

L'Association de Solidarité avec les Personnes Déficiantes Mentales est agréée.

Art. 2.

Elle jouit en conséquence de la personnalité civile.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 août 1993.

Juvénal NDAYIKEZA.

**Ordonnance N° 205.01/137/93 du 1 septembre 1993 portant nomination des Chefs de Zones en Province de Makamba.**

Le Ministre de l'Administration du Territoire et du Développement Communal;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n° 1/011 du 8 avril 1989 portant Réorganisation de l'Administration Communale;

Vu le Décret-loi n° 1/037 du 7 juillet 1993 portant Révision du Code du Travail du Burundi;

Vu le Décret Présidentiel n° 100/002/93 du 10 juillet 1993 portant nomination des membres du Gouvernement du Burundi nouveau;

Vu le Décret n° 100/064 du 30 juin 1997 portant Statut de la Fonction Publique, tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n° 100/067 du 21 avril 1990 portant Statut des Personnels Communaux et Municipaux;

Vu l'Ordonnance n° 530/157 du 23 avril 1990 portant Fixation des Indemnités de Fonction des Chefs de Zone, des Chefs de Secteur ou de Quartier en Communes rurales et dans les Municipalités;

Sur proposition du Gouverneur de Province de MAKAMBA.

Ordonne :

Art. 1.

Sont nommés en qualité de Chefs de Zones en Commune de :

1. KAYOGORO	Zone : BIGINA Zone : DUNGA Zone : MUGENI Zone : GATABO	NTAKUKIRANA Tharcisse NTIBARUTAYE Léonidas NTIRANDEKURA Elie NIMBESHA Thacien
2. MABANDA	Zone : MABANDA Zone : KANYINYA Zone : GITARA	SINDAYIHEBURA Nôme NZEYIMANA Côme NDIMURIRWO Edouard

3. NYANZA-LAC	Zone : KAZIRABAGENZI Zone : NYANZA-LAC Zone : KABONGA Zone : MUKUNGU Zone : MUYANGE	NTAHOKAGIYE Philippe MANIRAKIZA Michel SINDAYIGAYA William PESA Aurelien NTIRINGANIZA Léonard
4. MAKAMBA	Zone : GITABA Zone : NYANGE Zone : GISENYI	NDAYISENGA Gervais TUYIKEZE Aloys NTAREME Daniel
5. VUGIZO	Zone : VUGIZO Zone : MPINGA Zone : GISHIHA	BIRIHANYUMA Wilson NTAHONIGEZA Sylvestre MANIRAKIZA Cyprien
6. KIBAGO	Zone : BUKEYE Zone : KIBAGO Zone : KIYANGE	NDUWIMANA Cyprien MABABA Narcisse NZOHABONAYO Joseph

## Art. 2.

Ils bénéficieront d'une indemnité de fonction tel que prévu par l'Ordonnance n° 530/157 du 23 avril 1990.

## Art. 3.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

## Art. 4.

Le Gouverneur de Province de MAKAMBA, Les Administrateurs de ces communes, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bajumbura, le 11 août 1993.

Juvénal NDAYIKEZA.



## B. — SOCIÉTÉS COMMERCIALES

**BURUNDI-EXPORT SPRL**  
B.P. 2591 BUJUMBURA

Réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Bujumbura le 19 Juin 1991.

### I. - PRESENCE :

Les associés de BURUNDI-EXPORT SPRL se sont réunis en Assemblée Générale extraordinaire, le mercredi 19 juin 1991.

#### Étaient présents :

- Monsieur ASHARIF MOHAMED ELBITI,  
Gérant de la société, B.P. 2591 Bujumbura ;
- Monsieur SHARIFF AHMED MOHAMED AHMED Al Beiti, P.O. BOX 9827 KAMPALA (Ouganda) ;
- Monsieur SHARIFF MOHSEN MOHAMED AHMED Al Beiti, P.O. BOX 57041 NAIROBI (Kenya) ;

### II. - ORDRE DU JOUR :

- A. Répartition du capital social ;
- B. Reprise des activités de la société.

### III. DELIBERATIONS :

#### *Première Résolution : Reprise des activités.*

Monsieur ASHARIFF MOHAMED Elbiti, Gérant de la société fait rapport à l'Assemblée des faits suivants :

- Par décision du 4 décembre 1976, le Ministre de l'Intérieur du Burundi de l'époque a ordonné l'expulsion du Gérant de la société, les deux autres Associés, Messieurs SHERIF ABDALLAH AHMED El-Beiti et SHIRIF ALI AHMED El-Beiti ont quitté le Burundi dans la suite ;
- la société est devenue ainsi sans aucune activité ;
- la société n'a plus aussi d'actif suivant extrait de son compte bancaire ci-joint ;
- en vue de la reprise des activités de la société, les personnes présentes sont invitées à reconstituer

le capital social, Messieurs SHARIFF AHMED MOHAMED Al Beiti et SHARIFF MOHSEN MOHAMED AHMED Al Beiti remplaçant respectivement les anciens Associés défaillants SHERIFF ABDALLAH AHMED El-Beiti et SHERIF ALI AHMED El Beiti.

Les nouveaux partenaires marquent leur accord sur la proposition.

Les associés ont pris note que la mesure d'expulsion frappant Monsieur ASHARIF MOHAMED a été levée par décision n° 530/108 du 24 août 1990 du Ministre de l'Intérieur ;

#### *Deuxième Résolution :*

#### **Répartition du Capital Social.**

A l'unanimité des nouveaux associés, la nouvelle répartition du capital social reconstitué se présente comme suit :

- Monsieur ASHARIF MOHAMED AHMED El Beiti : 18.000.000 FBU (dix huit mil.)
- Monsieur SHARIF AHMED M.A. Al Beiti  
6.000.000 FBU (six mil.)
- Monsieur SHARIFF MOHSEN M.A. Al Beiti  
6.000.000 FBU (six mil.)
- TOTAL 30.000.000 FBU**  
(trente millions)

#### *Troisième Résolution :*

#### **Gérance de la Société.**

Les associés confirment à l'unanimité les dispositions de l'article 15 des statuts par lesquelles la gérance de la société est confiée à Monsieur ASHARIF MOHAMED AHMED El Beiti pour un mandat d'une durée indéterminée.

Ainsi fait à Bujumbura, le dix-neuvième jour du mois de juin de l'an mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Sé/

Sé/

ASHARIF MOHAMED SHARIFF AHMED  
AHMED El Beiti, MOHAMED AHMED Al  
Beiti,

Sé/

SHARIF MOHSEN MOHAMED  
AHMED Al Beiti,

**Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.**

---

**1. VENTE ET ABONNEMENT**

1. Voie ordinaire	f 1 an	f Le n° 1
	f FBU	f FBU
a) au Burundi .....	f 4.000	f 400
b) Autres pays .....	5.000	f 500
2. Voie aérienne		
a) République du Zaïre et du Rwanda	f 4.600	f 460
b) Afrique	f 4.700	f 470
c) Europe, Proche et Moyen Orient	f 6.600	f 660
d) Amérique, Extrême Orient	f 7.300	f 730
e) Le coût d'insertion est calculé comme suit : 1500 FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.		

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen, d'un simple versement en espèce ou par chèque du montant tel que fixé par l'ordonnance ministérielle n° 550/106 du 14 avril 1988 sur le compte n° 1101/329 ouvert à la Banque de la République du Burundi.

**2. Insertion**

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi les publications légales, extraits et modifications des actes ainsi que les communications ou avis des Cours et Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux sous couvert du Préposé au registre de commerce et accompagnées du paiement du coût d'insertion indiqué ci-dessus.

Pour tous renseignements relatifs au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Ministère de la Justice Département des Affaires Juridiques et du Contentieux, B. P. 1880 Bujumbura, Téléphone : 223924.

O.M. N° 550/ 106 du 14 avril 1988.